



PROGRAMME CANADIEN DE CERTIFICATION DES PORCS EXEMPTS DE RACTOPAMINE

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de certifier que les produits de viande porcine exportés du Canada proviennent de porcs qui n'ont jamais été nourris, ni exposés au chlorhydrate de ractopamine (ci-après désigné « ractopamine » dans le présent document).

Le présent document décrit les exigences générales relatives à la production et à la certification des produits de porcs exempts de ractopamine destinés à l'exportation.

Canada

COMPOSANTES DU PROGRAMME

- 1. Fabrication et distribution des aliments du bétail**
 - 1.1 Aperçu**
 - 1.2 Rôles et responsabilités**
 - 1.2.1. Exploitants (meuneries commerciales, points de vente au détail d'aliments du bétail)**
 - 1.2.2 Responsabilités de l'exploitant de l'installation d'aliments du bétail en ce qui concerne le programme**
 - 1.2.3 Responsabilités de l'auditeur tiers**
 - 1.2.4 Personnel d'inspection des aliments du bétail de l'ACIA**
 - 1.3 Lettres de garantie et déclarations figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures**
 - 1.4 Écarts par rapport au programme pour les meuneries commerciales d'aliments du bétail**
 - 1.5 Exigences du programme selon le type d'installation**
 - 1.5.1 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A**
 - 1.5.1.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme
 - 1.5.1.2 Exigences relatives pour les meuneries commerciales de type A
 - 1.5.1.3 Surveillance du programme
 - 1.5.1.4 Critères d'audit
 - 1.5.1.5 Exigences relatives à la réinscription au programme
 - 1.5.1.6 Modification du type d'installation
 - 1.5.2 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B**
 - 1.5.2.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme
 - 1.5.2.2 Exigences pour les installations meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B
 - 1.5.2.3 Surveillance du programme
 - 1.5.2.4 Critères d'audit
 - 1.5.2.5 Exigences relatives à la réinscription au programme
 - 1.5.2.6 Modification du type d'installation

1.5.3 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D

- 1.5.3.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme
- 1.5.3.2 Exigences propres aux meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D
- 1.5.3.3 Surveillance du programme
- 1.5.3.4 Critères d'audit
- 1.5.3.5 Exigences relatives à la réinscription au programme
- 1.5.3.6 Modification du type d'installation

1.6 Sommaire des exigences du programme par type de meunerie d'aliments du bétail

2. Site (Site NIS (Numéro d'identification du site)), moulange à la ferme de l'AQC et parcs de rassemblement

2.1 Rôles et responsabilités

- 2.1.1 Responsabilités de l'évaluateur externe
- 2.1.2 Responsabilités du responsable de la validation de l'AQC
- 2.1.3 Responsabilités du gestionnaire de l'AQC et de l'éleveur
- 2.1.4 Responsabilités d'un nouveau gestionnaire de l'AQC ou éleveur dans un site inscrit au programme ou dans une moulange AQC
- 2.1.5 Responsabilités du coordonnateur provincial du programme AQC
- 2.1.6 Responsabilités du propriétaire ou du responsable d'un parc de rassemblement

2.2 Exigences relatives à l'inscription pour les moulanges AQC type C

- 2.2.1 Documentation du programme pour l'inscription
- 2.2.2 Maintien du statut dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

2.3 Sites de type A et B

- 2.3.1 Sites de type A
- 2.3.2 Sites de type B
- 2.3.3 Sites de type A et B : Documentation du programme pour l'adhésion
- 2.3.4 Maintien du statut dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

2.4 Parc de rassemblement de type A et B

- 2.4.1 Parc de rassemblement de type A
- 2.4.2 Parc de rassemblement de type B
- 2.4.3 Documentation du programme pour l'inscription
- 2.4.4 Maintien du statut dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

2.5 Traçabilité et communication

2.6 Modification du type de site ou d'abattoir

2.7 Tenue de registres pour un site, une moulange AQC et un parc de rassemblement

2.7.1 Site et moulange AQC

2.7.2 Parc de rassemblement

2.8 Écart constaté dans un site, une moulange AQC ou un parc de rassemblement

2.8.1 Écart de peu d'importance — Adhésion avec mesures correctives

2.8.2 Écart important — Radiation ou révocation

2.9 Vérification des exigences

2.10 Sommaire des exigences pour les sites de type A et B et les parcs de rassemblement

2.11 Sommaire des exigences pour les moulange AQC de type C

3. Transport

4. Établissements d'abattage

4.1 Rôles et responsabilités

4.1.1 Responsabilités de l'exploitant de l'établissement d'abattage

4.1.2 Responsabilités du personnel d'inspection des viandes de l'ACIA

4.2 Établissements d'abattage de type A

4.3 Établissements d'abattage de type B

4.4. Documentation du programme

4.5. Épreuves statistiques aléatoires liées au programme

4.6. Tenue de registres

4.7Sommaire des exigences pour les établissements d'abattage de type A et B

5. Établissements de découpe

6. Établissements d'entreposage

Annexes

Annexe 1 Protocole de nettoyage — Position de l'ACIA sur l'élimination de la ractopamine dans les établissements de fabrication d'aliments du bétail

Annexe 2 Entente conclue entre le site et l'établissement d'abattage

Annexe 3 Lettre de garantie relative aux composantes d'aliments du bétail

Annexe 4 Document sur les déplacements de porcs

Annexe 5 Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulages AQC)

Annexe 5.1 Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulage AQC

Annexe 5.2 Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des parcs de rassemblement

Annexe 5.3 Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement

Annexe 5.4 Liste de contrôle — Traçabilité (pour les sites et moulage AQC)

Annexe 6 Liste de contrôle pour l'audit de meuneries commerciales d'aliments du bétail

Annexe 7 Demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour une meunerie commerciale d'aliments du bétail

Annexe 8 Base de données nationale sur la ractopamine — Échantillonnage de carcasses testées pour la ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

Annexe 9 Exigences imposées aux laboratoires effectuant des tests de détection de la ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

Annexe 10 Base de données nationale sur la ractopamine — Prévisions d'échantillonnage aléatoire annuel pour détecter la ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

Annexe 11 Procédures à suivre pour les meuneries d'aliments du bétail (type A ou B) lorsque des écarts se répercutant sur le statut dans le cadre du programme sont identifiés

Annexe 12 Meuneries commerciales (Type A et B) — Processus de réinscription au programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

Annexe 13 Diagramme — Plan d'action et communications nécessaires en cas de détection de ractopamine dans la viande porcine

Annexe 14 Déclaration du producteur ou du responsable AQC sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Annexe 15 Déclaration du responsable du parc de rassemblement sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Glossaire

Vocabulaire général

PCCPER : Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

Vocabulaire propre aux meuneries commerciales d'aliments du bétail

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A : Installations commerciales (meuneries et points de vente au détail d'aliments du bétail) qui fabriquent, manipulent et, le cas échéant, distribuent seulement des aliments exempts de ractopamine. Elles n'ont jamais fabriqué ou distribué d'aliments mélangés contenant de la ractopamine (y compris durant le transport assuré par elles-mêmes ou par des tiers) ou ont suivi les protocoles de l'annexe 1 pour le nettoyage de leurs installations.

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B : Installations commerciales (meuneries et points de vente au détail d'aliments du bétail) qui fabriquent, manipulent et, le cas échéant, distribuent, au même emplacement ou à l'aide du même équipement (y compris pour le transport, assuré par elles-mêmes ou par des tiers), des aliments du bétail contenant de la ractopamine et d'autres

qui en sont exempts.

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D : Installations commerciales (entrepôts, points de vente au détail, etc.) qui manipulent et, le cas échéant, distribuent **uniquement** des aliments ensachés dans leur emballage original. On notera que ces installations doivent veiller à ce que les modes de transport qu'elles utilisent, qu'ils soient fournis par elles-mêmes ou par des tiers, répondent aux exigences du programme.

Audit par un tiers : examen systématique effectué par un auditeur tiers afin d'évaluer l'efficacité du programme de contrôle d'une installation et de déterminer si les contrôles mis en oeuvre répondent aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Auditeur tiers : personne qualifiée, ayant conclu un contrat auprès d'une installation inscrite au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, afin d'effectuer un audit du programme de contrôle de cette installation dans le but de déterminer si elle répond aux exigences du programme. L'auditeur tiers est une personne non liée par la relation client-fournisseur et qui agit de manière indépendante par rapport à l'installation qui fait l'objet d'un audit et à sa clientèle.

Vocabulaire propre aux sites de production identifiés, aux moulange AQC et aux parcs de rassemblement

Programme de l'Assurance qualité canadienne (AQC) : Le Programme AQC est le programme national de salubrité alimentaire à la ferme; il a été conçu et est administré par le Conseil canadien du porc.

Site NIS: Site de production auquel est attribué un numéro d'identification du site (NIS). Ce site peut comprendre un seul ou plusieurs bâtiments et abrite parfois également une moulange AQC.

Numéro d'identification du site (NIS) : Numéro d'identification unique attribué à la parcelle de terre où vivent du bétail ou de la volaille. C'est un moyen de lier les animaux à un lieu géographique.

Bâtiment : Installation dans laquelle on élève des porcs. Cette installation ne doit être liée à aucune autre par un lien interne. Un site avec un NIS site peut rassembler de nombreux bâtiments. Un bâtiment peut abriter des animaux à différents stades de la production.

Coordonnateur provincial de l'AQC : Personne désignée par le Conseil canadien du porc comme responsable de la prestation du Programme de l'AQC au niveau provincial

Responsable AQC : Personne en charge de la gestion et du maintien du Programme de l'AQC sur le site; elle doit veiller à la bonne tenue des registres

Éleveur : Personne à laquelle les animaux appartiennent.

Évaluateur externe : Personne qualifiée, ayant conclu un contrat avec une installation désireuse de s'inscrire au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et chargée d'effectuer un audit du programme de contrôle de l'installation dans le but de déterminer si elle répond aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Cette personne ne peut être un employé du site ni une personne qui détient un intérêt dans le site, mais ce pourrait être un responsable de la validation de l'AQC, un vétérinaire, un technicien vétérinaire, un représentant du secteur de l'alimentation animale, un employé d'abattoir, etc.

Responsable de la validation de l'AQC : Personne inscrite au Programme de l'AQC du Conseil canadien du porc et admissible à effectuer des validations dans le cadre de ce programme.

Liste de contrôle — Traçabilité : Ce formulaire (voir l'annexe 5.4) est un questionnaire auquel doivent répondre le représentant du Conseil canadien du porc et celui du fournisseur d'aliments du bétail membre de l'Association de nutrition animale du Canada (ANAC) quand un écart important survient dans un site. Ces représentants déterminent quels bâtiments de ce site sont encore en mesure d'expédier des porcs à un abattoir.

Site de type A : Site de production inscrit au programme de l'AQC et ayant été approuvé au titre du précédent Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine de l'ACIA pour l'UE, OU, inscrit au Programme de l'AQC et ayant pu démontrer qu'avant l'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, on n'y a pas élevé de porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois.

Site de type B : Site de production inscrit au Programme de l'AQC et où l'on a élevé des porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois. Pour devenir admissible au programme, le site doit subir un nettoyage complet conformément à l'annexe 1) avant l'introduction de porcs élevés aux termes du programme. Des registres attestant cette condition sont disponibles aux fins d'évaluation ou d'audit du programme. Le site doit s'assujettir à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et obtenir des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine.

Moulange AQC de type C: Moulange à la ferme étant inscrite au programme AQC. Installation sur la ferme qui fabrique, manipule et, le cas échéant, distribue seulement des aliments du bétail exempts de ractopamine. Cette moulange AQC n'a jamais fabriqué ou distribué d'aliments mélangés contenant de la ractopamine (y compris le transport par camion) ou elle a suivi le protocole de l'annexe 1 pour le

nettoyage des lieux. Une moulange AQC peut être située sur le même site que le bâtiment ou sur un autre site identifié. Elle peut aussi distribuer des aliments pour animaux à d'autres sites identifiés relevant du même système intégré (appartenant au même propriétaire), à la condition qu'aucune transaction financière ou monétaire ne se conclue.

Écart majeur survenu à un site ou à une moulange AQC (ayant des répercussions sur le statut du programme): Écart majeur, par rapport aux exigences du PCCPER, signalé durant la validation ou durant les activités courantes de l'installation et pouvant entraîner un retrait du site de type A ou B et de la moulange AQC de la liste d'admissibilité au PCCPER.

Écart mineur survenu à un site ou à une moulange AQC : Écart mineur par rapport aux exigences du PCCPER, signalé durant la validation ou durant les activités courantes de l'installation et entraînant l'émission d'une action(s) corrective(s).

Parc de rassemblement : Installation qui est en mesure d'héberger temporairement (soit entre une heure et 15 jours au maximum) des animaux qui n'ont jamais absorbé d'aliments contenant de la ractopamine et de leur administrer pendant leur séjour, quoique de manière non régulière, de la nourriture ne contenant pas de ractopamine. Le parc de rassemblement doit pouvoir démontrer que tous les animaux arrivant à ce parc de rassemblement n'ont reçu aucun aliment contenant de la ractopamine. Un parc de rassemblement peut abriter des porcs provenant d'une seule ou de plusieurs sources et, dans certains cas, des ANIMAUX de plusieurs espèces, tous étant reconnus par l'ACIA comme ayant été alimentés sans apport de ractopamine. Aucun parc de rassemblement ne peut se doter de sa propre marque de troupeau. Il doit cependant se procurer un numéro d'identification des lieux approuvé par une autorité provinciale.

Parc de rassemblement de type A : Parc de rassemblement qui n'a pas abrité d'animal, ni stocké d'aliments exposés à la ractopamine depuis douze mois.

Parc de rassemblement de type B : Parc de rassemblement qui a abrité des animaux ou stocké des aliments exposés à la ractopamine au cours des douze derniers mois, mais qui s'est soumis au nettoyage complet de son système de distribution des aliments, conformément à l'annexe 1 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, et l'a consigné à ses dossiers avant de recevoir des porcs répondant aux exigences du programme. Le parc de rassemblement doit s'assujettir à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et obtenir des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine.

Vocabulaire propre aux établissements d'abattage

Établissements d'abattage de type A : Établissements d'abattage qui abattent

seulement des porcs nourris avec des aliments du bétail ne contenant pas de ractopamine et répondant ainsi aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Établissements d'abattage de type B : Établissements d'abattage qui, lors de leurs opérations, abattent des porcs exempts de ractopamine, comme l'exige le Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, et des porcs nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine.

1. Fabrication et distribution des aliments du bétail

1.1 Aperçu

À la base, le Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine est piloté par l'industrie; la conformité continue aux exigences du programme est donc de la responsabilité de l'exploitant concerné. Les installations commerciales (meuneries et points de vente au détail d'aliments du bétail) sont tenues d'effectuer et de documenter un audit interne au cours du premier mois suivant la mise en oeuvre du programme, en utilisant l'annexe 6 « Liste de contrôle pour l'audit de meuneries commerciales d'aliments du bétail ». L'audit interne doit être effectué par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées.

Afin de confirmer que les activités de l'installation (meunerie commerciale et point de vente au détail d'aliments du bétail) continuent de respecter les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, deux autres niveaux de surveillance sont envisagés : audits effectués par des auditeurs tiers ayant conclu un contrat avec l'exploitant (à l'exception des installations de type D) et inspections de contrôle menées par le personnel d'inspection des aliments du bétail de l'ACIA dans un échantillon des installations inscrites au programme.

1.2 Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités liés à la mise en oeuvre et à la surveillance du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine sont exposés avec plus de précision ci-dessous :

1.2.1. Exploitants (meuneries commerciales, points de vente au détail d'aliments du bétail¹)

Les exploitants doivent veiller à ce que tous les aliments livrés aux exploitations inscrites au programme soient fabriqués conformément aux exigences du programme. Les conditions de fabrication doivent être consignées au besoin.

Lorsqu'un écart aux exigences du programme entraînant l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine dans un aliment du bétail fabriqué pour un client inscrit au programme (p. ex. un écart se répercutant sur le statut du programme) est relevé, les exploitants doivent entreprendre des mesures afin de mettre en conformité l'installation et/ou les aliments du bétail. De plus, les meuneries commerciales d'aliments du bétail doivent **immédiatement** (soit en moins de 24 heures) aviser les exploitations et les autres installations participant au programme et recevant les aliments de tout problème potentiel lié à leurs aliments, informer toute leur clientèle de leur radiation du programme et communiquer avec la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca), puis suivre les mesures indiquées à l'annexe 11 (Écarts se

¹ Les points de vente au détail d'aliments du bétail sont des installations commerciales qui entreposent, manipulent ou distribuent des aliments du bétail et/ou des ingrédients d'aliments du bétail pour la revente, mais qui n'en fabriquent pas.

répercutant sur le statut dans le cadre du programme ayant été observés lors d'audits).

1.2.2 Responsabilités de l'exploitant de l'installation d'aliments du bétail en ce qui concerne le programme

- a) Respecter les exigences conditionnelles à l'adhésion au programme, dont celles-ci:
 - 1. Pour les installations de type A qui ont fabriqué par le passé des aliments du bétail contenant de la ractopamine, effectuer et consigner un nettoyage en profondeur des lieux, des bacs, de l'équipement et des moyens de transport conformément à l'annexe 1.
 - 2. Pour les meuneries commerciales et les points de vente au détail d'aliments du bétail, soumettre une demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation d'aliments du bétail (annexe 7) à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) une fois que l'installation a établi qu'elle respectait les exigences du programme.
- b) Effectuer un audit interne au cours du premier mois suivant la mise en oeuvre du programme conformément à l'annexe 6 (installations commerciales seulement) et le consigner à ses dossiers.
- c) Fabriquer les aliments du bétail conformément aux exigences du programme.
- d) Offrir à la vente des aliments du bétail adéquatement étiquetés (meuneries commerciales et points de vente au détail d'aliments du bétail seulement), c'est-à-dire que les étiquettes ne présentent pas d'allégations non approuvées relativement à l'absence de ractopamine et, le cas échéant, à la participation au programme.
- e) Maintenir des procédures écrites et des dossiers conformes aux exigences du programme.
- f) Aider les auditeurs tiers et le personnel d'inspection de l'ACIA dans les activités d'évaluation, dont les suivantes :
 - 1. fournir des copies des procédures écrites et des dossiers (y compris les lettres de garantie des fournisseurs et celles accompagnant les expéditions d'aliments du bétail, le cas échéant) pour examen;
 - 2. répondre aux demandes de renseignements liées à la mise en oeuvre des programmes écrits et des autres procédures employés dans l'installation;
 - 3. fournir des renseignements précis liés aux activités de l'installation.

- g) Cerner et corriger les écarts de manière opportune et appropriée en tenant compte de la gravité de l'écart et de ses conséquences².
- h) Élaborer et exécuter des plans d'action acceptables et efficaces en réponse aux non-conformités identifiées.

Toutes les installations commerciales (meuneries et points de vente au détail d'aliments du bétail) doivent faire l'objet d'un audit par un tiers durant l'année suivant l'adhésion au programme à l'exception des installations de type D. L'examen et l'évaluation externes de la mise en oeuvre du programme de contrôle seront effectués par des auditeurs tiers, notamment ceux de ProQualité dans le cas d'installations certifiées aux fins du programme HACCP facultatif.

Afin de confirmer que l'installation commerciale d'aliments du bétail continue de respecter les exigences du programme, les installations de type B doivent être soumises à un audit annuel par un tiers. Des audits externes aux deux ans sont obligatoires dans les installations de type A. Les années où un audit externe n'est pas requis dans une installation de type A, l'installation doit effectuer et documenter un audit interne, conformément à l'annexe 6, dans le but de confirmer le respect continu des exigences du programme.

1.2.3 Responsabilités de l'auditeur tiers

Outre la responsabilité principale d'évaluer la conformité de l'installation au programme et de veiller à ce que les exploitants remédient efficacement aux non-conformités décelées, les responsabilités de l'auditeur tiers sont les suivantes :

- a) Effectuer les évaluations de la conformité au programme à l'aide de la liste de vérification (annexe 6 pour les meuneries commerciales d'aliments du bétail) conformément au cycle d'audit du programme.
- b) Communiquer les résultats de l'évaluation du programme à l'exploitant de manière professionnelle.
- c) Assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de l'exploitant en réponse aux non-conformités relevées.
- d) S'assurer de fournir un dossier complet de l'évaluation du programme à l'exploitant.
- e) Faire part de tout écart aux exigences du programme à l'exploitant par écrit.
- f) Formuler des recommandations concernant la participation continue au programme en fonction des résultats des évaluations du programme, dont le sommaire figure à l'annexe 6.

² Quand un écart se répercutant sur le statut du programme est repéré, l'installation doit communiquer avec la Division des aliments du bétail de l'ACIA en moins de 24 heures et prendre les mesures indiquées à l'annexe 11.

1.2.4 Le personnel d'inspection des aliments du bétail de l'ACIA doit :

- a) Assurer un niveau supplémentaire d'assurance de l'intégrité du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- b) Sélectionner un sous-ensemble d'installations parmi l'ensemble des meuneries commerciales d'aliments du bétail inscrites au programme et vérifier le respect des exigences au Programme. Les installations à évaluer comporteront un nombre approprié de meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A, de type B et de type D (meuneries et points de vente au détail d'aliments du bétail).
- c) Effectuer les évaluations selon les tâches de vérification conçues expressément pour évaluer la conformité aux exigences du programme des meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A, de type B et de type D. Les tâches de vérification englobent l'examen des procédures et des dossiers ainsi que des observations et des entrevues sur le terrain, afin de déterminer si les exigences du programme sont respectées.

Responsabilités du personnel d'inspection des aliments du bétail de l'ACIA :

- a) Effectuer des évaluations de la conformité au programme, selon les tâches de vérification appropriées, dans les installations sélectionnées.
- b) Communiquer les résultats de l'évaluation du programme à l'exploitant de manière professionnelle.
- c) Assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de l'exploitant en réponse aux non-conformités relevées.
- d) S'assurer de fournir un dossier complet de l'évaluation du programme à l'exploitant.
- e) Faire part de tout écart aux exigences du programme à l'exploitant par écrit.
- f) Tout écart important doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA en moins de 24 heures.
- g) Formuler des recommandations concernant la participation continue au programme en fonction des résultats de l'inspection au moyen du rapport et des recommandations de l'inspecteur dont font mention les tâches de vérification.
- h) Garder toutes les notes d'inspection dans le dossier d'inspection officiel.
- i) Soumettre l'information électronique dans la base de données des inspections de l'ACIA.
- j) Veiller à ce que tous les documents utilisés dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité soient ceux de la dernière version disponible.

1.3 Lettres de garantie et déclarations figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures

Lettre de garantie

Une lettre de garantie (voir l'annexe 3) indique que la meunerie commerciale d'aliments du bétail s'est dotée des procédures nécessaires pour que tous les aliments et ingrédients qu'elle fabrique ou manipule répondent aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Les meuneries commerciales inscrites au programme doivent remettre l'annexe 3 à tous leurs clients inscrits au programme. Au besoin, les installations inscrites remettront une nouvelle annexe 3 à chacun de leurs clients inscrits par exemple quand il y a un changement dans leur type d'installation.

Plusieurs établissements appartenant à un seul fabricant peuvent être inscrits dans une seule annexe 3, à condition que les établissements soient tous au même emplacement physique et qu'ils soient tous du même type (type A, type B ou type D). Notez que s'il y a un changement au statut du programme pour un ou plusieurs de ces établissements dans un tel scénario, de nouvelles lettres de garanties devraient être fournies à tous les clients inscrits au programme.

Les meuneries commerciales inscrites au programme doivent conserver dans leurs dossiers l'exemplaire de l'annexe 3 qu'elles auront reçu de chacune des meuneries commerciales dont elles achètent des aliments ou des ingrédients. Les meuneries doivent vérifier régulièrement que l'annexe 3 figurant à leurs dossiers est valide en vérifiant les installations inscrites au programme sur le site Web de l'ACIA (et donc que la meunerie qui l'a produite est toujours inscrite au programme). À noter que les lettres de garantie n'expirent pas (c.-à-d. qu'il n'est plus nécessaire de les distribuer annuellement).

Les lettres de garantie ne sont pas requises pour :

- les aliments du bétail à ingrédient unique et les aliments mélangés pour fabrication ultérieure fournis ou fabriqués par des installations autres que des meuneries commerciales d'aliments du bétail, par exemple :
 - céréales,
 - minéraux concentrés,
 - vitamines,
 - saveurs,
 - enzymes;
- les aliments du bétail ensachés et non conçus pour la vente à la clientèle inscrite au programme, s'ils demeurent dans leur emballage original, par exemple :
 - aliments complets ensachés pour chevaux,
 - aliments ensachés pour l'allaitement des veaux;
- les médicaments achetés de fabricants pharmaceutiques.

Déclaration figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures

Les meuneries commerciales d'aliments du bétail inscrites au programme doivent attester, par déclaration sur la documentation d'expédition ou la facture accompagnant une livraison d'aliments, que ceux-ci ont été fabriqués ou manipulés conformément aux exigences du programme. Exemple de déclaration : « Les marchandises ont été fabriquées conformément aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. » On peut utiliser l'abréviation « PCCPER » pour désigner le programme dans cette déclaration.

Les meuneries commerciales d'aliments du bétail et les exploitations doivent vérifier la présence de la déclaration sur la documentation d'expédition ou les factures qui accompagnent les livraisons d'aliments provenant d'une meunerie commerciale et gardez ce record pendant au moins deux ans.

La déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

- les aliments du bétail à ingrédient unique et les aliments mélangés pour fabrication ultérieure fournis ou fabriqués par des installations autres que des meuneries commerciales d'aliments du bétail, par exemple :
 - céréales,
 - minéraux concentrés,
 - vitamines,
 - saveurs,
 - enzymes;
- les aliments du bétail ensachés et non conçus pour la vente à la clientèle inscrite au programme, s'ils demeurent dans leur emballage original, par exemple :
 - aliments complets ensachés pour chevaux,
 - aliments ensachés pour l'allaitement des veaux;
- les médicaments achetés de fabricants pharmaceutiques.

1.4 Écarts par rapport au programme pour les meuneries commerciales d'aliments du bétail

Écarts importants (se répercutant sur le statut dans le cadre du programme)

Ces écarts, par rapport aux exigences du programme, entraînent l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine dans un aliment fabriqué aux fins du programme. Exemples :

- présence de ractopamine, à tout moment, dans une installation de type A;
- ajout de ractopamine dans un aliment fabriqué à l'intention d'un client inscrit au programme;
- production séquentielle, soit la préparation d'aliments destinés à un client inscrit au programme directement à la suite de la confection d'autres aliments contenant de la ractopamine, sans nettoyage de l'appareillage.

Les meuneries sont tenues d'informer la Division des aliments du bétail de l'ACIA (à l'adresse courriel AFD_DAA@inspection.gc.ca) d'un tel écart en moins de 24 heures et de prendre les mesures indiquées à l'annexe 11. Un écart important entraîne la radiation de la meunerie, dont les aliments ne peuvent plus être fabriqués, ni distribués aux fins du programme tant que l'écart n'a pas été corrigé et que la meunerie n'aura pas été réinscrite.

Écarts préoccupants

Écarts par rapport aux exigences du programme trouvés pendant la validation, les audits internes ou externes (incluant les inspections de l'ACIA) et les activités régulières de la meunerie, notamment à l'égard des lettres de garantie, de l'attestation devant figurer sur la documentation d'expédition d'aliments ou d'ingrédients reçus de l'extérieur ou encore de la marche à suivre en cas de déversement dans les installations de type D.

Les écarts de cette nature exigent la prise de mesures dans les 48 heures suivant leur découverte. Le défaut de respecter cette échéance entraîne des sanctions allant jusqu'à la radiation de la meunerie.

Écarts de peu d'importance

Écarts par rapport aux exigences du programme constatés pendant la validation, les audits internes ou externes (incluant les inspections de l'ACIA) et les activités régulières de la meunerie qui n'entraînent pas l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine.

Les écarts de ce genre doivent être corrigés dans les quinze jours ouvrables suivant leur découverte. Le défaut de respecter cette échéance peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de la meunerie.

1.5 Exigences du programme selon le type d'installation

1.5.1 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A

1.5.1.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme

Avant d'être acceptées dans le programme, les installations de type A doivent effectuer les activités suivantes :

1. Lorsque l'installation a fabriqué par le passé des aliments du bétail contenant de la ractopamine, elle doit effectuer et documenter un nettoyage en profondeur des lieux, des bacs, de l'équipement et des moyens de transport conformément à l'annexe 1.
2. Soumettre une demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation commerciale d'aliments du bétail (annexe 7) à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) une fois que l'installation a déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.

1.5.1.2 Exigences relatives à l'installation

1. La ractopamine n'a jamais été utilisée par l'installation OU l'installation a suivi le protocole de nettoyage approprié.
2. La ractopamine n'est utilisée dans aucune des activités faites dans l'installation.
3. L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
4. La farine de viande et la farine d'os de bovin ne sont pas utilisées dans la fabrication d'aliments pour les porcs du PCCPER. Si la farine de viande et la farine d'os de bovin sont utilisées dans d'autres types d'aliments du bétail dans l'installation, les aliments destinés au PCCPER ne peuvent être séquencés directement après la fabrication des aliments contenant ces ingrédients.
5. L'installation reçoit des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition accompagnant les produits achetés de meuneries commerciales d'aliments du bétail. Les lettres de garantie sont conservées pendant deux ans après la dernière date où un aliment du bétail

a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés.

6. L'installation joint des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition qu'elle remet à ses clients qui sont inscrits au programme.
7. Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.
8. L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.
9. L'installation conserve les registres requis pendant deux ans.

1.5.1.3 Surveillance du programme

Surveillance en continu des activités normales de l'installation

- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés dans le cadre de la surveillance en continu doivent être corrigés dans les délais prévus et l'on doit noter les mesures prises dans les dossiers de l'installation.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA **en moins de 24 heures** suivant leur observation.

Audits internes

- Un audit interne doit être effectué et documenté durant le premier mois suivant l'inscription. Il doit être exécuté par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées et avoir lieu après la mise en œuvre du programme, conformément à l'annexe 6 et aux critères d'audit énoncés à la rubrique **1.5.1.4**.
- Les audits internes se font par la suite aux deux ans, un audit de tiers s'intercalant entre eux.
- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés pendant un audit interne doivent être corrigés dans les délais prévus.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit

être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA **en moins de 24 heures** suivant leur observation.

- À la fin de tout audit interne, l'installation doit établir un sommaire des résultats de l'audit (voir la fin de l'annexe 6), le signer et le remettre à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) :
 - **au plus tard 24 heures** après avoir découvert un écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme.
 - **au plus tard 10 jours ouvrables** suivant l'achèvement de l'audit sur place.
 - Le défaut de respecter ces échéances peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'installation.

Il faut indiquer, à la ligne d'objet du courriel :

- le numéro d'identification de l'installation;
- la description du résultat obtenu (p. ex. non-conformité).

Audits de tiers

- Dans l'année suivant l'inscription, un audit de l'installation doit être effectué par un tiers à l'aide de la liste de contrôle fournie à l'annexe 6, dans le but de confirmer que les exigences du programme sont toujours respectées.
- Par la suite, les audits de tiers sont requis aux deux ans. Les années où un audit externe n'est pas requis dans une installation de type A, l'installation doit effectuer et documenter un audit interne.
- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés dans le cadre de la surveillance permanente doivent être corrigés dans les délais prévus.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA **en moins de 24 heures** suivant leur observation.
- À la fin de tout audit externe, l'installation doit établir un sommaire des résultats de l'audit (voir la fin de l'annexe 6), le signer et le remettre à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) :
 - **au plus tard 24 heures** après avoir découvert un écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme.
 - **au plus tard 2 jours ouvrables** suivant la réception du rapport signé de l'auditeur externe.

- Le défaut de respecter ces échéances peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'installation.

Il faut indiquer, à la ligne d'objet du courriel :

- le numéro d'identification de l'installation;
- la description du résultat obtenu (p. ex. non-conformité).

Tenue de registres

La documentation, y compris les rapports d'audit, la documentation visant le suivi d'écarts découverts pendant les activités courantes de l'exploitation, les registres de production, de réception et de distribution et les copies de toutes les lettres de garantie reçues des fournisseurs et émises par l'installation aux exploitations et aux autres meuneries commerciales d'aliments du bétail inscrites au programme, doit être conservée sur le site pendant au moins deux ans à compter de la distribution des aliments ou jusqu'au prochain audit par un tiers et mise à disposition pour vérification par les auditeurs tiers, dont l'ACIA ou des auditeurs étrangers.

1.5.1.4 Critères d'audit

1. La ractopamine n'a jamais été utilisée par l'installation ou l'installation a suivi le protocole de nettoyage approprié.
 - Méthode de vérification :
 - Examen de l'approvisionnement, de la réception, du stockage des ingrédients et des dossiers de mélange, au besoin au moyen d'entrevues, en vue de déterminer si l'installation a reçu, stocké ou utilisé des pré-mélanges de médicaments ou des aliments contenant de la ractopamine dans les douze mois précédant l'adhésion.
 - Examen de la documentation pour confirmer que les opérations de nettoyage conformes à l'annexe 1 ont été exécutées, dans le cas où de la ractopamine aurait été reçue, stockée ou utilisée
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
2. La ractopamine n'est utilisée dans aucune des activités faites dans l'installation.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des dossiers des douze mois précédents, à la recherche d'achat de prémélanges de médicaments, pour confirmer que l'installation n'a pas reçu de ractopamine.
 - Examen des formules de mélange et des feuilles de mélanges ou dossiers portant sur la fabrication des aliments conforme au programme, pour confirmer l'absence de la ractopamine.

- Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
- 3. L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des méthodes écrites (si disponibles) et, au besoin, entrevues pour confirmer l'existence de mesures de contrôle interdisant la réception, le stockage et l'utilisation d'aliments d'origine inconnue dans l'installation.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
- 4. La farine de viande et d'os provenant de bovins n'est pas utilisée dans la production d'aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER. Si la farine de viande et d'os provenant de bovins est utilisée dans la fabrication d'autres types d'aliments dans la meunerie, les aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER ne peuvent être fabriqués directement après un aliment contenant ces ingrédients.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des formules de mélange et des feuilles de mélanges ou dossiers portant sur la fabrication des aliments conforme au programme.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart préoccupant.
- 5. L'installation a reçu les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition qui sont obligatoires et le tout est conforme aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie.
 - Examen d'un échantillon de factures et de dossiers d'expédition (registres de réception).
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart préoccupant.
- 6. L'installation a produit les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition conformément aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie fournies aux clients inscrits au programme.
 - Examen d'un échantillon de factures ou de dossiers d'expédition fournis aux clients inscrits au programme.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.
- 7. Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent

pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.

- Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon d'étiquettes.
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

8. Rappels

- Méthode de vérification :
 - Examen des méthodes écrites concernant le rappel d'aliments du bétail.
 - Examen des dossiers de rappels précédents ou de simulations, afin de confirmer le recours aux méthodes écrites, leur efficacité et la correction des lacunes observées.
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

9. Tenue de registres

- Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon des documents suivants, pour vérifier s'ils sont conservés pendant au minimum deux ans :
 - documents portant sur le nettoyage de l'installation conformément aux exigences de l'annexe 1 (le cas échéant);
 - documents de réception des marchandises;
 - lettres de garantie de fournisseurs (deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés);
 - formules de mélange et feuilles de mélange;
 - étiquettes d'aliments du bétail;
 - copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
 - dossiers de distribution (indiquant notamment le destinataire des marchandises et les quantités livrées).
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

1.5.1.5 Exigences relatives à la réinscription au programme

Avant d'être admises à nouveau au programme, les installations de type A ayant été radiées (notamment parce qu'on y a constaté un écart se répercutant sur le statut dans le cadre du programme ou un écart de peu d'importance, mais non encore corrigé) doivent prendre les mesures suivantes (conformément à l'annexe 12) :

1. Lorsque l'installation a fabriqué par le passé des aliments du bétail contenant de la ractopamine, elle doit effectuer et documenter un nettoyage en profondeur des lieux, des bacs, de l'équipement et des moyens de transport conformément à l'annexe 1.
2. Le programme de mesures de contrôle doit être revu et il faut réaliser un audit interne et en consigner les résultats. Ceux-ci doivent démontrer que les mesures correctives entreprises pour corriger tous les écarts ont été efficaces. Il faut aussi faire exécuter un audit interne par un employé désigné par l'installation et qui possède la formation et l'expertise appropriées, conformément à l'annexe 6.
3. Soumettre une demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation d'aliments du bétail (annexe 7), avec l'annexe 6 et la documentation à l'appui, à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) une fois que l'installation a déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.
4. La Division des aliments du bétail examine ces renseignements et confirme le statut, en ce qui concerne le programme, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants³.

1.5.1.6 Modification du type d'installation

Lorsqu'une meunerie commerciale d'aliments du bétail de type A modifie ses activités de façon à devenir une installation de type B (p. ex. si elle commence à utiliser de la ractopamine dans certains aliments et met en oeuvre les contrôles nécessaires pour garantir que les aliments destinés aux exploitations inscrites au programme sont fabriqués conformément aux exigences du programme), l'installation communiquera par écrit les renseignements suivants à ses clients et à l'ACIA :

- ☐ Tous les clients inscrits au programme recevront une nouvelle lettre de garantie avec leur première expédition d'aliments du bétail fabriqués après le changement de type de production.
- ☐ L'installation met à jour, au besoin, la déclaration qu'elle joint à la documentation d'expédition à l'intention des clients inscrits au programme.
- ☐ L'installation soumet de nouveau l'annexe 7 **dans les 24 heures** suivant le changement de type de production.

Le défaut de respecter cette échéance peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de la meunerie.

³ Aucun aliment de bétail ne doit être distribué en vue de la vente à d'autres installations inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine tant que l'installation ayant demandé la réinscription n'a pas reçu confirmation de l'acceptation de sa demande.

1.5.2 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B

1.5.2.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme

Avant d'être acceptée dans le programme, une installation de type B doit soumettre une Demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation d'aliments du bétail (annexe 7) à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca), après avoir déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.

1.5.2.2 Exigences propres aux meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B

1. Les installations de type B sont tenues d'avoir en place un programme d'Analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP) pouvant être vérifié qui comprendra des Procédures normalisées d'exploitation (PNE) relatives à la prévention de la contamination croisée par la ractopamine des aliments fabriqués dans le cadre du programme.
2. L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
3. La farine de viande et d'os provenant de bovins n'est pas utilisée dans la production d'aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER. Si la farine de viande et d'os provenant de bovins est utilisée dans la fabrication d'autres types d'aliments dans la meunerie, les aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER ne peuvent être fabriqués directement après un aliment contenant ces ingrédients.
4. L'installation reçoit des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition accompagnant les produits achetés de meuneries commerciales d'aliments du bétail. Les lettres de garantie reçues sont conservées pendant deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés.
5. L'installation joint des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition qu'elle remet à ses clients qui sont inscrits au programme.
6. Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.
7. L'installation doit se doter de mesures de contrôle de la production (production

séquentielle et curage) conçues pour prévenir la contamination croisée par la ractopamine, pour les aliments fabriqués aux fins du programme.

- a. Production séquentielle : Lorsqu'une production séquentielle est utilisée dans des installations, tous les aliments du bétail fabriqués pour des porcs selon ce protocole (qu'il s'agisse des étapes de reproduction ou de croissance) doivent suivre les directives de l'ACIA sur l'ordre de séquençage des médicaments pour gérer le transfert involontaire de résidus de médicaments, avec un accent particulier sur la ractopamine. De plus, les aliments du bétail destinés à être vendus à une exploitation inscrite au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine ou à des exploitations fournissant des porcs à celles-ci ne peuvent être fabriqués directement après un aliment contenant de la ractopamine sans avoir recours à un protocole de nettoyage afin de prévenir les résidus, quelle que soit la marge de tolérance dans le guide de production séquentielle de l'ACIA.
 - b. Curage : Lorsque l'installation n'est pas en mesure de respecter les exigences précédentes relatives à la production séquentielle (c.-à.-d. si elle doit fabriquer des aliments acheminés à une exploitation inscrite au programme directement après un aliment contenant de la ractopamine), il faudra alors effectuer un curage de l'équipement ou appliquer un autre protocole de nettoyage avant de fabriquer, de manipuler ou de distribuer l'aliment du bétail au titre de ce programme. Le curage ou autre protocole de nettoyage doit être approuvé par l'ACIA. Toute meunerie commerciale d'aliments du bétail de type B doit, avant de s'inscrire au programme, faire valider ses méthodes de curage. Le traceur servant à la validation des opérations de curage doit être le chlorhydrate de ractopamine, employé à la plus haute concentration utilisée dans l'installation.
8. L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.
 9. L'installation conserve les registres requis pendant deux ans.

1.5.2.3 Surveillance du programme

Surveillance en continu des activités normales de l'installation

- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés dans le cadre de la surveillance en continu doivent être corrigés dans les délais prévus et

l'on doit noter les mesures prises dans les dossiers de l'installation.

- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA en **moins de 24 heures**.

Audits internes

- Un audit interne doit être effectué et documenté durant le premier mois suivant l'inscription. Il doit être exécuté par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées et avoir lieu après la mise en oeuvre du programme, conformément à l'annexe 6 et aux critères d'audit énoncés à la rubrique **1.5.2.4**.
- Par la suite, tous les audits doivent être des audits de tiers.
- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés pendant un audit interne doivent être corrigés dans les délais prévus.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA en **moins de 24 heures**.
- À la fin de tout audit interne, l'installation doit établir un sommaire des résultats de l'audit (voir la fin de l'annexe 6), le signer et le faire parvenir à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) :
 - **au plus tard 24 heures** après avoir découvert un écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme.
 - **au plus tard 10 jours ouvrables** après la fin de l'audit sur place.
 - Le défaut de respecter ces échéances peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'installation.

Il faut indiquer, à la ligne d'objet du courriel :

- le numéro d'identification de l'installation;
- la description du résultat obtenu (p. ex. non-conformité).

Audits de tiers

- Dans l'année suivant l'inscription, un audit de l'installation doit être effectué par un tiers à l'aide de la liste de contrôle fournie à l'annexe 6, dans le but de confirmer que les exigences du programme sont toujours respectées.

- Par la suite, les audits de tiers sont requis chaque année.
- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés dans le cadre de la surveillance en continu doivent être corrigés dans les délais prévus.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA en **moins de 24 heures**.
- À la fin de tout audit externe, l'installation doit établir un sommaire des résultats de l'audit (voir la fin de l'annexe 6), le signer et le faire parvenir à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) :
 - **au plus tard 24 heures** après avoir découvert un écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme.
 - **au plus tard 2 ouvrables** suivant la réception du rapport d'audit signé par l'auditeur externe.
 - Le défaut de respecter ces échéances peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'installation.

Il faut indiquer, à la ligne d'objet du courriel :

- le numéro d'identification de l'installation;
- la description du résultat obtenu (p. ex. non-conformité).

Tenue de registres

La documentation, y compris les rapports d'audit, la documentation visant le suivi d'écarts découverts pendant les activités courantes de l'exploitation, les registres de production, de réception et de distribution et les copies de toutes les lettres de garantie reçues des fournisseurs et délivrées par l'installation aux exploitations et aux autres meuneries commerciales d'aliments du bétail inscrites au programme, doit être conservée sur le site pendant au moins deux ans à compter de la distribution des aliments ou jusqu'au prochain audit par un tiers et mise à disposition pour vérification par les auditeurs tiers, dont l'ACIA ou des auditeurs étrangers.

1.5.2.4 Critères d'audit

1. L'installation est tenue d'avoir en place un programme HACCP pouvant être vérifié qui comprend des Procédures normalisées d'exploitation (PNE) relatives à la prévention de la contamination croisée par la ractopamine dans le cadre du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen de certification de l'installation au titre du programme HACCP.

- Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
- 2. L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des méthodes écrites (le cas échéant) et, au besoin, entrevues pour confirmer l'existence de mesures de contrôle interdisant la réception, le stockage et l'utilisation d'aliments d'origine inconnue dans l'installation.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
- 3. La farine de viande et d'os provenant de bovins n'est pas utilisée dans la production d'aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER. Si la farine de viande et d'os provenant de bovins est utilisée dans la fabrication d'autres types d'aliments dans la meunerie, les aliments du bétail fabriqué pour le PCCPER ne peuvent être fabriqués directement après un aliment contenant ces ingrédients.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des formules de mélange et des feuilles de mélanges ou dossiers portant sur la fabrication des aliments conforme au programme.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart préoccupant
- 4. L'installation a reçu les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition conformément aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie.
 - Examen d'un échantillon de factures et de dossiers d'expédition (registres de réception).
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart préoccupant.
- 5. L'installation a produit les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition conformément aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie fournies aux clients inscrits au programme.
 - Examen d'un échantillon de factures fournies aux clients inscrits au programme.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.
- 6. Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.

- Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon d'étiquettes.
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.
- 7. L'installation doit se doter de mesures de contrôle de la production (production séquentielle et curage) conçues pour prévenir la contamination croisée par la ractopamine, pour les aliments fabriqués aux fins du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen des méthodes conçues pour éviter que des aliments fabriqués aux fins du programme le soient après la fabrication d'aliments contenant de la ractopamine, à moins que l'on n'ait utilisé un protocole de nettoyage prévenant la contamination croisée.
 - Examen des méthodes qui, lorsqu'il est impossible d'assurer la production séquentielle d'aliments destinés aux fins du programme, font en sorte qu'un curage de l'équipement ou un autre protocole de nettoyage est exécuté, conformément aux méthodes écrites, et consigné dans la documentation de production.
 - Examen des données de validation des méthodes de curage de l'installation, pour toutes les chaînes de production d'aliments fabriqués aux fins du programme.
 - Toute meunerie commerciale d'aliments du bétail de type B doit, avant de s'inscrire au programme, faire valider ses méthodes de curage. Le traceur servant à la validation des opérations de curage doit être le chlorhydrate de ractopamine, employé à la plus haute concentration utilisée dans l'installation.
 - Révision de l'inventaire et des stocks de ractopamine, incluant la ractopamine proprement dite et les aliments mélangés reçus de l'extérieur qui en contiennent; cette révision doit avoir lieu **chaque jour**.
 - Si un écart est constaté, il faut immédiatement mener une enquête pour en déterminer la cause et prendre des mesures appropriées pour s'assurer que des aliments fabriqués conformément au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine n'ont pas été compromis.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.

8. Rappels

- Méthode de vérification :

- Examen des méthodes écrites concernant le rappel d'aliments du bétail.
- Examen des dossiers de rappels précédents ou de simulations, afin de confirmer le recours aux méthodes écrites, leur efficacité et la correction des lacunes observées.
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

9. Tenue de registres

- Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon des documents suivants, pour vérifier s'ils sont conservés pendant au minimum deux ans :
 - documents de réception des marchandises;
 - lettres de garantie de fournisseurs (2 ans à partir de la dernière date de fabrication d'aliments associés avec cet ingrédient ou cet aliment);
 - registres d'inventaire;
 - formules de mélange et feuilles de mélange;
 - dossiers de fabrication des aliments, y compris ceux qui ont trait à la production séquentielle et au curage;
 - dossiers de validation des méthodes de curage;
 - étiquettes d'aliments du bétail
 - copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
 - dossiers de distribution (indiquant notamment le destinataire des marchandises et les quantités livrées).
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

1.5.2.5 Exigences relatives à la réinscription au programme

Avant d'être admises à nouveau au programme, les installations de type B ayant été radiées (notamment parce qu'on y a constaté un écart se répercutant sur le statut dans le cadre du programme ou un écart de peu d'importance, mais non encore corrigé) doivent prendre les mesures suivantes (conformément à l'annexe 12) :

1. Le programme de mesures de contrôle doit être revu et il faut réaliser un audit interne et en consigner les résultats. Ceux-ci doivent démontrer que les mesures correctives entreprises pour corriger tous les écarts ont été efficaces et qu'il ne subsiste aucune déviation. Un audit interne doit également être exécuté par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées, conformément à l'annexe 6.

2. Soumettre une demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation d'aliments du bétail (annexe 7) avec l'annexe 6 et la documentation à l'appui, à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) une fois que l'installation a déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.
3. La Division des aliments du bétail examine ces renseignements et confirme le statut, en ce qui concerne le programme, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants⁴.

1.5.2.6 Modification du type d'installation

Lorsqu'une meunerie commerciale d'aliments du bétail de type B modifie ses activités de façon à devenir une installation de type A (p. ex. si elle effectue un nettoyage de son installation conformément à l'annexe 1 et cesse de fabriquer, de manipuler et, le cas échéant, de distribuer des aliments contenant de la ractopamine), l'installation informera ses clients et l'ACIA par écrit comme suit :

- ☐ Tous les clients inscrits au programme recevront une nouvelle lettre de garantie avec leur première expédition d'aliments du bétail fabriqués après le changement de type de production.
- ☐ L'installation met à jour, au besoin, la déclaration qu'elle joint à la documentation d'expédition à l'intention des clients inscrits au programme.
- ☐ L'installation soumet de nouveau l'annexe 7 **dans les 24 heures** suivant le changement de type de production.
 - o Le défaut de respecter cette échéance peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de la meunerie.

⁴ Aucun aliment de bétail ne doit être distribué en vue de la vente à d'autres installations inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine tant que l'installation ayant demandé la réinscription n'a pas reçu confirmation de l'acceptation de sa demande.

1.5.3 Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D

1.5.3.1 Exigences relatives à l'adhésion au programme

Avant d'être admises au programme, les installations de type D doivent effectuer ce qui suit :

1. Soumettre une Demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour une meunerie commerciale d'aliments du bétail (annexe 7) à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca), une fois que l'installation a déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.

1.5.3.2 Exigences propres aux meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D

1. L'installation ne manipule que des aliments ensachés dans leur emballage original.
2. L'installation reçoit des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition accompagnant les produits achetés de meuneries commerciales d'aliments du bétail. Les lettres de garantie reçues sont conservées pendant deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés.
3. L'installation joint des lettres de garantie et des déclarations dans la documentation d'expédition qu'elle remet à ses clients qui sont inscrits au programme.
4. L'installation s'est dotée de méthodes en cas de déversement et les suit, pour éviter la contamination croisée.
5. L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.
6. L'installation conserve les registres requis pendant deux ans.

1.5.3.3 Surveillance du programme

Surveillance en continu des activités normales de l'installation

- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés dans le cadre de la surveillance en continu doivent être corrigés dans les délais prévus et l'on doit noter les mesures prises dans les dossiers de l'installation.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA **en moins de 24 heures**.

Audits internes

- L'audit interne doit être exécuté et documenté par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées et avoir lieu après la mise en oeuvre du programme, conformément à l'annexe 6 et aux critères d'audit énoncés à la rubrique **1.5.3.4**.
- Un audit interne doit être effectué et documenté durant le premier mois suivant l'adhésion. Par la suite, les audits internes ont lieu à intervalle de douze mois.
- Les écarts de peu d'importance et les écarts préoccupants observés pendant un audit interne doivent être corrigés dans les délais prévus.
- Tout écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme doit être signalé à la Division des aliments du bétail de l'ACIA **en moins de 24 heures**.
- À la fin de tout audit interne, l'installation doit établir un sommaire des résultats de l'audit (voir la fin de l'annexe 6), le signer et le faire parvenir à la Division des aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) :
 - **au plus tard 24 heures** après avoir découvert un écart important se répercutant sur le statut dans le cadre du programme.
 - **au plus tard 10 jours ouvrables** suivant l'achèvement de l'audit sur place.
 - Le défaut de respecter ces échéances peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'installation.

Il faut indiquer, à la ligne d'objet du courriel :

- le numéro d'identification de l'installation;
- la description du résultat obtenu (p. ex. non-conformité).

Tenue de registres

La documentation, y compris les rapports d'audit, la documentation visant le suivi d'écarts découverts pendant les activités courantes de l'exploitation, les registres de production, de réception et de distribution et les copies de toutes les lettres de garantie reçues des fournisseurs et émises par l'installation aux exploitations et aux autres meuneries commerciales d'aliments du bétail inscrites au programme, doit être conservée sur le site pendant au moins deux ans à compter de la distribution des aliments ou jusqu'au prochain audit par un tiers et mise à disposition pour vérification par les auditeurs tiers, dont l'ACIA ou des auditeurs étrangers.

1.5.3.4 Critères d'audit

1. L'installation ne manipule que des aliments du bétail ensachés, dans leur emballage original.
 - Méthode de vérification :
 - Observations sur place
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart important.
2. L'installation a reçu les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition conformément aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie.
 - Examen d'un échantillon de factures et de dossiers d'expédition (registres de réception).
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart préoccupant.
3. L'installation a produit les lettres de garantie et les déclarations sur la documentation d'expédition conformément aux exigences du programme.
 - Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon de lettres de garantie fournies aux clients inscrits au programme.
 - Examen d'un échantillon de factures fournies aux clients inscrits au programme.
 - Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.
4. Méthodes en cas de déversement
 - Méthode de vérification :
 - Confirmation de l'existence de méthodes à suivre en cas de déversement et de l'application de ces méthodes pour composer avec le risque de contamination croisée en présence de ractopamine.
 - Les écarts dans ce domaine sont soit préoccupants (absence de méthodes de travail), soit importants (possibilité de contamination croisée).

5. Rappels

- Méthode de vérification :
 - Examen des méthodes écrites concernant le rappel d'aliments du bétail.
 - Examen des dossiers de rappels précédents ou de simulations, afin de confirmer le recours aux méthodes écrites, leur efficacité et la correction des lacunes observées.
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

6. Tenue de registres

- Méthode de vérification :
 - Examen d'un échantillon des documents suivants, pour vérifier s'ils sont conservés pendant au minimum deux ans :
 - documents de réception des marchandises;
 - lettres de garantie de fournisseurs (deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés);
 - copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
 - dossiers de distribution (indiquant notamment le destinataire des marchandises et les quantités livrées).
- Tout écart par rapport à ce critère est un écart de peu d'importance.

1.5.3.5 Exigences relatives à la réinscription au programme

Avant d'être admises à nouveau au programme, les installations de type D ayant été radiées (notamment parce qu'on y a constaté un écart se répercutant sur le statut dans le cadre du programme ou un écart préoccupant ou de peu d'importance, mais non encore corrigé) doivent prendre les mesures suivantes (conformément à l'annexe 12) :

1. Lorsque l'installation a eu un déversement, elle doit effectuer et documenter un nettoyage complet du déversement.
2. Le programme de mesures de contrôle doit être revu et il faut réaliser un audit interne et en consigner les résultats. Ceux-ci doivent démontrer que les mesures correctives entreprises pour corriger tous les écarts ont été efficaces. Il faut aussi faire exécuter un audit interne par un employé désigné par l'installation qui possède la formation et l'expertise appropriées, conformément à l'annexe 6.
3. Soumettre une demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour l'installation d'aliments du bétail (annexe 7), en même temps avec l'annexe 6 et la documentation à l'appui, à la Division des

aliments du bétail de l'ACIA (AFD_DAA@inspection.gc.ca) une fois que l'installation a déterminé qu'elle respecte les exigences du programme.

4. La Division des aliments du bétail examine ces renseignements et confirme le statut, en ce qui concerne le programme, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants⁵.

1.5.3.6 Modification du type d'installation

Lorsqu'une meunerie de type B modifie ses activités de façon à manipuler des aliments en vrac et devenir une installation de type A ou B, l'installation communiquera par écrit les renseignements suivants à ses clients et à l'ACIA :

- € Tous les clients inscrits au programme recevront une nouvelle lettre de garantie avec leur première expédition d'aliments du bétail fabriqués après le changement de type de production.
- € L'installation met à jour, au besoin, la déclaration qu'elle joint à la documentation d'expédition à l'intention des clients inscrits au programme.
- € L'installation soumet de nouveau l'annexe 7 **dans les 24 heures** suivant le changement de type de production.
 - Le défaut de respecter cette échéance peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation de la meunerie.

⁵ Aucun aliment de bétail ne doit être distribué en vue de la vente à d'autres installations inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine tant que l'installation ayant demandé la réinscription n'a pas reçu confirmation de l'acceptation de sa demande.

1.6 Sommaire des exigences du programme par type de meunerie d'aliments du bétail

Exigences	Type d'installation d'aliments du		
	Type A	Type B	Type D
Avant l'adhésion au programme			
Effectuer et documenter le nettoyage conformément à l'annexe 1 si l'installation a utilisé de la ractopamine par le passé.	Oui	S.O.	S.O.
Perfectionner, surveiller et documenter le respect des PNE qui préviennent la contamination croisée des aliments fabriqués dans le cadre du programme (c.-à.-d. le programme HACCP) par la ractopamine.	S.O.	Oui	S.O.
Présenter une Demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour une meunerie commerciale d'aliments du bétail (annexe 7) à la Division des aliments du bétail de l'ACIA	Oui	Oui	Oui
Recevoir les lettres de garantie (annexe 3) pour tous les aliments mélangés et les aliments du bétail à ingrédient unique achetés de meuneries commerciales d'aliments du bétail.	Oui	Oui	Oui
Après l'adhésion au programme			
Après l'adhésion au programme, manipuler seulement des aliments du bétail exempts de ractopamine.	Oui	S.O.	S.O.
Surveiller et documenter le respect des PNE qui préviennent la contamination croisée des aliments fabriqués dans le cadre du programme (c.-à.-d. le programme HACCP) par la ractopamine.	S.O.	Oui	S.O.
Fournir des lettres de garantie (annexe 3) aux autres meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations inscrites au programme.	Oui	Oui	Oui
Effectuer et documenter un audit interne dans les 30 jours conformément à l'annexe 6.	Oui	Oui	Oui
Conclure un contrat avec un tiers dans le but d'effectuer un audit de l'installation dans les 12 mois suivant l'adhésion au programme.	Oui	Oui	S.O.

Conclure un contrat avec un tiers dans le but d'effectuer des audits.	Oui aux deux ans	Oui Annuellement	S.O.
Effectuer et documenter des audits internes, conformément à l'annexe 6, les années où aucun audit externe n'est requis.	Oui	Non	Oui
Communiquer les résultats des audits internes et externes conformément aux échéanciers fixés dans le programme.	Oui	Oui	Oui
Conserver sur les lieux pendant 2 ans et mettre à disposition sur demande la documentation du programme, p. ex. les rapports d'audit, les registres de production et de distribution et les copies des lettres de garantie.	Oui	Oui	Oui

2. Site, moulange AQC et parcs de rassemblement

La ractopamine ne doit pas être utilisée dans la composition d'aliments destinés aux porcs mis en marché par l'intermédiaire d'établissement d'abattages inscrits au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. La Notice sur les substances médicamenteuses n° 82 de l'ACIA stipule que le chlorhydrate de ractopamine ne doit pas être donné « aux porcs mâles ou femelles destinés à la reproduction incluant les truies en lactation et gestantes ».

2.1 Rôles et responsabilités

Le rôle et les responsabilités de l'évaluateur externe, de la personne responsable de la validation de l'AQC, du responsable AQC ou de l'éleveur, du coordonnateur provincial de l'AQC et du représentant du parc de rassemblement comprennent la vérification de la conformité des sites inscrits au programme et qui font l'objet d'un audit aux exigences du PCCPER.

2.1.1 Responsabilités de l'évaluateur externe

- a) Effectuer les évaluations de la conformité du programme à l'aide de la Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion (Site et moulange AQC) (annexe 5).
- b) Vérifier que tous les exemplaires de l'annexe 3 qui ont été émis soient signés par le représentant de la meunerie d'aliments du bétail qui est inscrite au programme.
- c) Communiquer les résultats de l'évaluation en vertu du programme à l'éleveur de manière professionnelle.
- d) Informer par écrit le responsable AQC ou l'éleveur de tout écart observé, relativement aux exigences du programme.
- e) Assurer le suivi auprès du responsable AQC ou de l'éleveur pour qu'en cas d'écart, les actions correctives soient efficacement implantées.
- f) S'assurer qu'une copie signée de l'annexe 5 soit remise au responsable AQC ou à l'éleveur, qui la conservera au site.
- g) S'assurer qu'une copie signée de l'Annexe 5 est fournie à l'établissement d'abattage où les porcs sont commercialisés.

2.1.2 Responsabilités du la personne responsable de la validation de l'AQC

- a) Procéder à l'évaluation au moyen de la Liste de vérification servant à l'évaluation annuelle (annexe 5.1) du site et des moulages AQC selon le cycle de validation du programme AQC.
- b) Vérifier que tous les exemplaires de l'annexe 3 qui ont été émis soient signés par les représentants de meuneries d'aliments du bétail qui sont inscrites au programme.
- c) Communiquer les résultats de l'évaluation en vertu du programme à l'éleveur

- de manière professionnelle.
- d) Informer par écrit le responsable l'AQC ou l'éleveur de tout écart observé, relativement aux exigences du programme.
 - e) Assurer le suivi auprès du responsable AQC ou de l'éleveur pour qu'en cas d'écart, les actions correctives soient efficacement implantées.
 - f) S'assurer qu'une copie signée de l'annexe 5.1 soit remise au responsable AQC ou à l'éleveur, qui la conservera sur le site.
 - g) S'assurer qu'une copie signée de l'annexe 5.1 soit remise au coordonnateur provincial de l'AQC.

2.1.3 Responsabilités du responsable AQC et de l'éleveur

- a) Aider les évaluateurs externes, les personnes responsables de la validation de l'AQC et, le cas échéant, les auditeurs étrangers, en ce qui a trait aux activités d'adhésion et d'évaluation.
- b) Démontrer que le site possède un statut valide au Programme AQC;
- c) Démontrer que le site dispose de numéros de tatouage exclusifs pour ses bâtiments.
- d) Veiller à ce que l'annexe 3 (lettre de garantie de meuneries d'aliments du bétail) soit signée par une meunerie inscrite au PCCPER et conservée aux dossiers. Il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe 3 pour les aliments du bétail à ingrédient unique (minéraux, vitamines, saveurs, enzymes ou tout autre ingrédient listé à l'annexe IV ou V de la Loi sur les Aliments) fabriqués dans des installations autres que des meuneries (de type A, B et D).
- e) Vérifier, en consultant la liste de l'ACIA, si les meuneries d'aliments du bétail (de type A, B ou D) fournissant le site sont inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- f) Démontrer que les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, qui confirment que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme.
- g) Conserver les manifestes porcins (annexe 4) au dossier pour tous les porcs reçus depuis la dernière validation AQC ou depuis l'adhésion au programme. Les manifestes sont disponibles pour les auditeurs, sur demande.
- h) Conserver le rapport de validation jusqu'à la prochaine validation.
- i) Conserver sur le site une copie de l'annexe 5 remplie.
- j) Identifier et corriger les écarts dans les délais prescrits et de manière appropriée, en tenant compte de leur gravité et de leurs conséquences (se reporter au classement des écarts à la rubrique 2.7).
- k) Signaler au coordonnateur provincial du programme AQC et à l'établissement d'abattage dès qu'un écart majeur est observé sur le site PID ou à la moulange AQC.

2.1.4 Responsabilités d'un nouveau responsable AQC ou éleveur dans un site ou dans une moulange AQC déjà inscrits au programme

- a) Informer le coordonnateur provincial de l'AQC.
- b) Si l'exploitation a changé de propriétaire, le coordonnateur provincial de l'AQC indique les exigences auxquelles doit satisfaire l'unité de production, dans le cadre de l'AQC, pour demeurer inscrite au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- c) Si la réinscription est requise, informer l'établissement d'abattage du changement de propriétaire et envoyer la Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion (Site et moulange AQC) (annexe 5) et une version mise à jour de l'Entente conclue entre le site et l'établissement d'abattage (annexe 2).

2.1.5 Responsabilités du coordonnateur provincial de l'AQC

- a) Recevoir l'annexe 5 signée du représentant de l'établissement d'abattage, de Liste de vérification servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulanges AQC) du validateur AQC, afin de confirmer le respect des exigences du PCCPER manière continue.
- b) Recevoir de l'établissement d'abattage une mise à jour de la liste des sites participant au programme.
- c) Informer le(s) établissement(s) d'abattage des mises à jour du statut des sites et transmettre l'information reçue via l'annexe 5.1, le cas échéant.
- d) Mettre à jour l'inscription du ou des sites, en fonction de la liste fournie par l'établissement d'abattage, à intervalle trimestriel.
- e) Recevoir une copie du rapport de validation de l'AQC, comprenant notamment l'annexe 5.1 (Liste de vérification servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulanges AQC) du validateur AQC, afin de confirmer le respect des exigences du PCCPER.
- f) S'assurer que la version de l'annexe 5.1 reçue du validateur est la plus récente.
- g) S'assurer que l'annexe 5.1 est remplie pour chaque site inscrit au PCCPER.
- h) Conserver une copie des annexes 5 et 5.1 dans ses dossiers.
- i) Conseiller l'éleveur en cas de changement de propriétaire. Le coordonnateur provincial de l'AQC décrit le processus d'adhésion de l'unité de production dans le PCCPER.
- j) Informer le ou les établissements d'abattage des mises à jour apportées aux renseignements des sites et transmises par l'intermédiaire de l'annexe 5.1, le cas échéant.
- k) Informer l'établissement d'abattage lorsqu'un écart majeur se produit sur un site.
- l) Communiquer les résultats obtenus à l'aide de la Liste de contrôle — Traçabilité au coordonnateur national de l'AQC, à l'établissement d'abattage et à l'ACIA.

2.1.6 Responsabilités du propriétaire ou du responsable d'un parc de rassemblement

- a) Aider les évaluateurs externes, en ce qui a trait aux activités d'adhésion (annexe 5.2) et d'évaluation (annexe 5.3).
- b) Si le parc de rassemblement achète des aliments du bétail, veiller à ce que l'annexe 3 (lettres de garantie de meuneries d'aliments du bétail) soit signée par une meunerie inscrite au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et versée aux dossiers. Il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe 3 pour les aliments du bétail à ingrédient unique et pour les aliments du bétail mélangés (minéraux, vitamines, saveurs, enzymes etc.) fabriqués dans des installations autres que des meuneries (de type A, B et D).
- c) Vérifier, en consultant la liste de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/animaux/aliments-du-betail/inspection-des-aliments-du-betail/programme-canadien-de-certification-des-porcs-exem/fra/1437148393953/1437148949738>), si les meuneries d'aliments du bétail (de type A, B ou D) fournissant l'exploitation sont inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- d) Démontrer que la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments), pour chaque livraison d'aliments du bétail effectuée depuis l'adhésion au programme, sont conservées aux dossiers pendant au moins deux ans (quand l'annexe 5.3 — Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle est remplie pour la première fois et que les dossiers d'alimentation des douze premiers mois ne sont pas disponibles, la documentation de nettoyage en conformité du programme, soit l'annexe 1, doit être mise à disposition pour examen).
- e) Conserver l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs) aux dossiers pour chaque arrivage d'animaux, afin de démontrer que les animaux n'ont pas reçu de ractopamine.
- f) Veiller à remplir l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs) et la joindre à toute expédition de porcs livrée à l'établissement d'abattage (celle qui correspond à la première expédition englobera plusieurs livraisons destinées au même établissement d'abattage et faites le même jour). L'annexe 4 doit être conservée aux dossiers pendant au moins 12 mois.
- g) Conserver dans les dossiers du parc de rassemblement une copie de l'annexe 5.2 remplie.
- h) Cerner et corriger les écarts de manière opportune et appropriée, en tenant compte de leur gravité et de leurs conséquences (se reporter au classement des écarts à la rubrique 2.8).

2.2 Exigences relatives à l'inscription pour les moulanges AQC (type C)

Les moulanges AQC (type C) fabriquent, manipulent et/ou distribuent seulement des aliments du bétail exempts de ractopamine. Elles sont en mesure de démontrer qu'elles n'ont jamais (ou pas au cours des douze derniers mois) fabriqué ni, distribué (incluant par camion) des aliments mélangés contenant de la ractopamine. Une moulange AQC peut être située sur le même site que le bâtiment ou sur un autre site. Elle peut aussi distribuer des aliments du bétail à d'autres sites relevant du même groupe de production (appartenant au même propriétaire), à la condition qu'aucune transaction financière ou monétaire ne soit conclue.

Toutes les moulanges AQC sont tenues de subir une validation sur place en vue de l'adhésion au programme, qui sera suivie d'autres validations à la fréquence stipulée par le Programme AQC. L'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre du programme de mesures de contrôle seront réalisés par des validateurs AQC.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire au PCCPER tout autre matériel de fabrication d'aliments présent dans l'exploitation (comme un appareil d'extrusion), s'il a été démontré que cet appareil achemine unidirectionnellement la matière dans le processus de production (diagramme de cheminement).

2.2.1 Documentation du programme (pour l'inscription)

A. Annexe 5 — Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulanges AQC

La Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion du site et de la moulange AQC doit être remplie par l'évaluateur externe, dont la tâche consiste à vérifier si la moulange AQC répond aux exigences du programme. La liste de contrôle (Annexe 5) porte notamment sur les protocoles du Programme AQC et sur les registres liés au mélange, à la distribution et à l'entreposage des aliments sur le site.

Si la moulange AQC (type C) fabrique des aliments pour plusieurs sites, la validation réalisée sur place est en vigueur pendant douze mois. La validation complète d'une moulange AQC site exige l'examen sur place du site

B. On doit avoir accès aux documents suivants pour être en mesure de compléter l'annexe 5 :

- ✓ **Preuve d'inscription au Programme de l'AQC.** Le responsable AQC doit prouver que la moulange AQC est bien inscrite au programme de l'AQC, possède un statut valide (p. ex. certificat de l'AQC) et n'a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme AQC.
- ✓ **Preuve d'absence de ractopamine sur le site.** Le responsable AQC doit prouver que la moulange AQC n'a pas fabriqué d'aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis le dernier nettoyage complet conformément à l'annexe 1. La moulange a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus et ces documents ont été examinés par l'évaluateur externe, qui confirme que les aliments reçus ont été fabriqués conformément aux exigences du PCCPER.
- ✓ **Preuve que le site est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Les moulanges AQC ne doivent pas fabriquer d'aliments pour animaux qui contiennent de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins même pour la volaille ou d'autres espèces. Le responsable AQC doit démontrer que la moulange AQC n'a pas fabriqué d'aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison d'aliment et la liste des ingrédients alimentaires des rations et des suppléments utilisés à la ferme. Avant le 31 mars, 2018, l'annexe 14 - Déclaration du producteur ou du responsable AQC sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins devra être signée par tous les éleveurs inscrits au PCCPR afin de démontrer qu'ils sont conformes à la nouvelle exigence.
- ✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante des meuneries d'aliments du bétail.** Le responsable AQC ou l'éleveur lié à la moulange AQC a obtenu l'annexe 3 (lettre de garantie) produite par les meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant que ces installations satisfont aux exigences du PCCPER. L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tel que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des installations fabriquant des aliments du bétail de types A, B et D(en vrac ou ensachés).
- ✓ **Registres de mélange et de séquençage des aliments.** Des registres sur le mélange et le séquençage des aliments du bétail, dans le cadre du Programme AQC, sont mis à jour, conservés depuis la plus récente validation de l'AQC et disponibles aux fins d'inspection sur demande.
- ✓ **Aliments d'origine inconnue.** La moulange AQC a instauré des mesures de

contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.

- ✓ **Responsabilités.** Le responsable de la moulange AQC connaît les responsabilités du responsable AQC ou de l'éleveur dans le cadre du PCCPER et sait qu'elle doit informer le coordonnateur provincial du programme AQC dans un délai de 24 heures lors de l'introduction ou d'une introduction probable de ractopamine à la moulange AQC.

Questions additionnelles pour les moulanges AQC qui ont utilisé de la ractopamine au cours des douze derniers mois :

- ✓ **Annexe 1 — Dossier de nettoyage.** Si la moulange a fabriqué des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois, elle devra démontrer qu'un nettoyage complet a été réalisé, conformément à l'annexe 1 du PCCPER.
- ✓ **Preuve d'absence de ractopamine sur le site.** La moulange AQC a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis le nettoyage complet (annexe 1) confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme. Tout animal pouvant avoir été exposé à la ractopamine a été retiré ou identifié et isolé des animaux exempts de ractopamine entrant sur le site. Les bâtiments et les équipements pouvant avoir été exposés à des aliments contenant de la ractopamine ou à des animaux ayant été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine ont été nettoyés.

2.2.2 Maintien du statut dans le cadre du PCCPER

A. Annexe 5.1 — Liste de contrôle servant à vérification servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulanges AQC

Une annexe 5.1 — liste de vérification servant à l'évaluation annuelle pour les sites et les moulanges AQC doit être complétée pour toute moulange qui veut demeurer inscrite au PCCPER. L'évaluation doit être réalisée selon le cycle AQC du site ou de la moulange AQC. Si la moulange fabrique des aliments pour plusieurs sites, la validation réalisée sur place est en vigueur pendant douze mois. La validation complète d'un site exige un examen sur place de la moulange.

B. Les documents suivants doivent être disponibles pour être n mesure de compléter l'annexe 5.1 :

- ✓ **Preuve d'inscription au Programme AQC.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1).

- ✓ **Preuve d'absence de ractopamine sur le site.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1). La moulange AQC inscrite au PCCPER ne doit pas avoir fabriqué des aliments contenant de la ractopamine depuis son adhésion au programme et des registres qui en attestent doivent être disponibles sur demande depuis la dernière validation pour les auditeurs. Cette moulange AQC possède les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme.
- ✓ **Preuve que le site est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Les moulages AQC ne doivent pas fabriquer d'aliments pour animaux qui contiennent de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins même pour la volaille ou d'autres espèces. Le responsable AQC doit démontrer que la moulange AQC n'a pas fabriqué d'aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison d'aliment et la liste des ingrédients alimentaires des rations et des suppléments utilisés à la ferme.
- ✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante des meuneries d'aliments du bétail.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1).
- ✓ **Registre de mélange et de séquençage des aliments.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1). Les registres du programme AQC ayant trait au mélange et au séquençage des aliments sont gardés au dossier depuis la dernière validation AQC et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.
- ✓ **Aliments d'origine inconnue.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1).
- ✓ **Responsabilités.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.2.1).

2.3 Sites de type A et B

Les sites de naisseur-finiisseur de type A ou B et qui sont inscrits au PCCPER en raison de l'adhésion antérieure d'un bâtiment de finition sont exemptés des exigences de la présente section et sont automatiquement inscrits au programme.

2.3.1 Site de type A

Un site de type A inscrit au Programme AQC et qui était auparavant approuvé au titre du précédent PCCPER de l'ACIA pour l'UE, OU, était inscrit au Programme AQC et a pu démontrer qu'avant l'adhésion au PCCPER, aucun aliment contenant de la ractopamine n'a été entreposé ou n'a pas élevé de porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois.

2.3.2 Sites de type B

Un site de type B inscrit au Programme AQC et qui a élevé des porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois. Pour devenir admissible au programme, le site doit subir un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 avant l'introduction de porcs admissibles au programme. Des registres de l'AQC qui en attestent sont disponibles aux fins d'évaluation ou d'audit du programme. Le site doit s'assujettir à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et obtenir des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine, pour confirmer que les protocoles de nettoyage et les mesures de contrôle ont été efficaces. Ces tests ne sont pas effectués dans le cadre des épreuves aléatoires obligatoires annuelles exigées par les établissements d'abattage. L'approbation du site identifié est conditionnelle à l'obtention de **résultats négatifs** aux analyses. La viande peut être exportée une fois que des résultats négatifs sont reçus. L'établissement d'abattage enverra une liste mise à jour au coordonnateur provincial de l'AQC, pour confirmer l'inscription du site.

2.3.3 Sites de type A et B : Documentation du programme (pour l'adhésion)

A. Annexe 5 — Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion des sites et des moulanges AQC

La liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion doit être remplie par l'évaluateur externe, dont la tâche consiste à vérifier si le site répond aux exigences du programme. La liste de contrôle porte notamment sur les procédures du Programme AQC et sur les registres liés, s'il y a lieu, au mélange, à la distribution et l'entreposage des aliments dans l'unité de production. Si le site à inscrire regroupe plusieurs bâtiments, il faut indiquer à l'annexe 5 tous les numéros d'identification des bâtiments et leurs numéros de tatouage respectifs.

B. On doit avoir accès aux documents suivants pour être en mesure de compléter l'annexe 5 :

- ✓ **Preuve d'inscription au Programme de l'AQC.** Le responsable AQC doit prouver que le site est inscrit au Programme AQC, possède un statut valide (p. ex. certificat de l'AQC) et n'a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme AQC
- ✓ **Numéro de tatouage exclusif.** Le site doit posséder des numéros de tatouage exclusifs émis par une autorité provinciale.
- ✓ **Preuve d'absence de ractopamine sur le site identifié.** Le responsable de l'AQC doit prouver que le site n'a pas fabriqué d'aliments contenant de la ractopamine dans les douze derniers mois ou depuis le dernier nettoyage complet conformément à l'annexe 1. Le site a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour chaque lot d'aliments confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme
- ✓ **Preuve que le site est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Le responsable AQC doit prouver que le site n'a pas nourri d'aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison des aliments et la liste des ingrédients des rations et des suppléments utilisés à la ferme. Avant le 31 mars, 2018, l'annexe 14 - Déclaration du producteur ou du responsable AQC sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins devra être signée par tous les éleveurs inscrits au PCCPR afin de démontrer qu'ils sont conformes à la nouvelle exigence.
- ✓ **Registres d'entrée des animaux.** Le responsable AQC doit mettre à disposition les registres démontrant que les animaux venant de l'extérieur n'ont pas reçu de ractopamine au cours des douze mois précédents ou depuis qu'un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 a été réalisé. Ces registres doivent être mis à jour et disponibles sur demande pour les auditeurs.
- ✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante des meuneries d'aliments du bétail.** Le responsable AQC ou l'éleveur du site a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D)) qui lui fournissent des aliments, confirmant qu'elles satisfont les exigences du PCCPER. L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tels que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D-aliments en vrac ou aliemnts ensachés)). L'annexe 3 et les documents d'expédition doivent confirmer que les aliments pour animaux livrés ont été fabriqués conformément au programme.

- ✓ **Aliments d'origine inconnue.** La moulange AQC a instauré des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.
- ✓ **Rapport de validation de l'AQC.** Les rapports de validation AQC sont conservés au dossier depuis la dernière validation et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.
- ✓ **Responsabilités.** Le responsable AQC et le personnel du site connaissent les tâches du responsable AQC et de l'éleveur en vertu du PCCPER et savent que le coordonnateur provincial de l'AQC doit être informé dans les 24 heures advenant l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine sur le site.

Questions additionnelles pour les sites de type B

- ✓ **Annexe 1 — Dossier du Protocole de nettoyage.** Si la moulange a fabriqué des aliments contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois, il faudra démontrer qu'un nettoyage complet a été réalisé conformément à l'annexe 1 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Le site a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour chaque lot d'aliments livré depuis le nettoyage (annexe 1) qui confirment que les aliments pour animaux livrés ont été fabriqués conformément au programme.
- ✓ **Animaux exempts de ractopamine.** Tout animal pouvant avoir été exposé à la ractopamine a été retiré ou identifié et isolé des animaux exempts de ractopamine entrant sur les lieux. Les bâtiments et les équipements pouvant avoir été exposés à des aliments contenant de la ractopamine ou à des animaux ayant ingéré des aliments contenant de la ractopamine ont été nettoyés.

C. Annexe 2 — Entente conclue entre un site et l'établissement d'abattage

Une fois l'annexe 5 remplie, le responsable AQC ou l'éleveur doit signer l'annexe 2, dans laquelle l'établissement d'abattage atteste que le site est inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Le site doit conserver une copie de l'annexe 2.

2.3.4 Maintien du statut dans le cadre du PCCPER

A. Annexe 5.1 — Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulanges AQC

On doit remplir l'annexe 5.1 — Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle pour tout site voulant demeurer inscrit au PCCPER. L'évaluation doit être réalisée en tenant compte des cycles du Programme AQC du site. Si le site à inscrire regroupe plusieurs bâtiments, il faut indiquer à l'annexe 5.1 tous les numéros d'identification des bâtiments

et leurs numéros de tatouage respectifs.

B. Les documents suivants doivent être disponibles pour être en mesure de compléter l'annexe 5.1 :

- ✓ **Preuve d'inscription au programme de l'AQC.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.3.3).
- ✓ **Numéro(s) de tatouage exclusif(s).** Le site doit posséder des numéros de tatouage exclusifs, émis par une autorité provinciale.
- ✓ **Annexe 5 — Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulanges AQC.** Le site doit conserver sur place une copie de l'annexe 5 confirmant qu'il répond aux exigences du PCCPER.
- ✓ **Annexe 2 — Entente conclue entre un site et l'établissement d'abattage.** Le site a signé l'annexe 2 dans laquelle l'établissement d'abattage atteste que les animaux n'ont pas reçu de ractopamine.
- ✓ **Preuve d'absence de ractopamine dans le site.** Le responsable de l'AQC doit démontrer que le site inscrit au PCCPER n'a pas fabriqué d'aliments contenant de la ractopamine depuis sa dernière validation AQC ou depuis son adhésion au PCCPER. Le site possède la documentation d'expédition ou factures (bons de livraison des aliments) pour chaque réception d'aliments, confirmant que chaque lot d'aliments livrés ont été fabriqués selon les exigences du PCCPER.
- ✓ **Preuve que le site est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Le responsable AQC doit prouver que le site n'a pas nourri d'animaux avec des aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison des aliments et la liste des ingrédients des rations et des suppléments utilisés à la ferme.
- ✓ **Documentation d'expédition ou factures.** Le site possède les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments livré depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, qui confirment que les aliments pour animaux livrés ont été fabriqués conformément au programme.
- ✓ **Dossiers d'entrée des animaux.** Le site détient des documents justificatifs démontrant que, depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, les animaux qui entrent dans le troupeau n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine et les registres qui en attestent existent et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.

- ✓ **Annexe 4 — Manifeste porcin pour les animaux sortant.** Le site possède les annexes 4 (Manifeste porcin) pour toutes les expéditions de porcs provenant du site et des copies sont gardées au dossier depuis la dernière validation AQC ou depuis l'adhésion au programme et ils sont disponibles pour les auditeurs sur demande.

Pour chaque lot de porcs expédié à l'établissement d'abattage, le responsable AQC remet au transporteur un exemplaire rempli et signé de la section 1 de l'annexe 4 (Manifeste porcin). L'annexe 4 doit être fournie avec chaque lot de porcs; elle peut couvrir de multiples chargements déchargées au même établissement d'abattage la même journée. Un document signé électroniquement, un document signé numérisé ou une photo du document signé est accepté.

Le modèle d'annexe 4 est illustré en guise d'exemple. L'établissement d'abattage peut modifier ce modèle à son gré, à la condition d'y conserver les éléments obligatoires de l'annexe 4. On recommande toutefois fortement d'utiliser l'annexe 4 ci-jointe, car un Manifeste porcin doit accompagner chaque lot d'animaux transportés, en vertu de la réglementation sur la traçabilité et de PorcTracé Canada.

- ✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante des meuneries d'aliments du bétail.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.3.3).
- ✓ **Aliments d'origine inconnue.** La moulange AQC a instauré des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.
- ✓ **Rapport de validation de l'AQC.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.3.3).
- ✓ **Responsabilités.** Comme précédemment (voir la rubrique 2.3.3).

2.4 Parc de rassemblement

Un parc de rassemblement est une installation qui est en mesure d'héberger temporairement (15 jours au maximum) des animaux, et qui pourrait les nourrir, en vertu des exigences applicables. Un parc de rassemblement peut abriter des porcs provenant d'une seule ou de plusieurs sources et, dans certains cas, des animaux de plusieurs espèces. Un parc de rassemblement peut ne pas se doter de sa propre marque de troupeau (ceci n'est pas une exigence réglementaire). Il doit cependant se procurer un numéro d'identification des lieux approuvé par une autorité provinciale (programme de traçabilité du porc). Il doit s'assurer que les animaux sont identifiés selon les règles fédérales et que des rapports sur les déplacements sont documentés selon la réglementation sur la traçabilité (voir programme PorcTracé Canada à l'adresse : <http://pigtrace.ca/fr/identification-des-animaux-2>). Un parc de rassemblement doit avoir un programme de contrôle pour identifier les animaux reçus sans marque de troupeau.

2.4.1 Parc de rassemblement de type A

Un parc de rassemblement de type A est en mesure de démontrer que les porcs et les autres espèces qui n'ont jamais été nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine (avec documentation à l'appui) ne sont pas nourris sur place avec des aliments contenant de la ractopamine et que des aliments contenant de la ractopamine n'ont pas été stockés sur place pendant les douze derniers mois. Le parc de rassemblement doit s'assujettir à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et obtenir des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine pour confirmer que les protocoles de nettoyage et les mesures de contrôle ont été efficaces. Ces tests ne font pas partie des tests effectués dans le cadre des épreuves aléatoires obligatoires annuelles exigées par les établissements d'abattage. La viande provenant des échantillons testés ne peut être exportée avant que les résultats négatifs ne reviennent.

2.4.2 Parc de rassemblement de type B

Un parc de rassemblement de type B **n'est pas en mesure de démontrer** que les porcs et les autres espèces qui n'ont jamais été nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine ne sont pas nourris sur place avec des aliments contenant de la ractopamine, ni qu'il n'a pas stocké de tels aliments pendant les douze derniers mois, mais il a appliqué les mesures de nettoyage prévues à l'annexe 1. Le parc de rassemblement doit s'assujettir à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et obtenir des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine pour confirmer que les protocoles de nettoyage et les mesures de contrôle ont été efficaces. Ces tests ne font pas partie des tests effectués dans le cadre des épreuves aléatoires obligatoires annuelles exigées par les établissements d'abattage. L'approbation du site identifié est conditionnelle à l'obtention de **résultats négatifs** aux analyses. La viande provenant des échantillons testés ne peut être exportée avant que les résultats ne reviennent négatifs.

2.4.3 Documentation du programme (pour l'inscription)

A. Annexe 5.2 — Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place des parcs de rassemblement

L'annexe 5.2 doit être remplie par un évaluateur externe ayant conclu un contrat avec l'établissement d'abattage et dont la tâche consiste à vérifier si le parc de rassemblement répond aux exigences du programme. Si l'évaluation lui est favorable, le parc de rassemblement est classé comme ayant satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Les dossiers d'adhésion doivent être conservés à l'établissement ou aux établissements d'abattage et au parc de rassemblement.

B. On doit avoir accès aux documents suivants pour être en mesure de remplir l'annexe 5.2 :

- ✓ **Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux entrant.** S'il est impossible de consulter l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs) pour les animaux entrant ou la documentation d'expédition ou les factures pour chaque livraison d'aliments du bétail (le cas échéant), le parc de rassemblement doit procéder au nettoyage approprié, conformément à l'annexe 1.

Le parc de rassemblement doit conserver dans ses dossiers des annexes 4 remplies et signées pour chaque expédition de porcs provenant d'un site, afin de confirmer que chaque animal entrant dans le parc est inscrit dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

- ✓ **Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux sortant.** Le modèle d'annexe 4 est illustré en guise d'exemple. L'établissement d'abattage peut modifier ce modèle à son gré, à la condition d'y conserver les éléments obligatoires de l'annexe 4. On recommande toutefois fortement d'utiliser l'annexe 4 ci-jointe, car un Document sur les déplacements de porcs doit accompagner chaque lot d'animaux transportés, en vertu de la réglementation sur la traçabilité et de PorcTracé Canada.

Pour chaque lot de porcs expédié à l'établissement d'abattage, le responsable de l'AQC remet au transporteur un exemplaire rempli et signé de la section 1 de l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs). Si le parc de rassemblement emploie des étiquettes d'oreille numérotées, chacun de ces numéros doit être inscrit dans l'annexe 4, en plus des marques de troupeau, le cas échéant. On accepte un document signé électroniquement, un document signé numérisé ou une photo du document signé.

- ✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante d'aliments, le cas échéant).** Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable obtient une lettre de garantie pour la composante d'aliments (annexe 3) de toutes les meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A, B ou D qui lui fournissent des aliments, confirmant ainsi que l'installation répond aux exigences du Programme canadien de

certification des porcs exempts de ractopamine. la confirmation que les livraisons d'aliments du bétail au parc de rassemblement sont faites conformément aux exigences du programme est faite avec la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour toutes les livraisons d'aliments du bétail qui ont été reçues au cours des derniers douze mois.

✓ **Preuve que le parc de rassemblement est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable doit prouver que le parc de rassemblement n'a pas nourri d'animaux avec des aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison des aliments et la liste des ingrédients des rations et des suppléments utilisés. Avant le 31 mars, 2018, l'annexe 15 - Déclaration du responsable du parc de rassemblement sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins, devra être signée par tous les éleveurs inscrits au PCCPR afin de démontrer qu'ils sont conformes à la nouvelle exigence.

✓ **Responsabilités.** Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable connaît ses responsabilités (voir la rubrique 2.1.6) et sait que l'établissement d'abattage doit être informé dans les 24 heures de toute introduction ou introduction probable de ractopamine dans le parc.

2.4.4 Maintien du statut dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

A. Annexe 5.3 — Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement

L'annexe 5.3 — Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle doit être remplie pour tout parc de rassemblement voulant demeurer inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Ce formulaire doit être rempli chaque année.

B. Les documents suivants doivent être disponibles pour remplir l'annexe 5.3 :

- ✓ **Annexe 5.2 :** Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable possède une copie sur place de l'annexe 5.2.
- ✓ **Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs animaux entrant.** S'il est impossible de consulter l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs) pour les animaux entrant ou la documentation d'expédition ou les factures pour chaque livraison d'aliments du bétail (le cas échéant), le parc de rassemblement doit procéder au nettoyage complet, conformément à l'annexe 1.

Le parc de rassemblement doit conserver dans ses dossiers les annexes 4 remplies et signées pour chaque expédition de porcs provenant d'un site, afin de confirmer que

chaque animal entrant dans le parc est inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

✓ **Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux sortant.**

Pour chaque lot de porcs expédié à l'établissement d'abattage, le propriétaire ou la personne responsable du parc de rassemblement doit remettre au transporteur un exemplaire rempli et signé de la section 1 de l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs). Si le parc de rassemblement emploie des étiquettes d'oreille numérotées, chacun de ces numéros doit être inscrit dans l'annexe 4, en plus des marques de troupeau, le cas échéant.

Le modèle d'annexe 4 est illustré en guise d'exemple. L'établissement d'abattage peut modifier ce modèle à son gré, à la condition d'y conserver les éléments obligatoires de l'annexe 4. On recommande toutefois fortement d'utiliser l'annexe 4 ci-jointe, car un Document sur les déplacements de porcs doit accompagner chaque lot d'animaux transportés, en vertu de la réglementation sur la traçabilité et de PorcTracé Canada. On accepte un document signé électroniquement, un document signé numérisé ou une photo du document signé.

- ✓ Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable dispose de toutes les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs) visant tous les envois de porcs que le parc de rassemblement destine à l'établissement d'abattage, en conserve une copie sur place pendant au moins douze mois et les met à la disposition des auditeurs, sur demande.

- ✓ **Documentation d'expédition ou factures :** Si le parc de rassemblement doit acheter des aliments du bétail, le propriétaire ou la personne responsable conserve toute la documentation d'expédition ou toutes les factures (bons de livraison d'aliments) des livraisons d'aliments reçues au cours des douze mois précédents ou depuis l'adhésion au programme, afin de démontrer que les livraisons ont été faites conformément aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

✓ **Annexe 3 — Lettres de garantie pour la composante d'aliments (le cas échéant).**

Quand le parc de rassemblement doit acheter des aliments du bétail, le propriétaire ou la personne responsable obtient une lettre de garantie pour la composante d'aliments (annexe 3) de toutes les meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A, B ou D qui lui fournissent des aliments, confirmant ainsi que l'installation répond aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. On La confirmation que les livraisons d'aliments du bétail au parc de rassemblement sont faites conformément aux exigences du programme se fait avec la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour toutes les livraisons reçues au cours des derniers douze mois.

- ✓ **Preuve que le parc de rassemblement est exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins:** La farine de viandes ou d'os provenant de bovins peut être contaminée par des concentrations élevées de Ractopamine. Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable doit prouver que le parc de rassemblement

n'a pas nourri d'aliments contenant de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins ou utilisé des suppléments pouvant contenir de la farine de viandes ou d'os provenant de bovins. Cela sera évalué en vérifiant les bons de livraison des aliments et la liste des ingrédients des rations et des suppléments utilisés.

- ✓ **Preuve que le parc de rassemblement a mis en œuvre de protocoles de ségrégation pour les espèces autres que les porcs :** Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable doit mettre en œuvre des protocoles pour assurer que les autres espèces sont séparées des porcs du PCCPER.
- ✓ **Responsabilités.** Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable connaît ses responsabilités (voir la rubrique 2.1.6) et sait que l'établissement d'abattage doit être informé dans les 24 heures de toute introduction ou introduction probable de ractopamine dans le parc.

2.5 Traçabilité et communication

La Liste de contrôle — Traçabilité doit être remplie aux sites qui regroupent plusieurs bâtiments non reliés entre eux. La Liste de contrôle - Traçabilité doit être complétée lors de l'introduction ou de l'introduction probable de ractopamine sur les lieux. Le coordonnateur provincial de l'AQC avec un représentant du secteur des aliments du bétail, déterminent quels bâtiment(s) ont été ou risquent d'être contaminés en fonction du contenu de la Liste de contrôle — Traçabilité (annexe 5.4). Ceux-ci sont ensuite classés comme étant contaminés et radiés du PCCPER. Le processus d'adhésion d'un site de **type B** devra être entrepris pour réinscrire le(s) bâtiment(s) au programme. Les bâtiments non contaminés demeurent inscrits au programme. Le coordonnateur provincial de l'AQC doit communiquer les résultats obtenus au moyen de la Liste de contrôle — Traçabilité au coordonnateur national de l'AQC et à l'établissement d'abattage.

2.6 Modification du type de site ou d'abattoir

Un site de **type B** passe automatiquement au **type A** dès que l'annexe 5.1 est complétée pour la première fois, soit 12 mois après son inscription, si toutes les exigences du PCCPER sont satisfaites.

Si un site décide de déplacer des porcs vers un autre établissement d'abattage, le responsable AQC envoie au nouvel établissement d'abattage l'annexe 5 existante et la nouvelle annexe 2 signée par le responsable AQC. Tout autre changement aux sites de production inscrits à ce programme doit être communiqué à l'établissement d'abattage en utilisant soit l'annexe 5 ou l'annexe 5.1.

2.7 Tenue de registres pour un site, une moulange AQC ou un parc de rassemblement

Tout établissement doit conserver sur place une documentation claire et complète sur le PCCPER et la mettre à la disposition des auditeurs sur demande.

2.7.1 Site et moulangage AQC

Il faut conserver sur place les documents suivants depuis la dernière validation de l'AQC ou depuis l'adhésion au programme:

- Dernier rapport de validation de l'AQC
- Annexe 1 —procédures Protocole de nettoyage
- Annexe 2 — Entente conclue entre un site et l'établissement d'abattage
- Annexe 3 — Lettre de garantie des meuneries commerciales
- Annexe 4 — Manifeste porcin
- Registres de mélange et de séquençage des aliments du Programme AQC
- Rations du programme AQC utilisées à la ferme
- Documentation d'expédition ou factures (bons de livraison d'aliments)

2.7.2 Parc de rassemblement

La documentation doit être conservée sur place pendant au moins douze mois. Il s'agit des documents suivants :

- Annexe 1 — Protocole (procédures) de nettoyage
- Annexe 3 — Lettre de garantie des meuneries commerciales (le cas échéant)
- Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux entrant.
- Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux sortant.
- Documentation d'expédition ou factures (bons de livraison d'aliments) (au besoin)
- Dossiers démontrant que les animaux de tout autre espèce se trouvant dans le parc de rassemblement sont alimentés d'après un programme reconnu par l'ACIA qui exclut la ractopamine l'ACIA (le cas échéant).

2.8 Écart constaté dans un site, une moulangage AQC ou un parc de rassemblement

2.8.1 Écart mineur — Adhésion avec mesures correctives

1. Un Écart mineur est :

- a) L'un des éléments mentionnés aux annexes 5, 5.1, 5.2 ou 5.3, que l'évaluateur externe ou le validateur a identifié comme « non conforme » au moment de l'évaluation.

2. Action corrective pour un Écart Mineur :

- a) Mesures correctives dans le cas d'un écart mineur : a) L'installation doit corriger l'écart dans les quinze jours ouvrables suivant l'évaluation pour demeurer inscrite. L'évaluateur externe ou le validateur doit confirmer que des actions correctives ont été mises en place pour corriger l'écart et l'indiquer dans les annexes 5, 5.1, 5.2 ou 5.3.

2.8.2 Écart majeur — Non-adhésion ou retrait

1. Un Écart majeur est :

- a) L'introduction ou de l'introduction probable de ractopamine dans une installation inscrite au PCCPER,
- b) L'omission de corriger un **écart mineur** dans le délai prescrit de **quinze jours ouvrables**.

2. Marche à suivre pour corriger un écart important comprenant l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine dans une installation :

- a) N'expédier aucun animal à un établissement d'abattage inscrit au PCCPER avant d'avoir reçu des instructions claires du coordonnateur provincial de l'AQC.
- b) Communiquer avec le coordonnateur provincial de l'AQC et l'établissement d'abattage dans les 24 heures.
- c) En collaboration avec le coordonnateur provincial de l'AQC, déterminer si l'installation est admissible à l'utilisation de la Liste de contrôle — Traçabilité (annexe 5.4). La Liste de contrôle — Traçabilité peut être utilisée dans un site qui regroupe plusieurs bâtiments non reliés entre eux (voir la rubrique 2.5 pour plus de précisions).
- d) Retirer de l'installation les aliments et les animaux contaminés.
- e) Suivre les indications de la rubrique 2.3 dans le cas d'un site ou d'une moulange AQC
- f) Suivre les indications de la rubrique 2.4 pour réinscrire un parc de rassemblement.

L'installation sera retirée de la liste d'admissibilité au programme jusqu'à ce que le processus de réinscription soit approuvé par l'établissement d'abattage.

2.9 Vérification relativement aux exigences :

Le tableau ci-dessous indique les exigences du programme et les documents à vérifier pour assurer la conformité de l'installation. Dans la colonne Écart, on précise la nature de la non-conformité, quand une exigence n'est pas satisfaite.

Exigences applicables aux sites identifiés et aux moulanges AQC	Documents à vérifier	Écart (en cas d'exigences non satisfaites)
Le site et, le cas échéant, la moulange AQC sont inscrits au Programme de l'AQC et leur statut est valide.	Certificat ou lettre d'attestation de l'agence provinciale de l'AQC	Non admissible
Le site et, le cas échéant, la moulange AQC ont mis en oeuvre toutes les actions correctives liées au Programme de l'AQC.	Dernier rapport de validation de l'AQC; sinon, communiquer avec l'agence provinciale de l'AQC	Mineur
Le site possède un ou plusieurs numéros de tatouage exclusifs.	Chaque bâtiment inscrit au programme doit posséder un numéro de tatouage exclusif.	Non admissible
Le site et, le cas échéant, la moulange AQC n'ont ni entreposé, ni fabriqué d'aliments du bétail contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis qu'ils ont procédé à un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 et les registres qui en attestent sont disponibles sur demande aux auditeurs.	Vérifier un échantillon de bons de livraison d'aliments et le registre de Rations du programme de l'AQC utilisées à la ferme ou remplir l'annexe 1.	Non admissible

Le site et, le cas échéant, la moulangue AQC a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant qu'elles satisfont les exigences du PCCPER.	Vérifier un échantillon de lettres de garantie (annexe 3) signées par une meunerie d'aliments du bétail inscrite au PCCPER	Mineur
Le site et, le cas échéant, la moulangue AQC ont commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour chaque lot d'aliments livré.	Vérifier les bons pour chaque lot d'aliments livré	Mineur
La moulangue AQC conserve et met à jour les registres sur le mélange et le séquençage des aliments du bétail depuis la dernière validation de l'AQC et les rend disponibles sur demande aux auditeurs.	Vérifier les registres de mélange et de séquençage des aliments du Programme AQC.	Mineur
Le site et, le cas échéant, la moulangue AQC ont mis en place des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.	Vérifier le registre de rations du programme AQC utilisées à la ferme et les bons de livraison d'aliments ou les étiquettes (procédure)	Mineur
Le site possède les registres démontrant que les animaux entrant n'ont pas reçu de ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis le plus récent nettoyage complet (annexe 1).	Passer en revue un échantillon des registres des manifestes porcins pour les animaux entrant.	Mineur

Le site possède des dossiers démontrant que les animaux sortant n'ont pas reçu de ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis le plus récent nettoyage complet (annexe 1).	Passer en revue un échantillon des registres des manifestes porcins pour les animaux sortant	Mineur
Le responsable de la moulange AQC sait que le coordonnateur provincial de l'AQC doit être informé sous 24 heures de l'introduction ou de l'introduction probable de ractopamine dans l'installation.	Vérifier que l'annexe 5 a été remplie à l'adhésion ou que l'annexe 5.1 a été complétée pendant le cycle de validation annuel de l'AQC.	Mineur
La personne responsable connaît les responsabilités du responsable AQC et de l'éleveur en vertu du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.	Vérifier que l'annexe 5 a été remplie à l'adhésion ou que l'annexe 5.1 a été complétée pendant le cycle de validation annuel de l'AQC.	Mineur
Tout animal pouvant avoir été exposé à la ractopamine a été retiré ou identifié et isolé des animaux exempts de ractopamine entrant sur les lieux. Les bâtiments et les équipements pouvant avoir été exposés à des aliments contenant de la ractopamine ou à des animaux ayant ingéré des aliments contenant de la ractopamine ont été nettoyés.	- Vérifier que l'annexe 1 a été remplie. - Vérifier que l'annexe 5 a été remplie à l'adhésion ou que l'annexe 5.1 a été complétée pendant le cycle de validation annuel de l'AQC.	Majeur
Tenue de registres : La documentation établie depuis la dernière validation de l'AQC ou depuis l'adhésion au programme doit être conservée.	Vérifiez ce qui suit : -Dernier rapport de validation de l'AQC -Annexe 1 — Protocole de nettoyage - Annexe 3 — Lettre(s) de garantie de meuneries commerciales -Registres de mélange et de séquençage des aliments du	Mineur

	Programme de l'AQC -Registre des Rations utilisées à la ferme selon l'AQC -Bons de livraison d'aliments -Annexe 4 — Manifeste porcin	
Exigences applicables aux parcs de rassemblement		
Le parc de rassemblement est inscrit au programme et son statut est valide.	-L'annexe 5.2 est remplie par l'évaluateur externe et le représentant du parc de rassemblement.	Non-admissible
Le parc de rassemblement a accompli toutes les mesures correctives liées au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.	-L'annexe 5.3 est remplie chaque année après l'adhésion, par l'évaluateur externe et le représentant du parc de rassemblement.	De peu d'importance
Le parc de rassemblement n'a pas stocké d'aliments du bétail contenant de la ractopamine au cours des douze mois précédents ou depuis qu'il a procédé à un nettoyage conformément aux dispositions de l'annexe 1 et les dossiers à l'appui de ces allégations sont accessibles aux auditeurs, sur demande.	-L'annexe 5.2 est remplie à l'adhésion et l'annexe 5.3 est remplie à chacune des années suivantes par l'évaluateur externe et le représentant du parc de rassemblement.	Non-admissible
Le parc de rassemblement a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) produite par les meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui leur fournissent des aliments, pour confirmer que l'installation répond aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, le cas échéant.	-Vérifier un échantillon de lettres de garantie (annexe 3) signées par une meunerie d'aliments du bétail inscrite	De peu d'importance

Le parc de rassemblement a commencé à conserver la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour chaque livraison d'aliments reçue.	-Vérifier les bons pour chaque livraison d'aliments reçue	De peu d'importance
Le parc de rassemblement possède des dossiers démontrant que les animaux entrant n'ont pas reçu de ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis le plus récent nettoyage (annexe 1).	-Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux entrant.	De peu d'importance
Le parc de rassemblement possède des dossiers démontrant que les animaux sortant n'ont pas reçu de ractopamine au cours des douze derniers mois ou depuis le plus récent nettoyage (annexe 1).	-Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux sortant.	De peu d'importance
Le responsable du parc de rassemblement sait que l'établissement d'abattage doit être informé dans les 24 heures suivant l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine dans le parc de rassemblement.	-Question d'entrevue	De peu d'importance
La personne responsable connaît les responsabilités du représentant du parc de rassemblement inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.	-Question d'entrevue	De peu d'importance
Tout animal pouvant avoir été exposé à la ractopamine a été retiré ou repéré et isolé des animaux exempts de ractopamine arrivant sur les lieux. Le bâtiment et l'équipement pouvant avoir été exposés à des aliments contenant de la ractopamine ou à des animaux ayant ingéré des aliments contenant de la ractopamine ont été nettoyés.	-L'annexe 1 est remplie. Observation des lieux et entrevue	Importante

Tenue des registres : Il faut conserver la documentation établie depuis la dernière fois que l'on a rempli l'annexe 5.2, à l'inscription, ou l'annexe 5.3, chaque année suivant l'adhésion.	-Annexe 1 — Protocole de nettoyage -Annexe 3 — Lettre de garantie des meuneries commerciales -Bons de livraison d'aliments -Annexe 4 — Document sur les déplacements de porcs pour les animaux entrant et sortant. -Annexe 5.2 à l'adhésion -Annexe 5.3 chaque année après l'adhésion	De peu d'importance
--	--	----------------------------

2.10 Résumé des exigences pour les sites de type A et B et les parcs de rassemblement

Site			
Exigences	Type A	Type B	Parc de rassemblement
Annexe 1 - Protocole de nettoyage	Non	Oui	Oui, si aucun document n'est disponible pour les douze mois
Annexe 3 - Lettre de garantie de meuneries commerciales d'aliments du bétail	Oui	Oui	Le cas échéant
Annexe 4 - Manifeste porcin pour les animaux entrant	Oui	Oui	Oui
Annexe 4 - Manifeste porcin pour les animaux sortant	Oui	Oui	Oui
Annexe 5 - Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour adhésion des sites et des moulanges AQC	Oui	Oui	S.O.
Annexe 5.1 - Liste de vérification servant à l'évaluation annuelle des sites et des moulanges AQC	Oui	Oui	S.O.
Annexe 5.2 - Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion des parcs de rassemblement	S.O.	S.O.	Oui
Annexe 5.3 - Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement	S.O.	S.O.	Oui

Tests sur un échantillon de carcasses pour l'adhésion des sites de type B ou des parcs de rassemblement	S.O.	Oui	Oui, au besoin
---	------	-----	----------------

2.11 Résumé des exigences pour les moulanges AQC

Exigences	Type d'installation d'aliments du bétail Type C
Adhésion au programme	
Être inscrite au programme d'assurance qualité du secteur.	Oui, le programme de l'AQC
Effectuer et documenter le nettoyage complet conformément à l'annexe 1 si l'installation a utilisé de la ractopamine au cours des douze derniers mois	Oui, au besoin
Recevoir les lettres de garantie (annexe 3) pour tous les aliments mélangés et les aliments du bétail à ingrédient unique achetés de meuneries commerciales d'aliments du bétail.	Oui
Remettre l'annexe 5 (Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulanges AQC) à l'établissement d'abattage.	Oui
Evaluation annuelle selon le programme	
Après l'adhésion au programme, manipuler seulement des aliments du bétail exempts de ractopamine.	Oui
Remplir l'annexe 5.1 (Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place).	Oui
Conserver sur les lieux pendant douze mois et mettre à disposition sur demande la documentation du programme, p. ex. les rapports d'audit, les dossiers à l'appui et les copies des lettres de garantie.	Oui
Demeurer inscrite au Programme de l'AQC.	Oui

3. Transport

Pour chaque expédition, le transporteur doit garantir que les animaux n'ont pas été nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine et ne seront pas mélangés, durant leur transport jusqu'à l'établissement d'abattage, avec des animaux qui ont été nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine.

Le transporteur doit présenter le Document sur les déplacements de porcs (annexe 4) comportant l'information pertinente sur le programme à l'exploitant de l'établissement d'abattage avant de décharger tout animal. L'annexe 4 portant une signature électronique, signée et numérisée ou signée et photographiée peut être remise avant le transport des animaux à l'établissement d'abattage.

4. Établissements d'abattage

4.1 Rôles et responsabilités

Il incombe à chaque exploitant d'établissement d'abattage de démontrer le respect continu des exigences du programme. Pour les établissements d'abattage, le programme de contrôle écrit doit être examiné et évalué par le vétérinaire en chef de l'ACIA et l'officier vétérinaire régional avant approbation. Le personnel d'inspection des viandes de l'ACIA exécutera les tâches d'exportation appropriées du Système de la vérification de la conformité selon la fréquence nationale, au minimum. Un programme de contrôle doit être mis en œuvre pour s'assurer que toute nourriture utilisée à l'établissement d'abattage pour nourrir les animaux lorsque l'abattage est retardé, ne contient pas de ractopamine.

4.1.1 Responsabilités de l'exploitant de l'établissement d'abattage

Produire de la viande de porc et des produits carnés conformément aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

- a) Recevoir l'annexe 5 signée par l'évaluateur externe.
- b) Confirmer l'admissibilité des sites identifiés à l'adhésion au programme en signant la section IV de l'annexe 5 remplie.
- c) Conserver sur place une copie de l'annexe 5 remplie.
- d) Envoyer sans retard l'annexe 5 remplie et signée au bureau du coordonnateur provincial de l'AQC pour chaque site.
- e) Tenir à jour une liste des sites identifiés et des parcs de rassemblement inscrits contenant les renseignements suivants :
 - 1. Nom du site et du parc de rassemblement
 - 2. Coordonnées de l'installation

3. Adresse postale
 4. Numéro de téléphone
 5. Identification du bâtiment
 6. Adresse de l'exploitation/adresse physique (description officielle du terrain)
 7. Numéro d'identification du site, numéro du Programme de l'AQC (facultatif)
 8. Marque(s) de troupeau ou numéro d'étiquette d'oreille pour un parc de rassemblement
 9. Type sous lequel le site est inscrit (A ou B)
 10. Si le site ou le parc de rassemblement est inscrit sous le type B : date à laquelle le résultat négatif des analyses a été reçu
 11. Indiquer si le site possède une moulange ou indiquer le type (A, B ou D) de meuneries commerciales lui fournissant des aliments du bétail
 12. Date d'adhésion
 13. Date de radiation ou de réinscription (le cas échéant)
- f) Actualiser, chez les établissements d'abattage, la liste des sites identifiés inscrits.
- g) Transmettre la liste des sites identifiés inscrits aux coordonnateurs provinciaux de l'AQC.
- h) Informer le coordonnateur provincial de l'AQC des changements de statut des sites, le cas échéant.
- i) Communiquer avec le coordonnateur provincial de l'AQC en cas de changement de propriétaire, pour les animaux ou pour un site.
- j) Mettre ces listes de sites et de parcs de rassemblement à la disposition des inspecteurs de l'ACIA et des auditeurs étrangers en tout temps.
- k) Recevoir l'annexe 4 (Document sur les déplacements de porcs) de l'éleveur ou du transporteur (on accepte un document signé électroniquement, un document signé numérisé et une photo du document signé). L'annexe 4 doit être conservée aux dossiers pendant au moins deux ans.
- l) Aider le personnel d'inspection de l'ACIA dans les activités d'évaluation : lui fournir sur demande des copies de méthodes écrites et de dossiers pour examen, répondre aux demandes de renseignements sur la mise en oeuvre du programme écrit, donner des renseignements exacts sur l'exploitation de l'installation, etc.
- m) Repérer et corriger les écarts rapidement et efficacement.
- n) Élaborer et appliquer des plans d'action acceptables et efficaces pour corriger les écarts, y compris pour prévenir toute infraction au port d'entrée.
- o) Les exploitants doivent avoir un programme de contrôle écrit afin de s'assurer d'obtenir des aliments exempts de ractopamine pour les animaux devant être nourris à l'établissement d'abattage lorsque l'abattage est retardé de plus de 24 heures après l'arrivée des animaux.

4.1.2 Responsabilités du personnel d'inspection de la viande de l'ACIA

- a. Évaluer la conformité de l'installation avec le programme et veiller à ce que les

- exploitants remédient efficacement à toute non-conformité relevée.
- b. Examiner et évaluer les programmes de contrôle écrits avant d'accepter l'établissement dans le programme.
- c. Effectuer les tâches de vérification appropriées selon la fréquence nationale et en cas de nécessité.
- d. Communiquer les résultats des tâches de vérification à l'exploitant conformément au chapitre 18 du MMHV.
- e. Assurer le suivi des éléments à corriger.

4.2 Établissements d'abattage de type A

Les exploitants de ces établissements d'abattage doivent élaborer, mettre en oeuvre et actualiser des programmes de contrôle afin d'éviter l'introduction de porcs nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine, comme l'exige le Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Le programme de contrôle doit contenir tous les éléments clés d'un programme de contrôle de la qualité reconnu (p. ex. normes de rendement écrites, marche à suivre en cas d'écart, registres, surveillance, méthodes de vérification, examen annuel, etc.).

4.3 Établissements d'abattage de type B

Les exploitants de ces établissements d'abattage doivent élaborer, mettre en oeuvre et actualiser des programmes de contrôle couvrant l'identification, la traçabilité, la contamination croisée, la ségrégation, la manipulation, l'emballage, la formation des employés et toute autre composante pertinente du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Le programme de contrôle doit contenir tous les éléments clés d'un programme de contrôle de la qualité reconnu (p. ex. normes de rendement écrites, marche à suivre en cas d'écart, registres, surveillance, méthodes de vérification, examen annuel, etc.). Il faut porter une attention particulière à la prévention de l'exposition des animaux vivants qui n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine à ceux qui ne font pas partie du programme.

Le vétérinaire ou l'inspecteur de l'ACIA responsable doit être préalablement informé de l'heure d'arrivée d'une expédition de porcs au titre de ce programme.

4.4 Documentation du programme

L'exploitant doit être en possession de l'évaluation pour adhésion signée et la déclaration des fournisseurs porcins attestant que les sites identifiés détiennent une inscription valide auprès du Programme de l'Assurance de la qualité canadienne (AQC), de sorte qu'ils respectent les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine (annexes 2 et 5 pour les sites identifiés et 5.2 pour les parcs de rassemblement).

Le programme de contrôle de l'établissement d'abattage et la liste à jour des sites identifiés admissibles doivent être présentés au vétérinaire responsable et à l'officier vétérinaire régional pour examen et évaluation, avant approbation. Chaque établissement d'abattage actualisera régulièrement sa liste de sites identifiés et parcs de rassemblement inscrits, en y intégrant les renseignements suivants :

- Nom du site, de l'exploitation et du parc de rassemblement
- Coordonnées de l'installation
- Adresse postale
- Numéro de téléphone
- Adresse de l'exploitation/adresse physique (description officielle du terrain)

- Numéro d'identification du site, numéro du Programme de l'AQC facultatif (ne s'applique pas pour les parcs de rassemblement)
- Marque(s) de troupeau ou numéro d'étiquette d'oreille pour un parc de rassemblement
- Type sous lequel le site est inscrit (A ou B)
- Si le site est inscrit sous le type B : date à laquelle le résultat négatif des analyses a été reçu
- Indiquer si le site possède une meunerie d'aliments du bétail à la ferme ou indiquer le type (A, B ou D) de meuneries commerciales lui fournissant des aliments du bétail
- Date d'adhésion
- Date de radiation ou de réinscription (le cas échéant)

Cette liste sera remise aux coordonnateurs provinciaux de l'AQC au début de chaque année. Elle doit clairement identifier tous les sites dont le statut a changé (inscrit, radié, réinscrit). Ces listes individuelles seront accessibles aux inspecteurs de l'ACIA et aux auditeurs étrangers dans chaque établissement d'abattage. Tout autre changement aux sites de production inscrits à ce programme doit être communiqué à l'établissement d'abattage en utilisant soit l'annexe 5 ou l'annexe 5.1.

Le transporteur doit présenter le Document sur les déplacements de porcs (annexe 4) à l'exploitant de l'établissement d'abattage avant de décharger les animaux dans le cadre du programme. On acceptera, avant le transport des animaux vers l'établissement d'abattage, une annexe 4 présentée sous la forme d'un document signé électroniquement, d'un document signé numérisé ou d'une photo du document signé. Le Document sur les déplacements de porcs (annexe 4) doit être mis à la disposition du vétérinaire en chef de l'ACIA à sa demande.

4.5 Épreuves statistiques aléatoires liées au programme

Les carcasses produites dans le cadre du présent programme sont soumises à une épreuve statistique aléatoire. Les exigences d'analyse de carcasses doivent être fondées sur le volume de production de l'établissement d'abattage. Le nombre total d'analyses de carcasses requis pour une année donnée est équivalent au nombre de porcs abattus l'année précédente dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine ou selon une prévision du secteur ou du gouvernement pour la prochaine année, multiplié par 0,02 %. Le vétérinaire en chef ou l'inspecteur responsable de l'établissement (VEC/IRÉ) sur les lieux de l'établissement d'abattage établira un calendrier d'échantillonnage aléatoire au moyen d'un outil de calcul aléatoire (p. ex. www.randomizer.com). Le VEC ou l'IRÉ fournira à l'établissement d'abattage les coordonnées du point d'échantillonnage; l'échantillonnage doit être réparti sur tout l'exercice. Le VEC ou l'IRÉ fait rapport des prévisions établies d'après l'échantillonnage aléatoire annuel de détection de la ractopamine pour l'année fiscale en cours au moyen de l'annexe 10 en communiquant avec l'adresse de courriel suivante : ractopaminedatabase@inspection.gc.ca

L'échantillonnage des carcasses et l'expédition des échantillons seront effectués par l'exploitant sous la supervision de l'ACIA. Des tissus hépatiques ou rénaux seront prélevés et les établissements doivent effectuer les analyses de détection de ractopamine à une fréquence d'au moins une fois tous les deux mois. Les échantillons doivent être envoyés à un

laboratoire agréé selon une méthode mesurant la teneur totale en ractopamine dans sa portée d'accréditation, fondée sur la méthode de référence de l'ACIA CVDR-M-3021.09 (se reporter à l'annexe 8 pour des précisions sur les exigences imposées aux laboratoires). Tous les résultats de laboratoire doivent être envoyés immédiatement, simultanément et directement à l'établissement et au vétérinaire en chef de l'ACIA. L'exploitant doit transmettre les instructions au laboratoire sous contrat pour la présentation des résultats des résultats à l'ACIA en format Excel, sur l'annexe 8, à l'adresse courriel suivante : ractopaminedatabase@inspection.gc.ca

Si un échantillon s'avère positif pour la ractopamine, l'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures correctives et préventives sans tarder afin d'assurer le contrôle du produit non conforme ainsi que la détermination et la gestion de la cause fondamentale de la non-conformité. L'ACIA suspendra les procédures de certification pour les pays nécessitant le présent programme, jusqu'à ce que l'exploitant puisse confirmer que les produits présentés pour certification à l'exportation proviennent d'animaux élevés conformément aux exigences du programme. Si l'exploitant n'est pas en mesure de le confirmer, les produits seront jugés inadmissibles au programme, mais pourraient être exportés vers des pays qui n'interdisent pas la ractopamine. L'exploitant doit suivre les procédures de l'annexe 13 et partager les résultats de son enquête avec personnel d'inspection de l'ACIA. L'ACIA s'engage à informer les autorités étrangères compétentes qui interdisent la ractopamine de l'entrée d'un produit inadmissible sur leur territoire.

Dans le cas de résultats d'analyses non conformes communiqués par des agents étrangers à l'ACIA (infraction au port d'entrée), une demande d'action corrective (DAC) sera émise et une analyse des causes fondamentales doit être effectuée par l'exploitant d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Les constatations doivent ensuite être transmises au vétérinaire en chef de l'établissement exportateur, de même qu'un plan d'action (présentant des mesures correctives et préventives). Ce plan d'action doit satisfaire aux exigences du vétérinaire en chef de l'ACIA et du vétérinaire spécialiste aux opérations ou substitut avant que la certification ne puisse reprendre.

4.6 Tenue de registres

Des dossiers clairs et complets doivent être conservés sur place et mis à la disposition des auditeurs sur demande pendant une période minimale de deux ans à partir du moment où la viande est expédiée.

4.7 Résumé des exigences pour les établissements d'abattage de type A et B

Exigences	Type d'établissement d'abattage	
	Type A	Type B
Programme de contrôle écrit	Oui	Oui (avec des exigences en matière de ségrégation) La ségrégation doit avoir lieu dans les aires de découpe et de transformation de l'établissement, le cas échéant.
Entente avec l'établissement d'abattage (annexe 2)	Oui	Oui
Évaluation pour l'adhésion (annexe 5 ou 5.2, selon le cas) et liste actualisée des sites identifiés	Oui	Oui
Document sur les déplacements de porcs (annexe 4)	Oui	Oui
Épreuves statistiques aléatoires sur les carcasses	Oui	Oui
Épreuves statistiques sur les carcasses des sites identifiés de type B nouvellement inscrits	Oui	Oui
Présentation des résultats à l'ACIA et à l'établissement d'abattage par les laboratoires ayant conclu un contrat	Oui	Oui

5. Établissements de découpe

Les exploitants des établissements de découpe sont tenus d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'actualiser des programmes de contrôle adaptés traitant de l'identification, de la traçabilité, de la ségrégation, de la manipulation, de l'emballage, de la formation des employés et de toutes autres composantes pertinentes du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Le programme de contrôle doit contenir tous les éléments clés d'un programme de contrôle de la qualité reconnu (p. ex. normes de rendement écrites, marche à suivre en cas d'écart, registres, surveillance, méthodes de vérification, examen annuel, etc.).

Les registres doivent être conservés pendant au moins deux ans et mis à la disposition des auditeurs à leur demande.

Le programme de contrôle doit être examiné et évalué par l'inspecteur de l'ACIA responsable et par le superviseur avant l'approbation.

6. Établissements d'entreposage

Les établissements d'entreposage doivent identifier les produits admissibles à l'exportation vers un pays, conformément aux méthodes de vérification actuelles des exportations (chapitre 11 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes).

Annexe 1

Protocole de nettoyage — Position de l'ACIA sur l'élimination de la ractopamine dans les établissements de fabrication d'aliments du bétail

L'utilisation de ractopamine est homologuée pour des aliments du bétail fabriqués au Canada pour des animaux d'élevage en particulier, mais certains partenaires commerciaux exigent une certification attestant que les aliments d'origine animale exportés du Canada proviennent d'animaux qui n'ont jamais été traités à la ractopamine.

En ce qui concerne la certification des produits de porc au titre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, deux types d'établissements de production d'aliments du bétail sont retenus :

- A. Les établissements qui ne manipulent pas de la ractopamine et qui ne fabriquent pas d'aliments du bétail contenant de la ractopamine (établissements exempts de ractopamine);
- B. Les établissements qui fabriquent des aliments du bétail contenant de la ractopamine et des aliments du bétail qui ont été fabriqués en employant un système de contrôles préventifs (y compris la production séquentielle et le curage) servant à prévenir la contamination croisée par la ractopamine.

L'ACIA reconnaît que certains établissements de production d'aliments du bétail qui ont déjà fabriqué des aliments du bétail contenant de la ractopamine pourraient implanter des protocoles de nettoyage qui leur permettraient d'être considérés comme des établissements exempts de ractopamine. Pour que ces établissements de production puissent satisfaire aux exigences faites aux établissements exempts de ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et pour certifier aux clients que leurs produits ne contiennent pas de ractopamine, les établissements de production devront fournir des garanties selon lesquelles :

- la ractopamine a été retirée de leur système;
- les lieux et l'équipement ont été nettoyés de façon acceptable pour l'ACIA.

L'objectif du nettoyage est de s'assurer que les lieux, les bacs, l'équipement et les moyens de transport sont exempts de ractopamine ou d'aliments du bétail contenant de la ractopamine.

Le protocole suivant décrit la réflexion de l'ACIA sur la façon dont cela peut être réalisé de manière acceptable. L'utilisation d'autres méthodes pour atteindre des résultats semblables sera évaluée. De telles propositions doivent être soumises à l'ACIA aux fins d'approbation avant de les entreprendre.

Les protocoles approuvés peuvent aussi être appliqués aux lieux dans lesquels de la ractopamine a été accidentellement ou autrement réintroduite dans les installations de production d'aliments du bétail qui étaient considérées comme étant exemptes de ractopamine. Naturellement, d'autres mesures sont exigées dans de tels cas (p. ex. la notification immédiate des éleveurs, une enquête et un plan de mesures correctives et de mesures préventives).

Vérification

Pour maintenir l'uniformité entre tous les établissements de production d'aliments du bétail, ceux-ci doivent consigner par écrit le nettoyage de façon détaillée. Ces documents doivent être signés et datés par le superviseur de la production ou par son remplaçant désigné.

Passage au statut d'établissement exempt de ractopamine

Avant que l'établissement de production ne puisse être reconnu exempt de ractopamine, il doit démontrer que tous les stocks en ont été retirés et qu'un curage approprié du système de production a été effectué.

Cela doit comprendre une documentation indiquant que ni ractopamine ni aliments médicamenteux du bétail contenant de la ractopamine n'ont été entreposés ou utilisés dans l'établissement pendant au moins 10 jours de pleine exploitation (c'est-à-dire comprenant au moins un remplissage et un vidage complets de chaque pièce d'équipement de l'établissement de production autre que les bacs de stockage, les compartiments et les moyens de transport). De plus, l'établissement de production d'aliments du bétail doit avoir consigné par écrit dans sesque tous les bacs de stockage, les compartiments et les moyens de transport ont été vidés de toute matière contenant de la ractopamine et ont été nettoyés conformément au protocole de nettoyage suivant.

Protocole de nettoyage approuvé

Curage du système de production d'aliments du bétail

Une documentation doit indiquer que ni ractopamine ni aliments médicamenteux du bétail contenant de la ractopamine n'ont été entreposés ou utilisés dans l'établissement pendant au moins 10 jours de pleine exploitation (c'est-à-dire comprenant au moins un remplissage et un vidage complets de chaque pièce d'équipement de l'établissement de production autre que les bacs de stockage, les compartiments et les moyens de transport). Une telle documentation doit identifier tous les aliments du bétail et tous les ingrédients d'aliments du bétail qui ont été transformés dans le système après la dernière utilisation de ractopamine; elle doit être conservée par l'établissement pendant au moins deux ans et être mise à disposition aux fins d'examen sur demande.

Nettoyage des bacs de stockage, des compartiments et des moyens de transport

Inspection visuelle

Une inspection visuelle de chaque bac de stockage, compartiment et moyen de transport sera effectuée pour vérifier que des matières pouvant contenir des résidus de ractopamine n'y sont pas accumulées.

Marche à suivre

1. Si l'inspection d'un bac, d'un compartiment ou d'un moyen de transport révèle que leur état est inacceptable (par ex. présence de matières accrochées, en déviation ou accumulées sur les parois), le bac, le compartiment ou le moyen de transport doit être nettoyé à fond avant d'être rempli de nouveau.
2. Le personnel, à l'aide de pelles, de balais, de racloirs, de pression d'air, de vibration, etc., nettoiera à fond le compartiment ou le moyen de transport désigné, conformément aux méthodes sécuritaires de travail dans un espace clos. Les méthodes de nettoyage seront consignées par écrit une fois l'ouvrage terminé. Ces documents doivent être signés et datés par le superviseur de la production ou par son remplaçant désigné.
3. La documentation sur les inspections du nettoyage des bacs, des compartiments et des moyens de transport sera conservée par l'établissement pendant au moins deux ans et mise à disposition aux fins d'examen sur demande.

Il sera considéré que le système a subi un curage adéquat de la ractopamine une fois que la preuve documentaire aura démontré que les conditions susmentionnées ont été satisfaites. Aucune autre étape de validation n'est jugée nécessaire par l'ACIA.

Pour maintenir l'uniformité entre tous les établissements de production d'aliments du bétail, l'ACIA prévoit que les exploitants suivent le protocole de nettoyage précité. L'utilisation d'autres méthodes pour atteindre des résultats semblables sera évaluée. De telles propositions doivent être soumises à l'ACIA aux fins d'approbation avant de les entreprendre.

Annexe 2

Entente conclue entre le site et l'établissement d'abattage

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte.)

Directives :

1. Veuillez remplir l'annexe 2 après que l'évaluateur externe a rempli l'annexe 5.
2. Envoyez l'annexe 2 à l'établissement d'abattage.
3. Gardez une copie de l'annexe 2 sur le site.
4. Si vous changez d'établissement d'abattage, vous pouvez envoyer l'annexe 5 existante au nouvel établissement et lui remettre une nouvelle annexe 2.

Date :	
Numéro d'identification du site (NIS) :	
Nom du responsable AQC :	
Nom de l'éleveur / propriétaire des animaux :	
Nom du site / nom de la ferme :	
Numéro du programme AQC (facultatif) :	
Adresse postale :	
No de téléphone :	No de télécopieur

Numéro d'identification des bâtiments	Marque d'identification de troupeau

Section I : Type de site

- ☐ **Site de type A** — Site de production inscrit au programme AQC où sont élevés des porcs qui n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des 12 dernier mois.
- ☐ **Site de type B** — Site de production inscrit au programme AQC où ont été élevés des porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des 12 derniers mois et qui a subi un nettoyage complet (Annexe 1) (conformément à l'annexe 1) avant l'introduction de porcs admissibles.

Section II : Déclaration du responsable AQC ou de l'éleveur et du représentant de l'établissement d'abattage

- ☐ Le site de production a une inscription valide au programme AQC.
- ☐ Le site de production a démontré qu'il respecte les exigences et peut être inscrit au PCCPER.
- ☐ La moulange AQC a démontré qu'elle respecte les exigences et peut être inscrite au PCCPER, le cas échéant.

Nom de l'établissement d'abattage

Nom du responsable AQC ou éleveur
(en caractères d'imprimerie)

Représentant de l'établissement d'abattage
(en caractères d'imprimerie)

Signature du responsable AQC ou éleveur

Signature du représentant de
l'établissement d'abattage

Date

Date

Annexe 3

Lettre de garantie relative aux composantes d'aliments du bétail

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte.)

Directives :

- ✓ L'annexe 3 doit être complétée par la meunerie commerciale d'aliments du bétail (de type A/B/D) qui vend des aliments du bétail aux installations inscrites au PCCPER (site, moulange AQC, parc de rassemblement ou meunerie commerciale d'aliments du bétail de type A/B/D).
- ✓ L'annexe 3 doit être conservée sur chaque site, moulange AQC, parc de rassemblement ou meunerie commerciale d'aliments du bétail inscrite au PCCPER.
- ✓ Les meuneries commerciales d'aliments du bétail sont tenues d'informer immédiatement tout client inscrit au programme en cas d'introduction ou d'introduction probable de ractopamine dans les aliments reçus.

Destinataire des aliments et/ou des ingrédients alimentaires du bétail :

Nom de l'installation, du site ou du parc de rassemblement :
Numéro(s) d'identification du/des site(s) (NIS) (le cas échéant) :
Nom du responsable AQC ou l'éleveur, du représentant de la meunerie commerciale ou du responsable du parc de rassemblement :
Adresse (bureau du site ou propriétaire) :
No de téléphone :

Cette lettre de garantie atteste que :

Nom de l'installation d'aliments du bétail :
Code de l'installation d'aliments du bétail :
Adresse :
No de téléphone :

est une installation de fabrication d'aliments du bétail commerciale de type _____ (indiquer s'il s'agit d'une installation de type A, B ou D) **inscrite au PCCPER** et dotée des méthodes appropriées pour que tous les aliments du bétail et les ingrédients d'aliments du bétail livrés à votre installation respectent les exigences du PCCPER.

Tous les employés participant à la manipulation et à la fabrication d'aliments du bétail ont lu et compris le protocole et acceptent de participer à la production d'aliments du bétail dans le cadre de ce programme. Des registres appropriés sont conservés pour toutes les étapes de production de manière à pouvoir retracer les aliments du bétail et s'assurer qu'ils ne sont pas entrés en contact avec la ractopamine.

Nom du représentant de l'installation d'aliments du bétail :
Signature :
Poste :
Date :

Annexe 4

Manifeste porcin

Directives :

1. Le modèle d'annexe 4 illustré est un exemple seulement. L'abattoir peut modifier ce modèle à son gré, à la condition d'y conserver les éléments obligatoires indiqués ci-dessous. On recommande toutefois fortement d'utiliser l'annexe 4 ci-jointe, car un Manifeste porcin doit accompagner chaque lot d'animaux transportés, en vertu de la réglementation sur la traçabilité et de PorcTracé Canada. Le modèle qui suit peut être utilisé à cette fin.
2. L'annexe 4, Manifeste Porcin doit à tout le moins contenir les éléments suivants:

Section 1 : Éleveur / parc de rassemblement

- a) Numéro d'identification du site (NIS)
- b) Numéro(s) de tatouage ou numéro d'étiquette d'oreille (s'il y a lieu),
- c) Date de départ,
- d) Nombre de porcs expédiés,
- e) Attestations complétées, et nom du responsable AQC ou de l'éleveur, en caractères d'imprimerie ainsi qu'une signature datée.

Attestations à compléter :

1: Déplacement de la ferme AQC au parc de rassemblement ou à l'abattoir : « J'atteste que ces porcs ont été élevés conformément aux normes du programme AQC. Toutes les périodes de retrait ont été respectées. »

2: Déplacement de la ferme AQC au parc de rassemblement ou à l'abattoir : « J'atteste que ces porcs n'ont pas consommé d'aliments contenant de la ractopamine et qu'ils ont été élevés conformément au programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine (PCCPER). »

Section 2 : Transporteur

- a) Nom et signature du chauffeur,
- b) Attestation complétée, et nom du transporteur, en caractères d'imprimerie ainsi qu'une signature datée.

Attestation à compléter :

« Par la présente, je certifie que ces porcs n'ont pas été mélangés avec des porcs non certifiés au PCCPER durant leur transport et que le camion, s'il avait déjà transporté des animaux qui auraient pu entrer en contact avec de la ractopamine, a été complètement nettoyé. »

Section 3: Destination

- a) Nom du site de destination,
 - b) Nom de la personne recevant la livraison,
 - c) Date de la livraison,
 - d) Heure de la livraison,
 - e) Signature de la personne recevant la livraison.
3. On peut ajouter toute autre exigence de marché dans la section des attestations.
 4. Si le parc de rassemblement emploie des étiquettes d'oreille, chacun de ces numéros doit être indiqué sur le Manifeste porcin, en plus des numéros de troupeau, le cas échéant.
 5. La signature électronique, un document signé et numérisé ou une photo du document signé sont acceptés.

Annexe 4

Manifeste porcin

Il ne s'agit là que d'un exemple. L'abattoir peut modifier ce modèle à son gré, à la condition d'y conserver les éléments obligatoires indiqués ci-dessus.

MANIFESTE PORCIN

SECTION 1 : ÉLEVEUR/PARC DE RASSEMBLEMENT

NOM DU SITE : N° DE TÉLÉPHONE : NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU SITE (NIS) : DATE DU DÉPART (aa/mm/jj) : HEURE DU DÉPART :

Marquage exclusif du troupeau du site (numéros de tatouage ou numéros d'étiquette d'oreille)	Nombre total de porcs	Période de jeûne	Aiguilles brisées		Commentaires
			OUI	NON	
			☐	☐	
			☐	☐	

Attestations	OUI	S.O.
1A : Déplacement de la ferme au parc de rassemblement ou à l'abattoir : « J'atteste que ces porcs ont été élevés conformément aux normes du programme AQC. Toutes les périodes de retrait ont été respectées. »	☐	☐
1B : Déplacement entre deux fermes AQC : « J'atteste que ces porcs ont été élevés conformément aux normes du programme AQC. » La période de retrait la plus longue à rencontrer prendra fin le : (date) ou ☐ Aucune période de retrait.	☐	☐
2A : Déplacement de la ferme au parc de rassemblement ou à l'abattoir : « J'atteste que ces porcs n'ont pas consommé d'aliments contenant de la ractopamine et qu'ils ont été élevés conformément au programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine (PCCPER). »	☐	☐
2B : Déplacement entre deux fermes AQC : « J'atteste que ces porcs n'ont pas consommé d'aliments contenant de la ractopamine. »	☐	☐

PERSONNE RESPONSABLE AQC/ÉLEVEUR (Lettres moulées) :

SIGNATURE DU RESPONSABLE AQC/L'ÉLEVEUR
OU DE LA PERSONNE RESPONSABLE : DATE (aa/mm/jj) :

SECTION 2 : TRANSPORTEUR

NOM DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT :

N° DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION
OU IDENTIFICATION DU VÉHICULE : N° DE TÉLÉPHONE : # TQA / CLT :

Attestation	OUI	S.O.
« Par la présente, je certifie que ces porcs n'ont pas été mélangés avec des porcs non certifiés au PCCPER durant leur transport et que le camion, s'il avait déjà transporté des animaux qui auraient pu entrer en contact avec de la ractopamine, a été complètement nettoyé depuis ce temps. »	☐	☐

NOM DU CHAUFFEUR (Lettres moulées) :

SIGNATURE DU CHAUFFEUR : DATE (aa/mm/jj) :

SECTION 3 : DESTINATION

NOM DE LA DESTINATION :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU SITE (NIS), (le cas échéant) : NOM DE LA PERSONNE RECEVANT
LA LIVRAISON (Lettres moulées) :

DATE DE LA LIVRAISON
(aa/mm/jj) : HEURE DE LA
LIVRAISON : SIGNATURE DE LA PERSONNE
RECEVANT LA LIVRAISON :

Nombre total de porcs à l'arrivée	Morts à l'arrivée	Non ambulateurs	Fragilisés	Commentaires

Annexe 5

Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion du Site et de la moulange AQC

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte, si l'industrie rédige sa propre annexe 5)

Directives :

1. L'évaluation doit être réalisée sur le site.
2. L'inscription au PCCPER doit être complétée par site de production (NIS).
3. Si le site regroupe plusieurs bâtiments, il faut indiquer sur l'annexe 5 tous les numéros d'identification des bâtiments et leur(s) numéro(s) de tatouage respectif(s).
4. La présente version de l'annexe 5 ne doit être remplie que par les sites désirant s'inscrire pour la première fois au PCCPER ou ayant changé de propriétaire ou de responsable, selon les règles du manuel de gestion du programme AQC.
5. Le site, le ou les établissements d'abattage et l'organisation provinciale responsable de la gestion du programme AQC doivent tous conserver une copie de l'annexe 5.

Date :	
Numéro d'identification du site (NIS) :	
Nom du responsable AQC:	
Nom de l'éleveur / propriétaire des animaux :	
Nom du site / nom de la ferme :	
Numéro du programme AQC (facultatif) :	
Adresse de correspondance :	
No de téléphone :	N° de télécopieur

Numéro d'identification des bâtiments	Marque de troupeau

A.	S'il y a une moulange AQC sur ce site complétez toutes les sections suivantes.
B.	Si ce site est desservi par une moulange AQC située sur un autre site, indiquer le numéro d'identification du site (NIS) de la moulange AQC ou l'adresse du site / numéro de lot et passez à la section III.
C.	S'il n'y a pas de moulange AQC sur ce site ou si ce site n'est pas desservi par une moulange AQC, répondre « S.O. » ci-dessous et passez à la section III. S.O. ☐

Section I : Exigences servant à l'évaluation pour l'adhésion de la moulange AQC.

N°	Exigences relatives à l'inscription pour les moulange AQC	OUI	NON	S.O.
1	La moulange AQC est inscrite au programme AQC et détient un statut valide.			
2	Il n'y a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme AQC pour cette moulange AQC.			
3a	La moulange AQC n'a pas fabriqué d'aliments du bétail contenant de la ractopamine au cours des douze dernier mois ou a procédé à un nettoyage complet (conformément à l'annexe 1) et les registres qui en attestent sont mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
3b	La moulange AQC ne fabrique pas ou n'a pas sur place d'aliment contenant de la farine de viande ou d'os provenant de bovins, destinés à l'alimentation de toutes espèces animales présentes sur le site (p. ex. aliment pour la volaille) ou n'a pas utilisé de suppléments pouvant contenir de la farine de viande ou d'os provenant de bovins au cours des 12 derniers mois ou depuis qu'un nettoyage (conformément à l'Annexe 1) a été complété et les registres qui en attestent sont mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
4	Le responsable AQC ou l'éleveur du site a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant que ces installations satisfont aux exigences du PCCPER. (L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tel que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des installations fabriquant des aliments du bétail (types A, B et D)). Inscrire le nom et l'endroit (ville) ou le code de l'installation de la (des) meunerie(s) commerciale(s) qui fournit des aliments à la moulange AQC: 			
5	La moulange AQC a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus, confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme.			

6	Les registres du programme AQC ayant trait au mélange et au séquençage des aliments sont gardés au dossier depuis la dernière validation AQC et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.			
7	Cette moulange AQC a instauré des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.			
8	Le responsable de la moulange AQC et le personnel savaient qu'ils doivent informer le coordonnateur provincial du programme AQC dans un délai de 24 heures lors de l'introduction ou d'une introduction probable de ractopamine à la moulange AQC.			
9	L'examen du site et des registres de la moulange AQC a été effectué sur place.			
Questions additionnelles pour les moulages AQC qui ont utilisé de la ractopamine au cours des douze derniers mois		S.O.		
10	La moulange AQC a démontré qu'elle a procédé à un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 et a conservé les registres qui en attestent.			
11	La moulange AQC a conservé les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis le nettoyage complet (annexe 1), confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme PCCPER.			

Section II : Déclaration de l'évaluateur externe et du responsable AQC ou de l'éleveur pour la moulange AQC

☐ La moulange AQC a démontré qu'elle respecte les exigences et peut être inscrite au PCCPER.	
_____ Signature de l'évaluateur externe	_____ Signature du responsable AQC ou éleveur
_____ Nom de l'évaluateur externe (en caractères d'imprimerie)	_____ Nom du responsable AQC ou de l'éleveur (en caractères d'imprimerie)
_____ Date de l'audit de la moulange AQC	_____ Date

Section III : Exigences relatives à l'adhésion pour les sites de type A et B.

N°	Exigences relatives à l'adhésion pour les sites identifiés	OUI	NON	S.O.
1	Le site est inscrit au programme AQC et détient un statut valide.			
2	Il n'y a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme AQC à ce site.			
3	Le site dispose de numéros de troupeau exclusifs pour ces bâtiments.			
4a	Le site est en mesure de démontrer que les porcs n'ont pas été nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine pendant les douze derniers mois ou qu'il a procédé à un nettoyage complet (conformément à l'annexe 1) et les registres qui en attestent sont mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
4b	Le site peut démontrer que les porcs n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la farine de viande ou d'os provenant de bovins ou n'ont pas été nourris avec des suppléments pouvant contenir de la farine de viande ou d'os provenant de bovins au cours des 12 derniers mois ou depuis qu'un nettoyage (conformément à l'Annexe 1) a été complété et les registres qui en attestent sont mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
5	Le site a commencé à conserver les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus qui confirment que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément aux exigences du programme.			
6	Le site détient des documents démontrant que les animaux qui entrent dans le troupeau n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine ou que depuis un nettoyage complet a été réalisé (conformément à l'annexe 1) et les registres qui en attestent sont mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
7	Le responsable AQC ou l'éleveur du site a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant qu'elles satisfont les exigences du PCCPER. (L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tels que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D)). Inscrire le nom et l'endroit (ville) ou le code de l'installation de la (des) meunerie(s) commerciale(s) qui fournit au site de production: (Répondre « S.O. » si les aliments du bétail proviennent uniquement d'une moulange AQC)			
8	Le site a instauré des mesures de contrôle qui lui permettent de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.			
9	Le rapport de validation AQC est conservé au dossier depuis la dernière validation et est disponibles pour les auditeurs sur demande.			

Chapitre 11

10	Le responsable AQC et le personnel du site savent qu'ils doivent informer le coordonnateur provincial AQC ainsi que l'établissement d'abattage dans un délai de 24 heures lors d'une introduction ou d'une introduction probable de ractopamine sur le site.			
11	Le responsable AQC est au fait de ses responsabilités ou de celles de l'éleveur dans le cadre du programme PCCPER.			
12	Un examen du site et des registres a été effectué sur place.			
Questions additionnelles pour les sites identifiés qui ont utilisé de la ractopamine au cours des douze derniers mois		S.O.		
13	Le site a démontré qu'il a procédé à un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 et a conservé les registres qui en attestent.			
14	Tout animal pouvant avoir été exposé à la ractopamine a été retiré ou identifié et isolé des animaux entrant exempts de ractopamine.			
15	Le bâtiment et les équipements pouvant avoir été exposés à des aliments contenant de la ractopamine ou à des animaux ayant été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine ont été nettoyés.			
16	Le site a conservé les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis le nettoyage complet (annexe 1), confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme.			

Section IV : SOMMAIRE DE L'AUDIT

Ce qui suit est un résumé de l'audit effectué pour le site le _____.
(insérer la date)

Option 1 — Adhésion sans écart	OUI	NON
Ce site et/ou la moulange AQC (le cas échéant) a démontré qu'il respecte les exigences du programme PCCPER et peuvent être inscrits au programme		
Si la moulange AQC est située sur un autre site, cette moulange AQC détient un statut valide sur le PCCPER et le programme AQC.		

Option 2 — Adhésion avec un écart mineur	OUI	NON
Les écarts aux exigences susmentionnées décrites ci-dessous ont été relevés au site et/ou à la moulange AQC (le cas échéant) au moment de l'audit : _____		
Des actions correctives ont été prises pour corriger la situation dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'audit et une vérification a permis de constater que la situation a été corrigée. Date à laquelle l'action corrective a été complétée : _____		

Le site et/ou la moulangue AQC (le cas échéant) a corrigé les écarts relevés de façon efficace, a démontré qu'il satisfait aux exigences du PCCPER et peut être inscrites au PCCPER.		
Si la moulangue AQC est située sur un autre site, cette moulangue AQC détient un statut valide sur le PCCPER et le programme AQC.		

Option 3 — Écart majeur entraînant une non- d'adhésion

- ☐ Les écarts mineurs n'ont pas été corrigés dans les **15 jours ouvrables** suivant la date de l'audit.

OU

- ☐ Il y a eu une introduction ou une introduction probable de ractopamine sur le site et/ou à la moulangue AQC.
- ☐ Le site et/ou la moulangue AQC n'est pas admissible au PCCPER.

Section V : Déclaration de l'évaluateur externe et du responsable AQC ou de l'éleveur

Site de type A — Le site inscrit au programme AQC où sont élevés des porcs qui n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des 12 dernier mois.

- ☐ Le site a été approuvé au titre du précédent Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine de l'ACIA pour l'UE.
- OU
- ☐ Le site est en mesure de démontrer qu'il n'a logé de porcs nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine au cours des douze derniers mois.

Site de type B — Le site inscrit au programme AQC où ont été élevés des porcs nourris avec des aliments contenant de la ractopamine au cours des 12 derniers mois et qui a subi un nettoyage.

- ☐ Le site a démontré qu'il a procédé à un nettoyage complet conformément à l'annexe 1 avant l'introduction de porcs admissibles.

- ☐ Ce site a démontré qu'il respecte les exigences et peut être inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Signature de l'évaluateur externe

Signature du responsable AQC ou de l'éleveur

Nom (en caractères d'imprimerie) de l'évaluateur externe

Nom (en caractères d'imprimerie) du responsable AQC ou de l'éleveur

Date de la visite du site

Date

Section VI : Déclaration de l'établissement d'abattage

Directives :

1. Cette section doit être remplie par le représentant de l'établissement d'abattage.
2. Il faut envoyer à l'agence provinciale du Programme de l'AQC une copie de l'annexe 5 remplie et signée par l'évaluateur externe, le responsable de l'AQC ou l'éleveur et l'établissement d'abattage.

Site de type A :

- ☐ Ce site de production a terminé avec succès l'évaluation de l'**annexe 5** – Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulages AQC, et satisfait aux exigences du PCCPER; ses coordonnées peuvent donc être ajoutées à la liste provinciale d'admissibilité à l'AQC.
- ☐ L'établissement d'abattage détient une copie de l'entente conclue avec le site de production (annexe 2).

Signature du représentant de l'établissement
d'abattage

Nom en caractères d'imprimerie du
représentant de l'établissement d'abattage

Date

Site de type B:

- ☐ Ce site a terminé avec succès avec succès l'évaluation de l'**annexe 5** - Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des sites et des moulages AQC, et satisfait aux exigences du PCCPER; ses coordonnées peuvent donc être ajoutées à la liste provinciale d'admissibilité à l'AQC.
- ☐ L'établissement d'abattage détient une copie de l'entente conclue avec le site de production - **Annexe 2**.
- ☐ Le site s'est assujéti à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et a obtenu des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine.

Signature du représentant de l'établissement
d'abattage

Nom en caractères d'imprimerie du
représentant de l'établissement d'abattage

Date

Une copie de l'Annexe 5 dûment remplie et signée par l'évaluateur externe et le responsable AQC ou l'éleveur et l'établissement d'abattage doit être envoyée au bureau provincial du programme AQC.

Annexe 5.1

Liste de vérification servant à l'évaluation annuelle pour les sites et les moulanges AQC

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte)

Directives :

- S'il y a plus d'un bâtiment associé au site inscrit au programme, les numéros d'identifications de chaque bâtiment ainsi que le(s) numéro(s) de tatouage respectifs doivent être répertoriés sur l'annexe 5.1.
- Cette nouvelle version de l'annexe 5.1 doit être complétée sur une base annuelle, en concordance avec le cycle établi par le programme AQC pour le site.
- Une copie de l'annexe 5.1 sera conservée au site ainsi qu'au bureau du coordonnateur provincial du programme AQC.
- Tous les sites de type B qui complètent l'annexe 5.1 pour la première fois (après un minimum de 12 mois suite à l'adhésion) deviendront automatiquement un site de type A si toutes les exigences du programme sont respectées.

☐ Validation complète	☐ Validation partielle
Date :	
Numéro d'identification du site (NIS) :	
Nom du responsable AQC :	
Nom de l'éleveur / propriétaire des animaux :	
Nom du site / nom de la ferme :	
Numéro du programme AQC (facultatif) :	
Adresse de correspondance :	
No de téléphone :	N° de télécopieur

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS	MARQUES (S) de troupeau

A.	S'il y a une moulange AQC sur ce site complétez toutes les sections suivantes.
B.	Si ce site est desservi par une moulange AQC située sur un autre site, indiquer le numéro d'identification du site (NIS) de la moulange AQC ou l'adresse du site / numéro de lot _____
C.	S'il n'y a pas de moulange AQC sur ce site ou si ce site n'est pas desservi par une moulange AQC, répondre « S.O. » ci-dessous et passez à la section III. S.O. ☐

Section I : Exigences en matières d'évaluation annuelle pour les moulanges AQC

#	ÉVALUATION ANNUELLE DES EXIGENCES POUR LES MOULANGES AQC	OUI	NON	S.O.
1	La moulange AQC est inscrite au programme AQC et détient un statut valide.			
2	Il n'y a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme AQC pour cette moulange AQC.			
3a	La moulange AQC n'a pas fabriqué d'aliments pour animaux contenant de la ractopamine depuis son adhésion au programme et les registres qui en attestent sont disponibles depuis la dernière validation AQC et mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
3b	La moulange AQC ne fabrique pas ou n'a pas sur place d'aliment contenant de la farine de viande et d'os provenant de bovins, destinés à l'alimentation de toutes espèces présentes sur le site (p. ex. aliment pour volailles) ou n'a pas utilisé de suppléments pouvant contenir de la farine de viande et d'os provenant de bovins depuis son adhésion au programme ou depuis la dernière validation AQC ou depuis que la Déclaration (Annexe 14) sur l'utilisation de la farine de viande et d'os provenant de bovins a été signée par le producteur ou le responsable AQC.			
4	La moulange AQC possède les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, confirmant que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme			
5	La moulange AQC a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant que ces installations satisfont aux exigences du PCCPER. (L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tel que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des installations fabriquant des aliments du bétail (types A, B et D)). Inscrire le nom et l'endroit (ville) ou le code de l'installation de la (des) meunerie(s) commerciale(s) qui fournit des aliments à la moulange AQC: _____ _____			

6	Les registres du programme AQC ayant trait au mélange et au séquençage des aliments sont gardés au dossier depuis la dernière validation AQC et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.			
7	La moulange AQC a instauré des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue..			
8	Le responsable de la moulange AQC et le personnel du site savent qu'ils doivent informer le coordonnateur provincial du programme AQC dans un délai de 24 heures lors de l'introduction ou d'une introduction probable de ractopamine à la moulange AQC.			
9a	Lors d'une validation complète , un examen du site et des registres de la moulange AQC a été effectué.			
9b	Lors d'une validation partielle , un examen des registres de la moulange AQC a été effectué.			

Section II : Déclaration du validateur et du responsable AQC ou de l'éleveur pour les moulanges AQC

☐ Cette moulange AQC a démontré qu'elle adhère aux exigences du PCCPER et elle conserve son adhésion.	
_____ Signature du validateur	_____ Signature du responsable AQC ou de l'éleveur
_____ Nom du validateur AQC (en lettres moulées)	_____ Nom du responsable AQC ou de l'éleveur (en lettres moulées)
_____ Date de l'audit de la moulange AQC	

Section III : ÉVALUATION ANNUELLE DES EXIGENCES DES SITES DE TYPES A ET B

#	ÉVALUATION ANNUELLE DES EXIGENCES DES SITES DE TYPES A ET B	OUI	NON	S.O.
1	Le site est inscrit au programme AQC et détient un statut valide.			
2	Il n'y a pas d'actions correctives non résolues en vertu du programme de l'AQC à ce site.			
3	Le site dispose de numéros de troupeau exclusifs pour ces bâtiments.			
4	Un exemplaire de l'annexe 5 est conservé dans les dossiers indiquant que le site était conforme aux exigences du PCCPER au moment de l'adhésion.			
5	Le site a conclu une entente avec l'abattoir en signant l'annexe 2, indiquant que le site respecte les exigences du PCCPER au moment de l'adhésion.			
6a	Le site peut démontrer que les porcs n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine depuis son adhésion au programme et les registres qui en attestent sont disponibles depuis la dernière validation AQC et mis à la disposition des auditeurs sur demande.			
6b	Le site peut démontrer que les porcs n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou n'ont pas été nourris avec des suppléments contenant de la farine de viande ou d'os provenant de bovins depuis son adhésion au programme, depuis la dernière validation AQC ou depuis que la Déclaration (Annexe 14) sur le l'utilisation de la farine de viande et d'os provenant de bovins a été signée par l'éleveur.			
7	Le site possède les documents d'expédition ou les factures (bons de livraison des aliments pour animaux) pour chaque lot d'aliments reçus depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, qui confirment que les aliments pour animaux reçus ont été fabriqués conformément au programme.			
8	Le site détient des documents démontrant que, depuis la dernière validation AQC ou depuis son adhésion au programme, les animaux entrant n'ont pas été nourris avec des aliments contenant de la ractopamine et les registres qui en attestent existent et sont disponibles pour les auditeurs sur demande.			
9	Le site possède les bons de livraison de déplacement des porcs (annexe 4) pour toutes les expéditions de porcs provenant du site et des copies sont gardées au dossier depuis la dernière validation AQC ou depuis l'adhésion au programme et ils sont disponibles pour les auditeurs sur demande.			

10	Le responsable AQC du site a obtenu l'annexe 3 (lettre(s) de garantie) émise(s) par des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, confirmant qu'elles satisfont les exigences du PCCPER. (L'annexe 3 n'est pas nécessaire pour les aliments à ingrédient unique (tels que les concentrés de minéraux, les vitamines, les saveurs et les enzymes) fabriqués dans des installations autres que des meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D)). Inscrire le nom et l'endroit (ville) ou le code de l'installation de la (des) meunerie(s) commerciale(s) qui fournit des aliments au site de production : _____ _____ <i>(Répondre « S.O. » si les aliments du bétail proviennent exclusivement d'une moulange AQC.)</i>			
11	Le site a instauré des mesures de contrôle qui lui permet de refuser des aliments du bétail dont l'origine est inconnue.			
12	Le rapport de validation AQC est conservé au dossier depuis la dernière validation et est disponible pour les auditeurs sur demande.			
13	Le responsable AQC et le personnel de la ferme savent qu'ils doivent informer le coordonnateur provincial AQC dans un délai de 24 heures lors d'une introduction ou d'une introduction probable de ractopamine sur le site.			
14	Le responsable AQC est au fait de ses responsabilités ou de celles de l'éleveur dans le cadre du programme PCCPER.			
15a	Lors d'une validation complète , un examen du site et des registres de ce site a été effectué sur place.			
15b	Lors d'une validation partielle , un examen des registres de ce site a été effectué.			

Section IV : RÉSUMÉ DE L'AUDIT

Ce qui suit est un résumé de l'audit effectué pour le site le _____.
(insérer la date)

Option 1 — Adhésion sans écart	OUI	NON
Ce site et/ou la moulange AQC (le cas échéant) a démontré qu'il respecte les exigences du programme PCCPER et peut demeurer inscrit au PCCPER.		
Si la moulange AQC est située sur un autre site, cette moulange AQC détient un statut valide sur le PCCPER et le programme AQC.		

Option 2 — Adhésion avec un écart mineur	OUI	NON
Les écarts aux exigences susmentionnées décrites ci-dessous ont été relevés au site et/ou à la moulange AQC (le cas échéant) au moment de l'audit : _____		

Des actions correctives ont été prises pour corriger la situation dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'audit et une vérification a permis de constater que la situation a été corrigée. Date à laquelle l'action corrective a été complétée : _____		
Le site et/ou la moulange AQC (le cas échéant) a corrigé les écarts relevés de façon efficace, a démontré qu'il satisfait aux exigences du PCCPER et peut demeurer inscrit au PCCPER.		
Si la moulange AQC est située sur un autre site, cette moulange AQC détient un statut valide le PCCPER et le programme AQC.		

Option 3 — Écart majeur entraînant une non-adhésion

☐ Les écarts mineurs n'ont pas été corrigés dans les **15 jours ouvrables** suivant la date de l'audit.

OU

☐ Il y a eu une introduction ou une introduction probable de ractopamine sur le site et/ou à la moulange AQC.

☐ Le site et/ou la moulange AQC doit être retiré du PCCPER.

Section V : Déclaration du validateur et du responsable AQC ou de l'éleveur

_____ Signature du validateur	_____ Signature du responsable AQC ou de l'éleveur
_____ Nom du validateur (en lettres moulées)	_____ Nom du responsable AQC ou de l'éleveur (en lettres moulées)
_____ Date de l'audit	_____ Date

L'annexe 5.1 et le rapport de validation AQC doivent être envoyés au coordonnateur provincial du programme AQC. Des copies de l'annexe 5.1 et du rapport de validation AQC seront conservées sur le site et par le validateur du programme AQC.

Annexe 5.2

Liste de contrôle servant à l'évaluation sur place pour l'adhésion des parcs de rassemblement

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte, si l'industrie rédige sa propre annexe 5.2)

Directives :

- ✓ L'annexe 5.2 doit être remplie par un évaluateur externe ayant conclu un contrat avec l'établissement d'abattage.
- ✓ Une copie de l'annexe doit être conservée au parc de rassemblement et à l'établissement d'abattage.

Date :	
Numéro du lieu de production émis par une autorité provinciale :	
Nom du parc de rassemblement :	
Nom du propriétaire ou de la personne responsable :	
Adresse :	
No de téléphone :	N° de télécopieur

Numéro(s) d'étiquette d'oreille (le cas échéant) et Identification des animaux (tatou avec marque de troupeau, # étiquette d'oreille, etc):				Numéro(s) d'étiquette d'oreille (le cas échéant) et Identification des animaux (tatou avec marque de troupeau, # étiquette d'oreille, etc):			

Section I : Liste de contrôle servant à l'évaluation pour l'adhésion des parcs de rassemblement

N°	Liste de contrôle pour l'adhésion des parcs de rassemblement	OUI	NON	S.O.
1	Est-ce que le parc de rassemblement reçoit des animaux (toutes espèces confondues) qui ne sont pas enregistrés sous un programme de ractopamine.			
2	Si la réponse à la question 1 ci-haut est "Oui", est-ce que le parc de rassemblement a des procédures de ségrégation en place afin de s'assurer que les animaux ne se mélangent pas (documentation à l'appui).			
3	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable doit conserver dans ses dossiers les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs), ou dans le cas de d'autres espèces, de la documentation démontrant leur enregistrement à un programme où la ractopamine est absente, remplies et signées pour toutes les expéditions de porcs provenant d'un site de production au cours des douze derniers mois, afin de confirmer que chaque animal entrant dans le parc est inscrit dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			
4	Si le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable ne possède pas dans ses dossiers les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs), ou dans le cas de d'autres espèces, de la documentation démontrant leur enregistrement à un programme où la ractopamine est absente, remplies et signées pour toutes les expéditions de porcs reçues au cours des douze derniers mois, le parc de rassemblement s'est soumis à un protocole de nettoyage conforme à l'annexe 1 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, si applicable.			
5	Si le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable ne possède pas dans ses dossiers la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour les aliments livrés au cours des douze derniers mois, le parc de rassemblement s'est soumis à un protocole de nettoyage conforme à l'annexe 1 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine, si applicable.			
6	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable a commencé à conserver la documentation d'expédition ou les factures (bons de livraison d'aliments) pour chaque livraison d'aliments reçue depuis l'achèvement du nettoyage et confirme ainsi que les livraisons ont été faites conformément aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			

7	Le propriétaire ou la personne responsable du parc de rassemblement peut démontrer que des aliments ou des suppléments protéiques pouvant contenir de la farine de viande ou d'os provenant de bovins ne sont pas conservés sur le site depuis la signature de la Déclaration de non-usage de farine de viande et d'os par la personne responsable du parc de rassemblement.			
8	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable dispose de toutes les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs) visant les porcs que l'établissement destine à l'établissement d'abattage, en conserve une copie sur place pendant au moins douze mois et les met à la disposition des auditeurs, sur demande.			
9	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable a obtenu l'annexe 3 (lettre de garantie) produite par les meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, pour confirmer que l'installation répond aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe 3 pour les aliments du bétail à ingrédient unique ou mélangés (concentré de minéraux, vitamines, saveurs, enzymes) fabriqués dans des installations autres que des meuneries de type A, B et D. Nom ou code de la ou des meuneries commerciales d'aliments du bétail: <i>(Répondre « S.O. » si le parc de rassemblement ne reçoit pas d'aliments du bétail sur les</i>			
10	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable et les employés savent que l'établissement d'abattage doit être informé sous 24 heures de l'introduction ou de l'introduction probable de ractopamine dans le parc de rassemblement.			
11	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable connaît ses responsabilités, qui sont décrites à la rubrique 2.1.6 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			
12	L'examen sur place et la révision des dossiers du parc de rassemblement ont été exécutés.			

Section II : Déclaration de l'évaluateur externe et du propriétaire du parc de rassemblement ou de la personne responsable

Un parc de rassemblement de type A n'héberge pas de porcs et/ou d'autres espèces nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine.

- ☐ Le parc de rassemblement est en mesure de démontrer qu'il n'a hébergé aucun porc **et/ou d'autres espèces** nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine pendant les douze derniers mois.

Un parc de rassemblement de type B n'est pas en mesure de démontrer qu'il n'a pas hébergé de porcs et/ou d'autres espèces nourris avec des aliments du bétail contenant de la ractopamine, ni n'a stocké de tels aliments au cours des douze derniers mois et s'est soumis à un protocole de nettoyage si applicable et possède de protocoles de ségrégation.

- ☐ Il faut répondre « OUI » à toutes les questions de la section I de l'annexe 5.2, sauf les questions 1 et 4.

Le parc de rassemblement a démontré qu'il respecte les exigences et peut être inscrit au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

(Signature de l'évaluateur externe)

(Signature du propriétaire ou de la personne responsable)

(Nom en caractères d'imprimerie de l'évaluateur externe)

(Nom en caractères d'imprimerie du propriétaire ou de la personne responsable)

(Date)

(Date)

Section III : Déclaration de l'évaluateur externe et du propriétaire du parc de rassemblement ou de la personne responsable

Ce qui suit est un résumé de l'audit effectué le _____ .
(Inscrire la date)

Option 1 — Adhésion sans écart

- ☐ Ce parc de rassemblement respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut demeurer inscrit au programme.

Option 2 — Adhésion avec un écart de peu d'importance

- ☐ Le ou les écarts suivants, par rapport aux éléments mentionnés à la section I, ont été observés au parc de rassemblement au moment de l'audit :

- ☐ Les mesures correctives ont été prises dans **les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit.
Date à laquelle les mesures correctives ont été terminées: _____
- ☐ Ce parc de rassemblement a corrigé les écarts relevés de façon efficace, a démontré qu'il satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut continuer à figurer dans la liste des installations inscrites.

Option 3 — Écart important entraînant un refus de la demande d'adhésion

- ☐ Les mesures correctives n'ont pas été prises dans **les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit.

OU

- ☐ Il s'est produit une introduction ou une introduction probable de ractopamine dans le parc de rassemblement.
- ☐ Le parc de rassemblement doit être retiré de la liste des installations inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

(Signature de l'évaluateur externe)

(Nom de l'évaluateur externe)

(Date)

(Signature du propriétaire ou de la personne responsable)

(Nom du propriétaire ou de la personne responsable)

(Date)

Section IV : Déclaration de l'établissement d'abattage

Directives :

- ✓ Cette section doit être remplie par le représentant de l'établissement d'abattage.

Veuillez remplir la section qui correspond au type de parc de rassemblement indiqué à la section II.

Parc de rassemblement de type A:

- ☐ Ce parc de rassemblement a réussi avec succès l'évaluation à l'adhésion (annexe 5.2) et satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Ce parc de rassemblement s'est assujetti à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et a obtenu des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine.

(Signature du représentant de l'établissement d'abattage)

(Nom en caractères d'imprimerie du représentant de l'établissement d'abattage)

(Date)

Parc de rassemblement de type B

- ☐ Ce parc de rassemblement a terminé avec succès l'évaluation à l'adhésion (**annexe 5.2**) et satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Ce parc de rassemblement s'est assujetti à des tests sur un échantillon de carcasses du premier lot d'animaux et a obtenu des **résultats négatifs** quant à la présence de ractopamine.

((Signature du représentant de l'établissement représentant d'abattage)

(Nom en caractères d'imprimerie du de l'établissement d'abattage)

(Date)

Annexe 5.3

Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement

(Note : Il faut utiliser la formulation exacte, si l'industrie rédige sa propre annexe 5.3)

Directives :

- ✓ L'annexe 5.3 doit être remplie annuellement par un évaluateur externe ayant conclu un contrat avec l'établissement d'abattage.
- ✓ Une copie de l'annexe doit être conservée au parc de rassemblement et à l'établissement d'abattage.

Date :	
Numéro du lieu de production émis par une autorité provinciale :	
Nom du parc de rassemblement :	
Nom du propriétaire ou de la personne responsable :	
Adresse :	
No de téléphone :	N° de télécopieur

<u>Numéro(s) d'étiquette d'oreille (le cas échéant) et</u> <u>Identifiant d'animaux (tatou avec marque de</u> <u>troupeau, étiquette d'oreille:</u>	<u>Numéro(s) d'étiquette d'oreille (le cas échéant) et</u> <u>Identifiant d'animaux (tatou avec marque de</u> <u>troupeau, étiquette d'oreille:</u>
---	---

Section I : Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement

N°	Liste de contrôle servant à l'évaluation annuelle des parcs de rassemblement	OUI	NON	S.O.
1	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable possède une copie de l'annexe 5.2.			
2	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable possède, dans ses dossiers, les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs) remplies et signées pour toutes les expéditions de porcs provenant d'un site de production au cours des douze derniers mois, afin de confirmer que chaque animal entrant dans le parc est inscrit dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			
3	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable dispose de toutes les annexes 4 (Document sur les expéditions de porcs) visant les porcs que le parc de rassemblement destine à l'établissement d'abattage , en conserve une copie sur place pendant au moins douze mois et les met à la disposition des auditeurs, sur demande.			
4	Le cas échéant, le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable conserve toute la documentation d'expédition ou toutes les factures (bons de livraison d'aliments) concernant les aliments du bétail reçus au cours des douze mois précédents ou depuis l'adhésion, afin de démontrer que les livraisons ont été faites conformément aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			
5a	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable a obtenu l'annexe 3 (lettre de garantie) produite par les meuneries commerciales d'aliments du bétail (types A, B et D) qui lui fournissent des aliments, pour confirmer que l'installation répond aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine. Il n'est pas nécessaire de remplir l'annexe 3 pour les aliments du bétail à ingrédient unique ou mélangés (minéraux, vitamines, saveurs, enzymes concentrés, etc.) fabriqués dans des installations autres que des meuneries de type A, B et D. Nom ou code de la ou des meuneries commerciales d'aliments du bétail: _____ (Répondre « S.O. » si le parc de rassemblement ne reçoit pas d'aliments du bétail sur les lieux.)			
5b	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable peut démontrer que des aliments ou des suppléments protéiques, contenant de la farine de viande ou d'os provenant de bovins ne se sont pas retrouvés sur le site au cours des 12 derniers mois ou depuis que la Déclaration du responsable du parc de rassemblement sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins (Annexe 15) a été signée.			

5c	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable doit mettre en œuvre de protocoles pour assurer d'autres espèces sont séparés des porcs du PCCPER.			
6	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable et les employés savent que l'établissement d'abattage doit être informé sous 24 heures de l'introduction ou de l'introduction probable de ractopamine dans le parc de rassemblement.			
7	Le propriétaire du parc de rassemblement ou la personne responsable connaît ses responsabilités, qui sont décrites à la rubrique 2.1.6 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.			
8	L'examen sur place et la révision des dossiers du parc de rassemblement ont été exécutés.			

Ce parc de rassemblement a terminé avec succès l'évaluation annuelle (annexe 5.3) et satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Une copie de la liste de contrôle pour l'adhésion est conservée au parc de rassemblement et à l'établissement ou aux établissements d'abattage.

(Signature de l'évaluateur)

(Signature du propriétaire ou de la personne responsable)

(Nom en caractères d'imprimerie l'évaluateur)

(Nom en caractères d'imprimerie de propriétaire ou de la personne responsable)

(Date)

(Date)

Section II : Déclaration de l'évaluateur externe et du propriétaire du parc de rassemblement ou de la personne responsable

Ce qui suit est un résumé de l'audit effectué le _____.
(insérer la date)

Option 1 — Adhésion sans écart

- ☐ Ce parc de rassemblement respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut demeurer inscrit au programme.

Option 2 — Adhésion avec un écart de peu d'importance

- ☐ Le ou les écarts suivants, par rapport aux éléments mentionnés à la section I, ont été observés au parc de rassemblement au moment de l'audit :

- ☐ Les mesures correctives ont été prises dans **les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit.
Date à laquelle les mesures correctives ont été terminées le: _____
- ☐ Ce parc de rassemblement a corrigé les écarts relevés de façon efficace, a démontré qu'il satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut continuer à figurer dans la liste des installations inscrites.

Option 3 — Écart important entraînant un refus de la demande d'adhésion

- ☐ Les mesures correctives n'ont pas été prises dans **les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit.
- OU
- ☐ Il s'est produit une introduction ou une introduction probable de ractopamine dans le parc de rassemblement.
- ☐ Le parc de rassemblement doit être retiré de la liste des installations inscrites au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

(Signature de l'évaluateur externe)

(Nom de l'évaluateur externe)

(Date)

(Signature du propriétaire ou de la personne responsable)

(Nom du propriétaire ou de la personne responsable)

(Date)

Annexe 5.4

Liste de contrôle — Traçabilité (pour les sites de production identifiés et moulange)
(Note : Il faut utiliser la formulation exacte.)

Directives :

1. Veuillez remplir ce document si on suspect la présence d'aliments du bétail contenant de la ractopamine sur un site ou une moulange AQC inscrit au PCCPER.
2. Les bâtiments utilisant les mêmes bacs de stockage d'aliments ou système de soufflerie ou qui sont reliées entre elles par une zone commune sont considérées comme ne formant qu'un seul bâtiment aux fins de la traçabilité.

Date :	
Numéro d'identification du site (NIS) :	
Nom du gestionnaire de l'AQC :	
Nom du producteur/propriétaire des animaux :	
Nom du site de production/de l'exploitation :	
Numéro du Programme de l'AQC (facultatif) :	
Adresse postale :	Courriel :
No de téléphone :	N° de télécopieur

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT	MARQUE(S) DE TROUPEAU

Liste de contrôle des conditions préalables en matière de traçabilité	OUI
Le responsable AQC ou l'éleveur a informé l'établissement d'abattage de l'écart à l'intérieur de 24 heures suivant l'écart.	
Le ou les bâtiments sont clairement identifiés.	
Les bacs ou les silos de stockage d'aliments sont clairement identifiés.	
Les documents suivants sont accessibles aux fins de la traçabilité :	
a. Les bons de livraison d'aliments et numéro de lot	
b. Annexe 5 ou annexe 5.1 la plus récente	
c. Annexe 5.2 ou l'annexe 5.3 la plus récente pour les parcs de rassemblement	
d. Documentation concernant les bacs ou les silos vidés entre chaque remplissage (Registre)	

Liste de contrôle — Traçabilité pour le site et les bâtiments		OUI	NON	S.O.
Évaluation du site de production				
1	Tous les bâtiments de ce site figurent-ils dans l'annexe 5 ou dans la plus récente version de l'annexe 5.1?			
2	Tous les bâtiments figurant dans l'annexe 5 ou la plus récente version de l'annexe 5.1 sont-ils clairement identifiées (numéro, lettre, etc.)?			
3	Chaque bâtiment dispose-t-il de ses propres bacs ou silos?			
4	Les bacs ou les silos attribués aux bâtiments sont-ils clairement identifiés (numéro, lettre, etc.)?			
5	Les aliments du bétail sont-ils livrés en sacs?			
	a. Si oui, les numéros de lot sont-ils disponibles?			
6	Les aliments du bétail sont-ils livrés en vrac?			

7	Les registres indiquent-ils à quel moment les bacs ou silos ont été vidés la dernière fois ?			
8	Les bons de livraison d'aliments des derniers douze mois ou de toute la période suivant l'adhésion au PCCPER sont-ils tous disponibles?			

9	Trouve-t-on dans les bons de livraison d'aliments les éléments suivants :				
	a. Numéro d'identification du site (NIS)				
	b. Destination (numéro de bacs ou de silos)				
	c. Date de livraison				
	d. Code de ration				
	e. Nom du fournisseur				
	f. Nom du transporteur				
10	La totalité du volume ou du lot d'aliments contaminés a-t-elle été livrée à une destination en particulier (un ou plusieurs bâtiment(s) ou un ou plusieurs bacs ou silos)?				
	a. Si oui, a-t-on pris des mesures correctives?				
	b. Sinon, connaît-on les autres destinations?				
	c. D'autres destinations ont-elles été contaminées?				
	d. Si oui, a-t-on pris des mesures correctives?				
Moulange AQC					
11	Les aliments du bétail sont-ils entraînés dans le bâtiment par une soufflerie raccordée à un système de moulange de distribution sur place?				
	a. Numéro(s) de destination (bacs ou silos) (en caractères d'imprimerie)				
	b. Date de transfert des aliments (en caractères d'imprimerie)				
	c. Code ou nom de ration (en caractères d'imprimerie)				
	d. A-t-on conservé les registres de curage et de séquençage après la contamination, afin de déterminer si d'autres bâtiments, bacs ou silos ont été contaminés? Énumérer les autres ingrédients reçus à la ferme				

Porcs			
12	A-t-on déplacé des animaux d'un bâtiment à un autre?		
	a. Si oui, ces animaux étaient-ils contaminés?		
	b. Si oui, a-t-on enregistré ce déplacement et identifié le lieu?		
13	Des animaux ont-ils été expédiés à un ou plusieurs établissements d'abattage?		
	a. Si oui, veuillez indiquer le nom de ces établissements.		

14 Parc de rassemblement				
1	Est-ce que le parc a des contenants/silos dédiés?			
2	Est-ce que les contenants pour les aliments et les silos sont clairement identifiés (e.g.: Numro, Lettre, etc.)?			
3	Est-ce que les aliments sont reçus dans des sacs?			
	a. Si oui, est-ce que des numéros de lot sont disponibles ?			
4	Est-ce que les aliments sont achetés et reçus en vrac?			
5	Y a-t-il des documents qui indiquent quand les contenants et silos ont été vidés la dernière fois?			
6	Est-ce que tous les bons de livraison des 12 derniers mois, ou depuis l'adhésion au PCCPER sont disponibles?			
7	Est-ce que tous les bons de livraison incluent :			
8	a. Numéro du site (NIS)			
9	b. Destination (Contenant pour aliments/numéro de silo)			
	c. Date de livraison			

Annexe 6

Liste de contrôle pour l'audit de meuneries commerciales d'aliments du bétail

(Note : Exemple de version pour utilisation par les établissements. **Il faut utiliser la formulation exacte.**)

Date : _____

Nom de l'installation d'aliments du bétail : _____

Personne responsable de l'installation : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Type d'audit :

- ☐ Audit interne
- ☐ Audit par un tiers
- ☐ Audit de réinscription

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type A

Généralités

- ☐ La ractopamine n'a jamais été utilisée dans l'installation ou l'installation a suivi le protocole de nettoyage approprié pour devenir une installation de type A (voir l'annexe 1 du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine).
- ☐ La ractopamine n'est utilisée pour aucune des activités mises en œuvre dans l'installation (y compris le transport par camion, la fabrication et la vente au détail).

- ☐ L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
- ☐ L'installation produit une lettre de garantie à l'intention de tous les éleveurs et meuneries commerciales qui sont inscrits au programme, pour confirmer que les aliments du bétail qu'elle expédie sont conformes aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation joint à la documentation d'expédition ou à la facture accompagnant une livraison une déclaration portant que tous les aliments livrés à des installations inscrites au programme ont été fabriqués conformément au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.

Aliments ou ingrédients reçus de l'extérieur

- ☐ Lettres de garantie
 - ☐ L'installation dispose d'une lettre de garantie fournie par chaque meunerie commerciale de laquelle elle achète des aliments du bétail et ingrédients, attestant que l'installation respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Déclaration figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures
 - ☐ La documentation d'expédition ou la facture (registres de réception) accompagnant une livraison d'aliments du bétail ou d'ingrédients contient une déclaration portant que chaque livraison d'aliments ou ingrédients provenant de meuneries commerciales satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Contrôles de production (production séquentielle et curage)

- ☐ Une méthode est en place pour s'assurer que les aliments fabriqués dans le cadre du PCCPER ne contiennent pas de la farine de viande et d'os provenant de bovins et sont jamais fabriqués après des aliments qui contiennent de la farine de viande et d'os provenant de bovins sans recours à un protocole de nettoyage approuvé afin de prévenir les résidus.

Tenue des registres

- ☐ L'installation conserve les registres suivants pendant au moins deux ans :
 - ☐ documents portant sur le nettoyage de l'installation conformément aux exigences de l'annexe 1 (le cas échéant);
 - ☐ documents de réception des marchandises;
 - ☐ lettres de garantie de fournisseurs (deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés);
 - ☐ formules de mélange et feuilles de mélange;
 - ☐ étiquettes d'aliments du bétail;
 - ☐ copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
 - ☐ dossiers de distribution (indiquant notamment le destinataire des marchandises et les quantités livrées).

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type B

Généralités

- ☐ L'installation détient une certification HACCP valide d'une tierce partie.
- ☐ L'installation a mis en place des mesures de contrôle pour s'assurer que les aliments du bétail dont l'origine est inconnue ne sont pas acceptés.
- ☐ L'installation produit une lettre de garantie à l'intention de tous les éleveurs et meuneries commerciales qui sont inscrits au programme, pour confirmer que les aliments du bétail qu'elle expédie sont conformes aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation joint à la documentation d'expédition ou à la facture accompagnant une livraison une déclaration portant que tous les aliments livrés à des installations inscrites au programme ont été fabriqués conformément au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Les étiquettes pour aliments du bétail vendus par l'installation ne comportent pas d'allégations non approuvées liées à l'absence de ractopamine ou à la participation au Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.

Aliments ou ingrédients reçus de l'extérieur

- ☐ Lettres de garantie
 - ☐ L'installation dispose d'une lettre de garantie fournie par chaque meunerie commerciale de laquelle elle achète des aliments du bétail et ingrédients, attestant que l'installation respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Déclaration figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures
 - ☐ La documentation d'expédition ou la facture (registres de réception) accompagnant une livraison d'aliments du bétail ou d'ingrédients contient une déclaration portant que chaque livraison d'aliments ou ingrédients provenant de meuneries commerciales satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Contrôles de production (production séquentielle et curage)

- ☐ Une méthode est en place pour s'assurer que les aliments fabriqués dans le cadre du PCCPER ne contiennent pas de la farine de viande et d'os provenant de bovins et sont jamais fabriqués après des aliments qui contiennent de la farine de viande et

d'os provenant de bovins sans recours à un protocole de nettoyage approuvé afin de prévenir les résidus.

- ☐ Une méthode est en place pour s'assurer que les aliments fabriqués dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine ne sont jamais fabriqués après des aliments qui contiennent de la ractopamine sans recours à un protocole de nettoyage approuvé afin de prévenir les résidus.
- ☐ Une méthode est en place pour qu'une opération de curage ou tout autre protocole de nettoyage ait lieu comme l'exigent les méthodes écrites et qu'on le consigne dans les documents de production chaque fois qu'on ne peut fabriquer selon la séquence voulue des aliments visés par le Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation doit avoir mis en place une méthode de validation de ses opérations de curage, pour toutes les chaînes de production où seront fabriqués des aliments visés par le Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Toute meunerie commerciale d'aliments du bétail de type B doit, avant de s'inscrire au programme, faire valider ses méthodes de curage. Le traceur servant à la validation des opérations de curage doit être le chlorhydrate de ractopamine, employé à la plus haute concentration utilisée dans l'installation.

- ☐ Une révision des stocks de ractopamine, incluant la ractopamine proprement dite et les aliments mélangés reçus de l'extérieur qui en contiennent, doit avoir lieu chaque jour. Si un écart est constaté, il faut immédiatement mener une enquête pour en déterminer la cause et prendre des mesures appropriées pour s'assurer que des aliments fabriqués conformément au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine n'ont pas été compromis.

Tenue des registres

- ☐ L'installation conserve les registres suivants pendant au moins deux ans :
 - ☐ documents de réception des marchandises;
 - ☐ lettres de garantie de fournisseurs (deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés);
 - ☐ registres d'inventaire;
 - ☐ formules de mélange et feuilles de mélange;
 - ☐ dossiers de fabrication des aliments, y compris ceux qui ont trait à la production séquentielle et au curage;
 - ☐ dossiers de validation des méthodes de curage;

- ☐ étiquettes d'aliments du bétail;
- ☐ copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
- ☐ dossiers de distribution (indiquant notamment le destinataire des marchandises et les quantités livrées).

Meuneries commerciales d'aliments du bétail de type D

Généralités

- ☐ L'installation ne manipule que des aliments ensachés dans leur emballage original.
- ☐ L'installation produit une lettre de garantie à l'intention de tous les éleveurs et meuneries commerciales qui sont inscrits au programme, pour confirmer que les aliments du bétail qu'elle expédie sont conformes aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation joint à la documentation d'expédition ou à la facture accompagnant une livraison une déclaration portant que tous les aliments livrés à des installations inscrites au programme ont été fabriqués conformément au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ L'installation s'est dotée de méthodes à utiliser en cas de déversement, pour éviter la contamination croisée.
- ☐ L'installation a mis en place des méthodes efficaces en cas de rappel de produits.

Aliments ou ingrédients reçus de l'extérieur

- ☐ Lettres de garantie
 - ☐ L'installation dispose d'une lettre de garantie fournie par chaque meunerie commerciale de laquelle elle achète des aliments du bétail et ingrédients, attestant que l'installation respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.
- ☐ Déclaration figurant dans la documentation d'expédition ou dans les factures
 - ☐ La documentation d'expédition ou la facture (registres de réception) accompagnant une livraison d'aliments du bétail ou d'ingrédients contient une déclaration portant que chaque livraison d'aliments ou ingrédients provenant de meuneries commerciales satisfait aux exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine.

Tenue des registres

- ☐ L'installation conserve les registres suivants pendant au moins deux ans :
 - ☐ documents de réception des marchandises;
 - ☐ lettres de garantie de fournisseurs (deux ans après la dernière date où un aliment du bétail a été fabriqué en utilisant des aliments / ingrédients associés);

- ☐ copies de lettres de garanties remises aux clients inscrits au programme (meuneries commerciales d'aliments du bétail et exploitations);
- ☐ Registres de distribution (indiquant à qui l'aliment a été livré et en quelle quantité).

SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE L'AUDIT

Nom de l'installation : _____

Code d'installation selon l'ACIA : _____

Type d'audit

- ☐ Audit externe
- ☐ Audit interne
- ☐ Audit de réinscription

Ce qui suit est un résumé de l'audit effectué le _____.

(Insérer la date)

Compléter l'option appropriée (1, 2 ou 3) ci-dessous.

Option 1 — Adhésion sans écart

- ☐ Cette installation a prouvé son respect des exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut continuer de figurer sur la liste des installations commerciales d'aliments du bétail maintenue par l'ACIA en tant qu'installation commerciale d'aliments du bétail de type _____ (*insérer la lettre A, B ou D*).

(Signature de l'auditeur)

(Nom de l'auditeur en caractères d'imprimerie)

(Date)

Option 2 — Adhésion avec mesures correctives

- ☐ Le ou les écarts de peu d'importance suivants, par rapport aux éléments mentionnés ci-dessus, ont été observés dans cette installation au moment de l'audit :

- ☐ Les mesures correctives ont été **prises dans les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit et leur exécution a été vérifiée.
- ☐ Le ou les écarts préoccupants suivants, par rapport aux éléments mentionnés ci-dessus, ont été observés dans cette installation au moment de l'audit :

- ☐ Les mesures correctives pour ces écarts préoccupants ont été prises **dans les 48** heures suivant la date de l'audit et leur exécution a été vérifiée.
- ☐ Cette installation a corrigé les écarts constatés de manière efficace; elle a démontré son respect des exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine et peut continuer de figurer à la liste des installations commerciales d'aliments du bétail maintenue par l'ACIA en tant qu'installation commerciale d'aliments du bétail de type _____
(insérer la lettre A, B ou D).

(Signature de l'auditeur)

(Nom de l'auditeur en caractères d'imprimerie)

(Date)

Option 3 — Radiation

- ☐ Le ou les écarts de peu d'importance suivants, par rapport aux éléments mentionnés ci-dessus, ont été observés dans cette installation au moment de l'audit:

- ☐ Les mesures correctives n'ont pas été prises **dans les quinze jours ouvrables** suivant la date de l'audit.

- ☐ Le ou les écarts préoccupants suivants, par rapport aux éléments mentionnés ci-dessus, ont été observés dans cette installation au moment de l'audit :

- ☐ Les mesures correctives n'ont pas été prises **dans les 48 heures** suivant la date de l'audit.

- ☐ Cette installation n'a pas démontré son respect des exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine (p. ex. on a observé des écarts par rapport aux exigences du programme entraînant l'introduction ou l'introduction probable de ractopamine dans un aliment fabriqué pour un client inscrit au programme) et le nom de l'installation doit être supprimé de la liste des installations d'aliments du bétail commerciales maintenue par l'ACIA

(Signature de l'auditeur)

(Nom de l'auditeur en caractères d'imprimerie)

(Date)

Annexe 7

Demande d'adhésion au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine pour une meunerie commerciale d'aliments du bétail

(Note : Exemple de version pour utilisation par les établissements. **Il faut utiliser la formulation exacte.**)

Date : _____

Nom de l'installation : _____

Code d'installation de l'ACIA (selon le rapport de vérification de l'ACIA) :

Coordonnées d'une personne-ressource : _____

Identification de l'installation

Adresse de l'installation : _____

Adresse postale : _____

N° de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Cette installation a mis en œuvre avec succès les contrôles nécessaires et respecte les exigences du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine en date du _____ (*insérer la date*).

L'installation d'aliments du bétail respecte les exigences nécessaires pour être considérée comme une (sélectionnez le type applicable dans le tableau ci-dessous) :

Liste de contrôle pour déterminer le type d'installation d'aliments du bétail

Type d'installation d'aliments du bétail	Meunerie	Point de vente au détail des aliments du bétail
Installation de type A (spécialisée)		
Installation de type A (spécialisée) après le nettoyage conformément à l'annexe 1 le		
[insérer la date]		
Installation de type B (mixte)		
Installation de type D (aliments ensachés seulement et dans leur emballage original)		

(Nom du représentant de l'installation, en caractères d'imprimerie)

(Signature du représentant de l'installation)

(Date)

À soumettre à la Division des aliments du bétail de l'ACIA, à l'attention de Nick Tremblay

- ☐ Par courriel à l'adresse AFD_DAA@inspection.gc.ca
- ☐ Par télécopieur au 613-773-7565
- ☐ Par la poste à : Division des aliments du bétail, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Annexe 8

Base de données nationale sur la ractopamine — Échantillonnage de carcasses testées pour la ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

(Note : Exemple de version pour utilisation par les établissements. Il faut utiliser la formulation exacte.)

(Veuillez soumettre tous les résultats à la Base de données sur la ractopamine¹ en format Excel — les formats PDF ne seront pas traités.)

Nom du laboratoire, ville, province	Numéro d'enregistrement de l'établissement 000	Identification de l'échantillon en laboratoire	Date d'échantillonnage (AAAA-MM-JJ)	Date de communication des résultats d'analyse à l'ACIA (AAAA-MM-JJ)	Méthode de dépistage	Limite de détection (ug/kg)	Échantillonnage annuel obligatoire ²	Résultat (ug/kg)

¹ Veuillez soumettre tous les résultats à l'ACIA par courriel, à l'adresse : ractopaminedatabase@inspection.gc.ca.

² Si on remplit le formulaire pour l'échantillonnage annuel aléatoire, indiquez 1.

Si on remplit le formulaire pour l'échantillonnage annuel aléatoire (adhésion d'un bâtiment de finition : épreuve de détection du premier lot d'animaux), indiquez 2.

Annexe 9

Exigences imposées aux laboratoires effectuant des tests de détection de la ractopamine dans le cadre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine

La Direction générale des sciences de l'ACIA a établi l'équivalence de laboratoires canadiens tiers pour la détection de la présence de ractopamine au total dans les produits de porc et de boeuf destinés à l'exportation. Pour que la méthode soit considérée comme équivalente à la méthode accréditée de l'ACIA, le laboratoire doit :

1.1 être accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) pour les domaines d'analyse spécialisés des programmes agricoles ou alimentaires dont fait partie la méthode ou la technique visée. Le laboratoire doit démontrer que sa méthode satisfait aux exigences de la norme ISO/IEC 17025 relativement aux essais courants visant la détection des bêta-agonistes dans les tissus et les produits de la viande animale. Cette méthode doit figurer dans la portée actuelle de son accréditation;

1.2 avoir une méthode consignée dans un document contrôlé qui se fonde sur la méthode de détection, de dosage et de confirmation accréditée de l'ACIA (**CVDR-M-3021.09 — Screening, Determinative and Confirmatory Method for Beta-Agonists in Liver and Retina by LC-MS-MS, Canadian Food Inspection Agency**) ou est mentionnée par renvoi dans le document méthodologique. De plus, il faut pouvoir accéder aux données qui indiquent que la méthode de laboratoire a été validée pour les espèces de viande crue et les matrices desquelles sont issus les produits de viande destinés à l'exportation qui ont été analysés;

1.3 avoir une méthode consignée dans un document contrôlé pour détecter la présence de bêta-agonistes et notamment de ractopamine au total (liée ou non avec une matrice) avec un niveau minimal de déclaration (LD ou LQ) de 0,5 ng/g. Cette méthode doit aussi être employée pour confirmer les résultats positifs;

1.4 produire un rapport d'analyse pour chaque échantillon soumis. La présence de ractopamine, si le niveau confirmé est supérieur au niveau de déclaration de 0,5 ng/g, doit être indiquée comme suit : X,X ng/g. Les niveaux inférieurs à 0,5 ng/g doivent être déclarés comme étant « non détectés » dans le rapport d'analyse.

Le programme d'analyse ne remplace pas les exigences réglementaires **nationales** du Canada sur le contrôle de la ractopamine dans les produits de porc et de boeuf crus. Les producteurs canadiens doivent continuer de se conformer aux exigences établies dans le chapitre 15 du Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes (MMHV) de l'ACIA.

Seules les méthodes d'analyse reconnues par l'ACIA peuvent être utilisées pour détecter la ractopamine. Actuellement, les trois laboratoires canadiens indiqués ci-dessous utilisent des méthodes

ayant été évaluées et reconnues comme étant équivalentes à la méthode réglementaire employée par l'ACIA pour l'analyse de la teneur totale en ractopamine dans les tissus et les produits de la viande animale.

Division des services de laboratoire — Université de Guelph

95, route Stone Ouest

C.P. 3650

Guelph (Ontario) N1H 8J7

519-767-6299

Maxxam Analytics — Burnaby

4606, chemin Canada

Burnaby (Colombie-Britannique)

V5G 1K5

604-734-7276

Silliker JR Laboratory — Burnaby

#12-3871, chemin North Fraser

Burnaby (Colombie-Britannique)

V5J 5G6

604-432 9311

D'autres méthodes ou techniques peuvent être présentées par les laboratoires canadiens de choix aux personnes-ressources ci-après aux fins d'évaluation de l'équivalence. Pour toute autre question ou pour exprimer des commentaires, veuillez-vous adresser à :

Dugane Quon	Aaron Price
Dugane.Quon@inspection.gc.ca	Aaron.price@inspection.gc.ca

Annexe 10

**Base de données nationale pour la ractopamine — Prévisions d'échantillonnage
aléatoire annuel pour détecter la ractopamine dans le cadre du Programme
canadien de certification des porcs exempts de ractopamine**

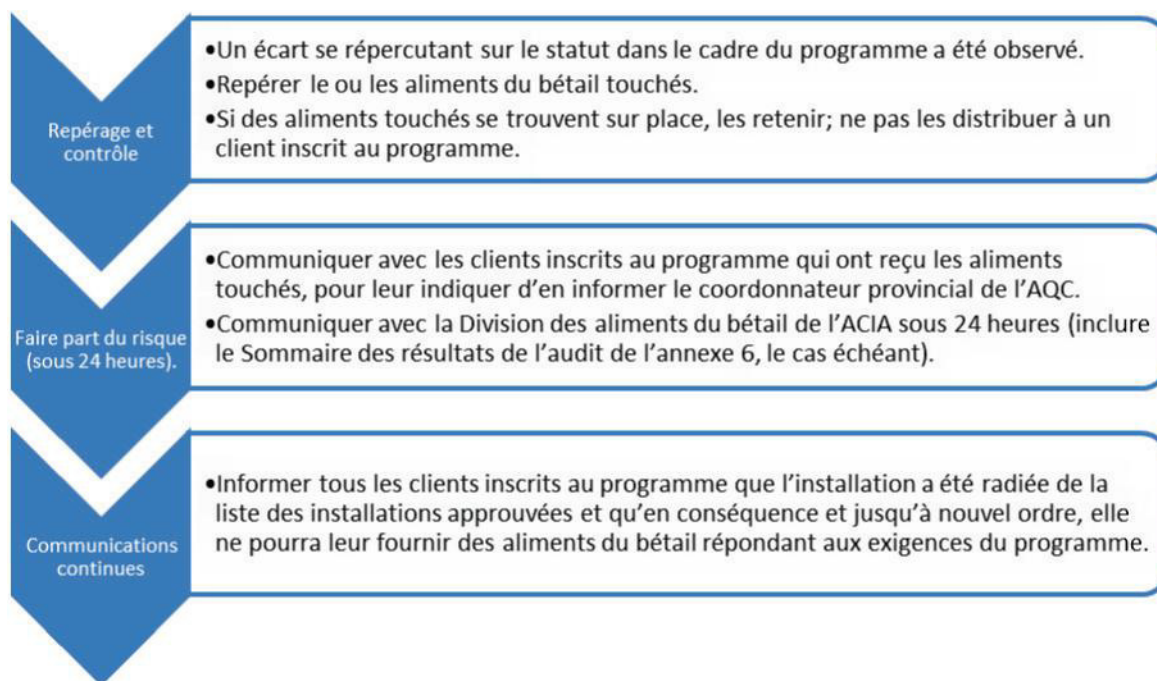
(Note : Exemple de version pour utilisation par les établissements. Il faut utiliser la formulation
exacte.)

Numéro d'établissement 000	Année fi- nancière 0000-0000	Nombre de porcs abattus l'année précédente au titre du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine ¹	Nombre de porcs à abattre dans la prochaine année en vertu du Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine ¹	Nombre d'échantillons requis pour la prochaine année financière

¹Veuillez ne choisir qu'une seule colonne pour le calcul d'échantillons.

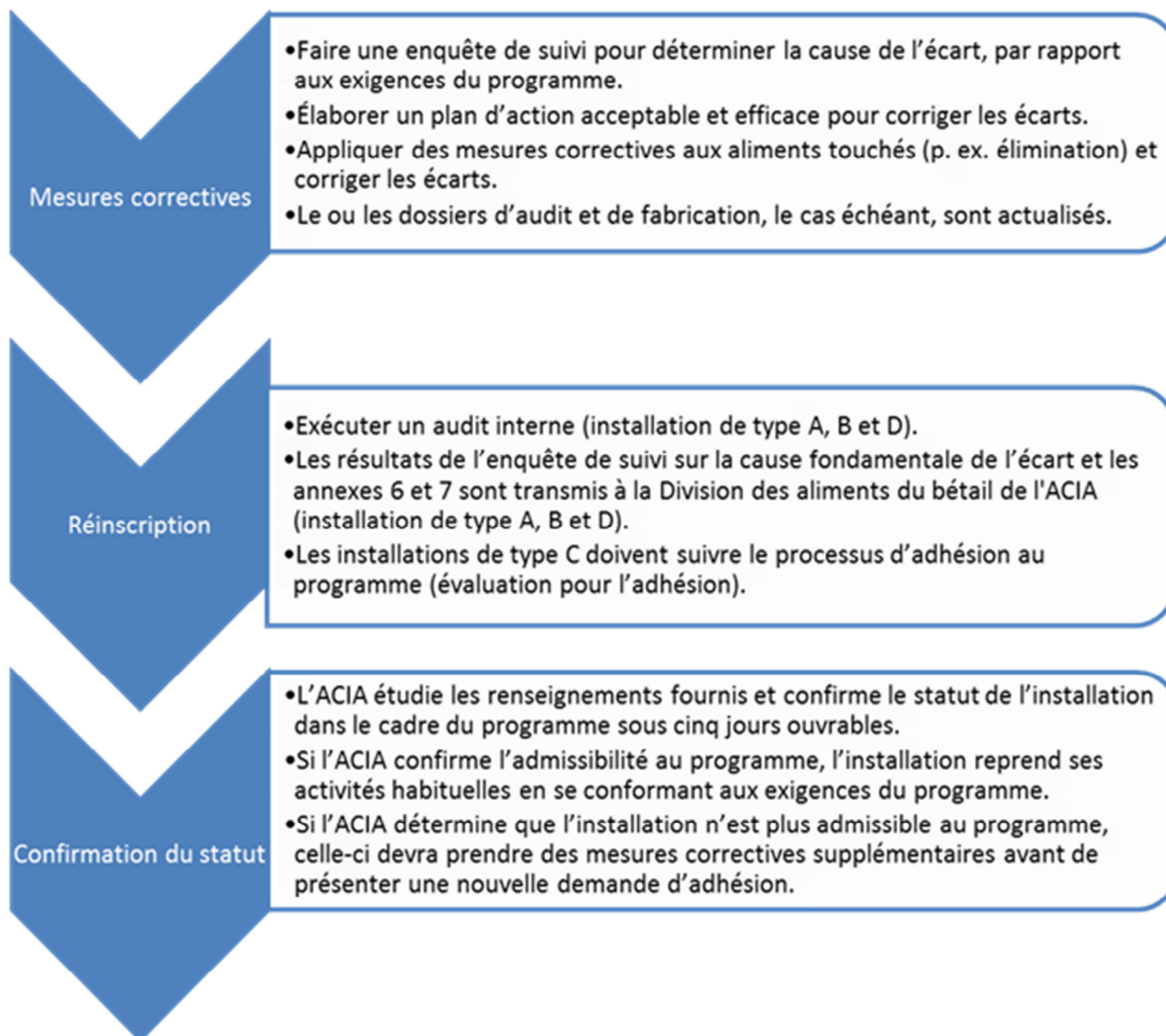
Annexe 11

Procédures à suivre pour les meuneries d'aliments du bétail (type A ou B) lorsque des écarts se répercutant sur le statut dans le cadre du programme sont identifiés



Annexe 12

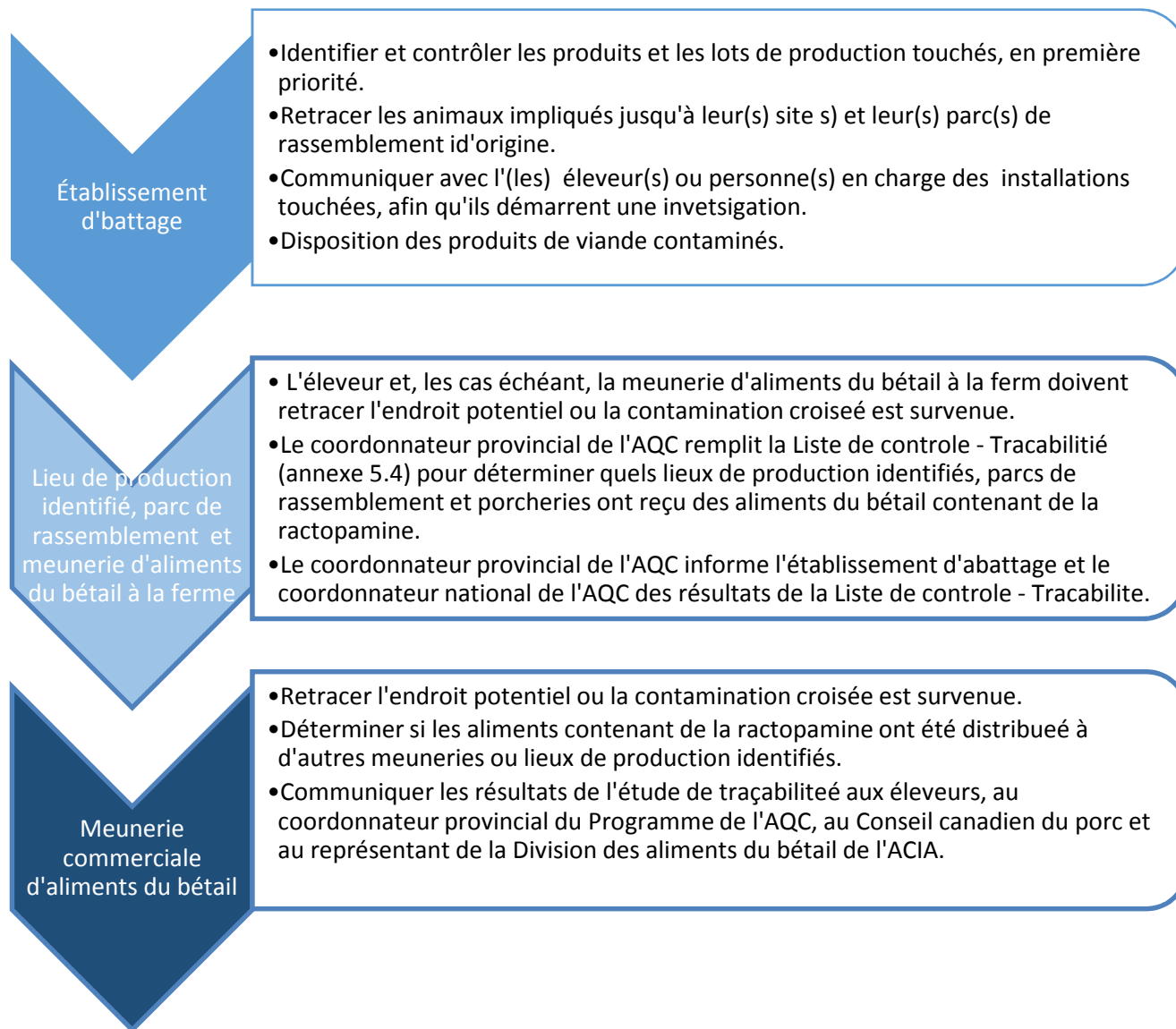
Meuneries commerciales (Type A et B) – Processus de réinscription au programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine



Annexe 13

Graphique d'acheminement — Plan d'action et communications nécessaires en cas de détection de ractopamine dans la viande porcine

La marche à suivre ci-dessous doit être respectée.



Annexe 14

Déclaration du producteur ou du responsable AQC sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Les producteurs de porcs inscrits au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine doivent remplir la présente déclaration. Si votre réponse à l'un ou aux deux énoncés de la Partie 1 est « NON », vous devez remplir la Partie 2. Vous devez signer cette déclaration et la faire parvenir à votre administrateur provincial AQC avant le 31 mars 2018.

PARTIE 1 – Site exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins.

Énoncés	OUI	NON
Le site NIS _____ (numéro du site NIS) est en mesure de démontrer que les porcs n'ont pas consommé d'aliments contenant de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou de suppléments protéiniques pouvant renfermer de la farine de viande et d'os provenant de bovins au cours des 6 derniers mois.		
La moulange à la ferme AQC _____ (numéro du site NIS) est en mesure de démontrer que des aliments du bétail contenant de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou de suppléments protéiniques pouvant contenir de la farine de viande et d'os provenant de bovins n'ont pas été fabriqués, entreposés ou utilisés, tant pour les porcs que pour les autres espèces (p. ex. : aliments pour la volaille), sur le site au cours des 6 derniers mois.		

PARTIE 2 – Utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Énoncé	OUI	NON	S/O
Le site NIS _____ (numéro du site NIS) et/ou la moulange à la ferme AQC _____ (numéro du site IDI) qui utilisaient de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou des suppléments protéiniques qui renferment de la farine de viande et d'os provenant de bovins au cours des 6 derniers mois ont cessé d'utiliser ces produits le _____ (date) et ont procédé au nettoyage des installations conformément à l'annexe 1 le _____ (date) et, sur demande, les vérificateurs peuvent obtenir les registres qui confirment ces conditions.			

PARTIE 3 – Déclaration du producteur ou du responsable AQC

Je _____ (nom du producteur ou du responsable AQC) certifie que je n'utilise pas de farine de viande et d'os provenant de bovins ou de suppléments protéiniques qui renferment de la farine de viande et d'os de bovins au site IDI et/ou à la moulange à la ferme mentionnée ci-dessus.

Nom

Signature

Date

Cette exigence sera évaluée lors de votre prochaine validation AQC / Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.

Annexe 15

Déclaration du responsable du parc de rassemblement sur l'utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Les personnes responsables des parcs de rassemblement inscrits au Programme canadien de certification des porcs exempts de ractopamine doivent remplir la présente déclaration. Si votre réponse à l'un ou aux deux énoncés de la Partie 1 est « NON », vous devez remplir la Partie 2. Vous devez signer cette déclaration et la faire parvenir à votre administrateur provincial AQC avant le 31 mars 2018.

PARTIE 1 – Site exempt de farine de viande et d'os provenant de bovins

Énoncés	OUI	NON
Le parc de rassemblement _____ (numéro du site NIS) est en mesure de démontrer que les porcs n'ont pas consommé d'aliments contenant de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou de suppléments protéiniques pouvant renfermer de la farine de viande et d'os provenant de bovins au cours des 6 derniers mois.		

PARTIE 2 – Utilisation de farine de viande et d'os provenant de bovins

Énoncé	OUI	NON
Le parc de rassemblement _____ (numéro du site NIS) qui utilisait de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou des suppléments protéiniques qui renferment de la farine de viande et d'os provenant de bovins au cours des 6 derniers mois ont cessé d'utiliser ces produits le _____ (date) et ont procédé au nettoyage des installations conformément à l'annexe 1 le _____ (date) et, sur demande, les vérificateurs peuvent obtenir les registres qui confirment ces conditions.		

Veillez informer les abattoirs si vous avez utilisé de la farine de viande et d'os provenant de bovins ou de tout supplément protéinique qui renferme de la farine de viande et d'os de bovins au cours des 6 derniers mois.

PARTIE 3 – Déclaration de la personne responsable du parc de rassemblement

Je _____ (nom de la personne responsable du parc de rassemblement) certifie que je n'utilise pas de farine de viande et d'os provenant de bovins ou de suppléments protéiniques qui renferment de la farine de viande et d'os de bovins au parc de rassemblement mentionné ci-dessus.

Nom

Signature

Date

Cette exigence sera évaluée lors de votre prochaine évaluation annuelle du Programme de certification des porcs exempts de ractopamine.